

### **Remarques préliminaires – Projets de délibération**

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal

**DIRECTION GENERALE**

1. **Projet supracommunal "Communauté urbaine Namur Capitale": avenant n°1 à la convention**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DIRECTION GENERALE**  
**C/DGE/140223-1**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1521-1 et suivants relatifs aux conventions entre communes et l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu sa délibération du 7 décembre 2021 approuvant la convention "Communauté urbaine Namur Capitale";

Vu le courrier non daté du Ministre Collignon informant la "Communauté urbaine Namur Capitale" qu'elle pourra bénéficier en 2023 d'un subsice pour poursuivre le projet dont le montant sera calculé sur la base du nombre d'habitants au 1er janvier 2022 des communes membres de la structure;

Vu l'arrêté de subvention du 19 janvier 2023, reçu le 30 janvier 2023, octroyant un subsice de 90.000 € pour le projet "Communauté de Namur-Capitale";

Attendu que le budget 2023 de la Région wallonne a été voté par le Parlement et que les crédits permettant la prolongation de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » en 2023 sont désormais disponibles;

Attendu que la convention entre les communes partenaires « Communauté urbaine Namur Capitale » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Attendu que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date et qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Attendu qu'il est proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions, soit de confier la gestion de la collaboration au BEP, pour une durée d'une année supplémentaire allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023;

Attendu que la contribution communale s'élève pour Namur en 2023 à 11.755,90 € (500 € + 0,10 € par habitant) dont le montant est bien prévu au budget 2023 à l'article 00024/435-01;

Attendu par ailleurs que la convention prévoit à son article 6 la transmission par le BEP d'un récapitulatif des actions menées dans le cadre du projet supracommunal au titre d'évaluation;

Vu l'avenant n°1 à la convention "Communauté urbaine de Namur Capitale" prolongeant la collaboration pour une durée d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu les rapports d'activités 2021 et 2022 établis par le BEP relatifs au récapitulatif des actions menées dans le cadre du projet supracommunal;

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023,

- Prend connaissance des rapports d'activités 2021 et 2022 établis par le BEP;
- Approuve l'avenant n°1 à la convention "Communauté urbaine de Namur Capitale" prolongeant la collaboration, aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires, pour une durée d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

La dépense d'un montant de 11.755,90 € sera imputée sur l'article 00024/435-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Vu les articles L1231-1 et 2 du CDLD ainsi que l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatifs aux régies communales ordinaires et à leurs règles propres de gestion financière;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) et notamment l'article 25 relatif aux emprunts destinés à financer certaines dépenses extraordinaires;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à la délégation de compétences pour les marchés publics et les concessions de la Ville et de la Régie foncière;

Attendu que ce décret du 6 octobre 2022 modifie notamment les seuils autorisés de délégations pour les porter, pour les communes de cinquante mille habitants et plus, de 60.000 € à 120.000 € HTVA au budget extraordinaire et, en ce qui concerne la Directrice générale, de 3.000 € à 15.000 € HTVA au budget ordinaire et de 1.500 à 7.500 € HTVA au budget extraordinaire;

Attendu que le décret susvisé prévoit aussi désormais la possibilité de déléguer au Collège communal l'adhésion, la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et la résiliation de l'adhésion aux centrales d'achat, ainsi qu'à la Directrice générale pour la manifestation d'intérêt;

Attendu que, dans le cadre de la simplification administrative voulue par le législateur au travers de ce décret, il apparaît opportun d'adapter les délégations de compétences approuvées par le Conseil communal du 24 janvier 2019;

Attendu que l'article 23 dudit décret prévoit une entrée en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge; que le décret a été publié le 1er décembre 2022 et qu'il entrera donc en vigueur le 1er mars 2023;

Attendu qu'aux fins d'assurer la continuité du service public, la décision du 24 janvier 2019 susvisée doit dès lors rester d'application jusqu'au 28 février 2023;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Décide de:

#### **Marchés publics**

- déléguer au Collège communal, pour la Ville et la Régie foncière, le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 120.000 € HTVA selon le mode de financement approuvé dans les budgets successifs des différentes entités concernées, ainsi qu'à la Directrice générale, pour les marchés publics d'un montant estimé relevant du budget ordinaire inférieur à 15.000 € HTVA et du budget extraordinaire inférieur à 7.500 € HTVA;

### Marchés publics conjoints

- déléguer au Collège communal, pour la Ville et la Régie foncière, le recours à un marché public conjoint, la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à 120.000 € HTVA selon le mode de financement approuvé dans les budgets successifs des différentes entités concernées, ainsi qu'à la Directrice générale, pour les marchés publics conjoints d'un montant estimé relevant du budget ordinaire inférieur à 15.000 € HTVA et du budget extraordinaire inférieur à 7.500 € HTVA;

### Centrales d'achat

- déléguer au Collège communal, pour la Ville et la Régie foncière, l'adhésion, la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et la résiliation de l'adhésion aux centrales d'achat;

- déléguer à la Directrice générale, pour la Ville et la Régie foncière, la manifestation d'intérêt aux centrales d'achat;

- déléguer au Collège communal, pour la Ville et la Régie foncière, la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et le recours aux centrales d'achat auxquelles la Ville ou la Régie foncière a adhéré pour y répondre, pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, aux marchés publics en centrales d'achat d'un montant estimé inférieur à 120.000 € HTVA selon le mode de financement approuvé dans les budgets successifs des différentes entités concernées, ainsi qu'à la Directrice générale, pour les marchés publics en centrales d'achat d'un montant estimé relevant du budget ordinaire inférieur à 15.000 € HTVA et du budget extraordinaire inférieur à 7.500 € HTVA;

### Concessions

- déléguer au Collège communal, pour la Ville et la Régie foncière, la décision du principe de la concession de services ou de travaux, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et l'adoption des clauses régissant la concession pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA.

Conformément au décret du 6 octobre 2022, ces délégations entreront en vigueur le 01 mars 2023 et prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, soit le 30 avril 2025.

Dans l'intervalle, la délégation du 24 janvier 2019 est maintenue et continue à produire ses effets jusqu'au 28 février 2023.

CELLULE CONSEIL

3. Procès-verbal de la séance du 17 janvier 2023  
VILLE DE NAMUR  
CELLULE CONSEIL  
C/DGE-CONS/140223-3

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 janvier 2023 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, les procès-verbaux sont considérés comme adoptés.

PROJET

## MANDATS ET TUTELLE CPAS

### 4. Commissions communales: composition - modification VILLE DE NAMUR MANDATS ET TUTELLE CPAS C/DGE-MTC/140223-4

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel « §1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2 Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats »;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal.

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique.

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter.»;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 relative à la composition des commissions communales;

Vu le courriel du 03 février 2023 de Mme Quintero Pacanchique Carolina relatif à la nouvelle composition des commissions pour le groupe ECOLO;

Sur proposition du Collège communal du 07 février 2023,

Prend acte de la nouvelle composition des différentes commissions communales figurant ci-après :

Maxime Prévot: Bourgmestre

Maillen Vincent	Les Engagés
-----------------	-------------

Klein Dorothée	Les Engagés
Tillieux Eliane	PS
Martin Fabian	PS
Anne De Gand	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Laure Delhaye

Mme Charlotte Mouget: Commission de la Transition écologique

Plennevaux Gwendoline	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Sohier Baudouin	Les Engagés
Seuimois François	PS
Tory Khalid	PS
Robaye René	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Sylvie Trussart

Mme Anne Barzin: Commission du Développement touristique

Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Baudouin Sohier	Les Engagés
Nermin Kumanova	PS
Tory Khalid	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Lemoine Julien	DéFi
Jacquet Farah	PTB



Secrétaire: Mme Carole Staquet

M. Tanguy Aupert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

Capelle Christophe	Les Engagés
Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Seumois François	PS
Pirot Christian	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
De Gand Anne	ECOLO
Absil Coraline	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Nathalie Laforêt

M. Luc Gennart: Commission des Voiries et de l'Équipement public

Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mailen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Grandchamps Patricia	ECOLO
Robaye René	ECOLO
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Arnaud Paulet

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et l'Emploi

Gwendoline Plennevaux	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Martin Fabian	PS
Chenoy Marine	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Patricia Grandchamps	ECOLO

Nahon Etienne	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Claire Duhaut

Mme Charlotte Deborsu: Commission du Cadre de Vie et de la Population

Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Hubinon Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Julien Barreau

Mme Charlotte Bazelaire: Commission du Bien-être et Relations humaines

Sohier Baudouin	Les Engagés
Fiévet David	Les Engagés
Damilot José	PS
Chenoy Marine	PS
De Gand Anne	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Lemoine Julien	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Hélène Wullus

Mme Christine Halut: Commission de l'Education et de la Participation

Capelle Christophe	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés

Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Bernadette Pietquin

M. Philippe Noël: Commission de l'Action sociale

Fiévet David	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Chenoy Marine	PS
Collard Cathy	PS
René Robaye	ECOLO
Demarteau Loïc	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Simon Lahaut

## JURIDIQUE

5. **Département de la Police et des Contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement: nouveau protocole de collaboration - ratification**  
**VILLE DE NAMUR**  
**JURIDIQUE**  
**C/DGE-AJ/140223-5**

## **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 et l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu le Code de l'Environnement tel que modifié et notamment:

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes,
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions,
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142 et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale ;

Vu sa délibération du 18 mai 2009 ratifiant le protocole de collaboration entre la Ville et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie, visant à prévenir la délinquance environnementale ;

Vu le nouveau protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Considérant que ce protocole, fruit d'une concertation menée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, vise à assurer la bonne collaboration entre les services de la Région et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal et porte sur :

- la répartition des tâches/missions dans les différents domaines de l'environnement (air, eau, sol, déchets, permis d'environnement, bruit, incidents et accidents environnementaux) et du bien-être animal,
- la gestion des plaintes,
- la communication, l'échange d'information et la collaboration entre le DPC et les agents constatateurs communaux et les fonctionnaires sanctionneurs communaux,
- la formation des agents constatateurs communaux et fonctionnaires sanctionneurs communaux,

- les outils mis à disposition des communes par l'Administration,
- l'évaluation de la répression environnementale,

Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2023,

Ratifie le nouveau protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

PROJET

6. Vérification de caisse: année 2022 - procès-verbal du 1er trimestre  
VILLE DE NAMUR  
COMPTABILITE  
C/DGF-CO/140223-6

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Prend connaissance du procès-verbal du 1<sup>er</sup> trimestre.

PROJET

7. **Vérification de caisse: année 2022 - procès-verbal du 2ème trimestre**  
**VILLE DE NAMUR**  
**COMPTABILITE**  
**C/DGF-CO/140223-7**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Prend connaissance du procès-verbal du 2<sup>ème</sup> trimestre.

PROJET

8. Vérification de caisse: année 2022 - procès-verbal du 3ème trimestre  
VILLE DE NAMUR  
COMPTABILITE  
C/DGF-CO/140223-8

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Prend connaissance du procès-verbal du 3<sup>ème</sup> trimestre.

PROJET



9. Vérification de caisse: année 2022 - procès-verbal du 4ème trimestre  
VILLE DE NAMUR  
COMPTABILITE  
C/DGF-CO/140223-9

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Prend connaissance du procès-verbal du 4<sup>ème</sup> trimestre.

PROJET

## ENTITES CONSOLIDEES

10. **CHR Sambre et Meuse: exercice 2023 - budgets - prise de connaissance**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES**  
**C/DGF-EC/140223-10**

### **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 02 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'une association créée conformément au chapitre 12 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ;

Vu les dispositions de l'article 94 de La loi organique des CPAS portant sur la gestion distincte des services et établissements ;

Vu l'article 11 des statuts du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) stipulant que les pouvoirs associés se prononcent sur les budgets et comptes des hôpitaux ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 du CHRSM (n° d'entreprise: BE0447.637.083), sise Avenue Albert 1er n°185 à 5000 Namur, arrêtant les budgets d'exploitation et d'investissements pour l'exercice 2023 du CHRSM ;

Vu les rapports financiers transmis par le CHRSM en date du 29 novembre 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 11 janvier 2023 ;

Attendu que le budget 2023 du CHRSM - site Meuse présente :

- un résultat d'exploitation en mali de 1.515.909 € qui tient compte de l'impact du surcoût de l'énergie dont la charge nette est estimée à 2.547.160 € ;
- un budget d'investissements de 20.057.462 € ;

Attendu que le budget 2023 du CHRSM - site Sambre présente :

- un résultat d'exploitation en mali de 3.537.376 € qui tient compte de l'impact du surcoût de l'énergie dont la charge nette est estimée à 784.666 € ;
- un budget d'investissements de 12.522.971 € ;

Attendu que le budget d'exploitation global du CHRSM pour l'exercice 2023 présente dès lors un résultat budgétaire en mali de 5.053.285 € tenant compte de l'impact cumulé du surcoût de l'énergie pour les deux sites hospitaliers (charge nette estimée à 3.331.826 €);

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Prend connaissance des budgets d'exploitation et d'investissements 2023 du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse.

Copie de cette délibération sera transmise au Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse.

11. **ASBL Fête des Solidarités: compte 2021 - présentation et contrôle de l'utilisation des subventions**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES**  
**C/DGF-EC/140223-11**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Fête des Solidarités un subside de 75.000,00 € à titre d'intervention financière pour son fonctionnement en 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 17 janvier 2023 concluant que :

- Le subside octroyé à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival des Solidarités en 2021 a été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Le résultat de l'année 2021 présente un bénéfice réalisé de 78.203,66 € en 2021 contre une perte de 181.533,34 € en 2020, soit une amélioration significative de 259.737,50 € ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 279.913,09 € au 31 décembre 2021 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 186.187,36 € au 31 décembre 2021 ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Fête des Solidarités présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	947.956,83 €	393.727,39 €	+554.229,44 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Total	947.956,83 €	393.727,39 €	+554.229,44 €
Charges			
Charges d'exploitation	869.005,65 €	574.511,19 €	+294.494,46 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	747,52 €	750,04 €	-2,52 €
Total	869.753,17 €	575.261,23 €	+294.491,94 €
Résultat de l'exercice	+78.203,66 €	- 181.533,84 €	+259.737,50 €

Bilan			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	481.022,60 €	870.929,24 €	-389.906,64 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	279.913,09 €	182.507,87 €	+97.405,22 €
Passif			
Total du passif	481.022,60 €	870.929,24 €	-389.906,64 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+78.203,66€	- 181.533,84 €	+259.737,50 €
Résultat cumulé	-103.330,18 €	- 181.533,84 €	+78.203,66 €

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

- Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Fête des Solidarités sise Rue Saint-Jean n°32-38 à 1000 Bruxelles et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0511.967.087 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale 2021 octroyée pour un montant de 75.000,00 € à l'ASBL Fête des Solidarités, sise Rue Saint-Jean n°32-38 à 1000 Bruxelles et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0511.967.087, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention ordinaire globale de 2.134.967,30 € à l'ASBL Société Namuroise d'Équipements Familiaux (SONEFA) à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2021, en exécution du contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL datant du 20 janvier 2021 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 07 décembre 2021, a octroyé une subvention ordinaire de 5.000,00 € à l'ASBL SONEFA à titre d'aide financière pour mettre en place des actions visant à développer un fonctionnement durable (rédaction d'un plan d'actions) ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 28 décembre 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention extraordinaire de 60.000,00 € à l'ASBL SONEFA à titre d'aide financière pour la transformation de co-accueils en crèches dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance de l'ONE (réforme MILAC) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 17 janvier 2023 concluant que :

- Le subside ordinaire octroyé à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement de l'association en 2021 (2.134.967,30 €) a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Le subside ordinaire octroyé à titre d'aide financière pour mettre en place des actions visant à développer un fonctionnement durable (5.000,00 €) n'a pas été utilisé durant l'année 2021 et devra l'être au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Les avantages de toute nature ne sont pas mentionnés dans le compte 2021 de l'association et il est dès lors demandé à celle-ci d'en tenir compte lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
- L'exercice 2021 présente un bénéfice de 282.754,46 € dont 250.000,00 € sont versés dans les « Fonds affectés » afin de constituer une réserve en vue d'assurer le financement des frais liés à la sécurité informatique et téléphonique ainsi que des investissements liés à la réforme MILAC ;

- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 1.559.096,32 € au 31 décembre 2021 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 1.043.929,33 € au 31 décembre 2021 ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL SONEFA présente la situation financière suivante :

Compte de résultats :			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	10.022.386,02 €	8.913.613,01 €	+ 1.108.773,01 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	14.355,74 €	49.506,69 €	- 35.150,95 €
Total des produits	10.036.741,16 €	8.963.119,70 €	+ 1.073.622,06 €
Charges			
Charges d'exploitation	9.727.068,12 €	8.559.763,06 €	+ 1.167.305,06 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	26.919,18 €	36.284,88 €	- 9.365,70 €
Total des charges	9.753.987,30 €	8.596.047,94 €	+ 1.157.939,36 €
Résultat	282.754,46 €	367.071,76 €	- 84.317,30 €
Bilan :			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	3.597.241,97 €	3.439.182,63 €	+ 158.059,34 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>1.559.096,32 €</i>	<i>910.531,54 €</i>	<i>+ 648.564,78 €</i>
Passif			
Total du passif	3.597.241,97 €	3.439.182,63 €	+ 158.059,34 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>32.754,46 €</i>	<i>127.071,76 €</i>	<i>- 94.317,30 €</i>
Résultat cumulé	579.946,76 €	547.192,30 €	+ 32.754,46 €

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL SONEFA sise rue de la Luzerne n°22 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0411.649.390 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte des remarques du D.G.F. lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions ordinaires communales 2021 octroyées pour un montant total de 2.139.967,30 € à l'ASBL SONEFA, sise Rue de la Luzerne n°22 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0411.649.390, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Mme Ch. Bazelaire se retire sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, une subvention de 30.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de son "KIKK Festival" en 2021 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, une subvention de 250.000,00 € à titre d'aide financière pour l'animation et le fonctionnement du Pavillon numérique sur l'Esplanade de la Citadelle (personnel, matériel, curation, animations, scénographie, assurances, etc.) en 2021 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, une subvention de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'activités destinées à la jeunesse dans le Pavillon numérique en 2021 ;

Attendu que le Conseil communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 18 mai 2021, une subvention de 13.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'activités destinées à la jeunesse durant le Festival 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2022 sollicitant le Département de Gestion financière de faire preuve de souplesse et de discernement lors de ses contrôles des subsides octroyés en 2021 en raison de l'impact de la crise sanitaire de Covid-19 sur les activités de certaines associations ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 19 janvier 2023 concluant que :

- le subside de 30.000,00 € octroyé pour l'organisation de son « KIKK Festival » en 2021 a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé ;
- le subside de 250.000,00 € octroyé pour l'animation et le fonctionnement du Pavillon numérique en 2021 a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé ;
- le subside de 5.000,00 € octroyé pour l'animation d'activités pour la jeunesse dans le Pavillon numérique en 2021 n'a été justifié qu'à hauteur de 2.500,00 € ; le solde de 2.500,00 € devra dès lors être justifié sur base du compte 2022 conformément



aux mesures de souplesse accordées par le Collège communal en date du 25 janvier 2022 ;

- le subside de 13.000,00 € octroyé pour l'animation d'activités pour la jeunesse durant le Festival 2021 n'a été justifié qu'à hauteur de 12.958,12 € ; le solde de 41,88 € devra dès lors être justifié sur base du compte 2022 conformément aux mesures de souplesse accordées par le Collège communal en date du 25 janvier 2022 ;
- le montant global non encore utilisé des subsides relatifs à la période couvrant les exercices 2018 à 2020 inclus, à savoir 307.307,74 €, devra quant à lui être justifié sur base des dépenses réalisées en 2022 pour assurer l'ouverture officielle du Pavillon numérique ainsi que son fonctionnement durant l'année 2022 ;
- la comptabilisation de certains subsides doit être revue lors de l'élaboration des prochains comptes de l'association, et ce en vue de se conformer à la législation comptable en vigueur ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL KIKK présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	1.878.676,26 €	1.214.853,58 €	+ 66.822,68 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	9.916,50 €	9.916,50 €	+ 14.936,88 €
<b>Total</b>	<b>1.903.529,64 €</b>	<b>1.224.770,08 €</b>	<b>+ 678.759,56 €</b>
Charges			
Charges d'exploitation	1.892.051,41 €	1.224.226,97 €	+ 667.824,44 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	3.958,13 €	3.833,23 €	+ 124,90 €
<b>Total</b>	<b>1.896.009,54 €</b>	<b>1.228.060,20 €</b>	<b>+ 667.949,34 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>+ 7.520,10 €</b>	<b>- 3.290,12 €</b>	<b>+ 10.810,22 €</b>

Bilan			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
<b>Total de l'actif</b>	<b>1.174.505,93 €</b>	<b>1.248.903,45 €</b>	<b>- 74.397,52 €</b>

<i>dont valeurs disponibles</i>	335.138,68 €	501.314,27 €	- 166.175,59 €
Passif			
Total du passif	1.174.505,93 €	1.248.903,45 €	-74.397,52 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	7.520,10 €	-3.290,12 €	+10.810,22 €
Résultat cumulé	-12.009,24 €	-19.529,34 €	+ 7.520,10 €

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

- Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL KIKK sise rue de l'Evêché n°10 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0839.124.333 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte des remarques émises quant à la comptabilisation correcte des subsides lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2021 octroyées pour un montant total de 298.000,00 € à l'ASBL KIKK, sise rue de l'Evêché n°10 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0839.124.333, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

## ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

### 14. Fabrique d'église de Jambes Montagne: octroi d'une subvention d'investissement VILLE DE NAMUR ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES C/DGF-FE/140223-14

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 octroyant un subside de 3.000,00 € destiné à couvrir le remplacement de la sonorisation (1ère partie sur 4) ;

Vu sa décision du 13 décembre 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal du Conseil de Fabrique d'église de Jambes Montagne du 14 octobre 2021 par lequel il attribue le marché de renouvellement de la sonorisation de l'église à la S.R.L. A.V.T.E. à un prix indéterminé ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Jambes Montagne du 20 octobre 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement la répartition de la dépense de remplacement de la sonorisation sur 4 exercices dont 3.000,00 € en 2023 ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- la S.R.L. A.V.T.E. (n° d'entreprise : 0886.455.383), sise Chaussée de Bruxelles n°31 à 1300 Wavre, laquelle a remis une offre d'un montant de 11.887,04 € TVAC (avec options) ;
- la S.R.L. ADC Sonorisation (n° d'entreprise : 0682.413.707), sise Rue du Laveu n°41/B à 4130 Esneux, laquelle a remis une offre de 11.336,68 € TVAC (avec options) ;
- la Société en commandite B-Agile (n° d'entreprise : 0712.515.181), sise Rue Margot n°22 à 1457 Walhain (Nil-Saint-Vincent), laquelle a remis une première offre d'un montant de 10.966,19 € TVAC (hors options) ou 13.517,80 € TVAC (avec options) et une deuxième offre de 7.437,43 € TVAC (hors options) ou de 9.861,13 € TVAC (avec options) ;

Attendu que la Fabrique d'église de Jambes Montagne a opté pour l'offre de la société A.V.T.E. au motif que les tests effectués avec cette société sont concluants contrairement aux autres sociétés (résultat décevant des tests réalisés par B-Agile et aucun test réalisé par ADC Sonorisation) ;

Attendu qu'en cours de chantier, il s'est avéré qu'il a été nécessaire de renforcer la diffusion au jubé (ajout d'un diffuseur) et de munir l'officiant d'un micro baladeur pour une somme globale complémentaire de 2.947,62 € TVAC ;

Attendu dès lors que le marché attribué à la société A.V.T.E. porte sur un montant global de 14.834,62 € TVAC selon les montants repris sur la demande de subside de la Fabrique d'église du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la Fabrique d'église de Jambes Montagne a reçu deux factures pour un total de 13.499,99 € (acompte de 7.000,00 € le 16 octobre 2021, payé le 18 novembre 2021, et solde de 6.499,99 € le 13 décembre 2021, payé le 28 décembre 2021) ;

Considérant que, vu le montant à financer, il est proposé de prendre en charge le remplacement de la sonorisation par subside extraordinaire sur quatre années, à savoir 3.000,00 € en 2022, 2023 et 2024 et le solde de 4.499,99 € en 2025 ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Octroie une subvention d'investissement de 3.000,00 € à la Fabrique d'église de Jambes Montagne destinée à couvrir le remplacement de la sonorisation (2ème partie sur 4).

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

PROJET

15. **Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien: octroi d'une subvention d'investissement**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**  
**C/DGF-FE/140223-15**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 ;

Vu sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 octroyant un subside d'investissement de 3.600,00 € destiné à couvrir l'achat d'un orgue ;

Vu sa décision du 18 mai 2021 octroyant un subside d'investissement de 3.600,00 € destiné à couvrir l'achat d'un orgue ;

Vu sa décision du 22 février 2022 octroyant un subside d'investissement de 3.600,00 € destiné à couvrir l'achat d'un orgue ;

Vu sa décision du 04 octobre 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Jambes Saint-Symphorien du 02 juillet 2019 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 18.000,00 €, à répartir sur 5 exercices budgétaires, destinée à couvrir l'achat d'un orgue;

Vu les différents devis reçus à savoir :

- SPRL Van de Moer Instruments (n° d'entreprise 0842.710.957), Morselbaan, 122 à 9300 Alost, d'un montant de 9.377,00 € pour un orgue Johannes T150+ ;
- SPRL Van de Moer Instruments, d'un montant de 11.217,00 € pour un autre modèle d'orgue Johannes T150+ ;
- SPRL Van de Moer Instruments, d'un montant de 14.950,00 € pour un orgue Johannes T250+ ;
- SCS Delobelle Orgelhuis (n° d'entreprise 0833.608.397), Stasegemsestraat, 67 à 8500 Courtrai, d'un montant de 17.685,01 € avec une lampe pupitre LED de 145,00 €, pour un orgue Johannes T250+ ;
- SCS Delobelle Orgelhuis, pour un orgue T150+, devis non chiffré ;

Attendu que la Fabrique de Jambes Saint-Symphorien, par délibération de son Conseil de Fabrique du 13 juillet 2020, a choisi l'offre de la SCS Delobelle Orgelhuis pour un orgue Johannes T250+ avec l'option d'une lampe pupitre LED pour un montant de 17.830,01 € TVAC sur conseil de Monsieur Grandjean, professeur d'orgue et organiste à l'église de Sainte-

Julienne, et au motif que la SCS Delobelle Orgelhuis a visité l'église, a marqué de l'intérêt et a fait montre d'un grand professionnalisme et enfin que la SPRL Van de Moer n'est pas spécialisée en orgues d'église ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien, d'un montant de 3.600,00 €, destinée à couvrir l'acquisition d'un orgue (4<sup>ème</sup> partie).

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

PROJET

16. **Fabrique d'église de Namur Saint-Jean-Baptiste: octroi d'une subvention d'investissement**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**  
**C/DGF-FE/140223-16**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, et notamment l'article 65 §2;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2016 acceptant la délégation de la maîtrise de l'ouvrage;

Attendu qu'un crédit de 98.000,00 €, libellé "Subside pour honoraires Saint-Jean-Baptiste", figure à l'article 790/522HSJB-53/20230088 du budget extraordinaire 2023 de la Ville adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022;

Attendu que la Fabrique d'église de Namur Saint-Jean-Baptiste a conclu les contrats d'honoraires avec la SRL A. Rouelle (n° d'entreprise 0427.597.774) sise Rue du Bois des Fiefs n°4A à 5590 Ciney et avec la SRL Luc Delvaux (n° d'entreprise 0831.998.296) sise Rue de la Baraque n°129A à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la réalisation des travaux de restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur du 09 janvier 2023 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 98.000,00 € TVAC destinée à couvrir les honoraires des travaux de restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste et demandant expressément que les honoraires soient versés directement aux intéressés ;

Attendu que, jusqu'à présent, les états d'honoraires des intéressés étaient pris en charge par la Fabrique et que la Ville remboursait cette dernière par un subside d'investissement ;

Attendu que, pour des raisons pratiques, il serait souhaitable que les factures des auteurs de projets (Rouelle et Delvaux) soient dorénavant payées directement par la Ville à ces deux sociétés, et ce après approbation de celles-ci par le Bureau d'études Bâtiments ;

Attendu que cette demande rencontre, par analogie, l'article 65 §2 du RGCC qui stipule que "*tout créancier peut demander que le montant soit versé sur un compte financier dont il n'est pas titulaire*", la Ville ayant la maîtrise de l'ouvrage et le créancier souhaitant également pratiquer de la sorte,

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 30 janvier 2023;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Octroie une subvention d'investissement de 98.000,00 € à la Fabrique d'église de Namur Saint-Jean-Baptiste destinée à couvrir les honoraires des travaux de restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste, étant entendu que ce crédit servira à honorer directement les factures aux SRL A. Rouelle et Luc Delvaux, ou tout autre intervenant ayant repris les droits et obligations de ces derniers ;

La subvention sera liquidée sur base de décomptes approuvés par le BEB, sur le compte des sociétés concernées en application de l'article 65 §2 du RGCC par analogie.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522HSJB-53/20230088 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville.

PROJET



17. **Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: octroi d'une subvention d'investissement 1**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**  
**C/DGF-FE/140223-17**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Saint-Joseph du 16 janvier 2023 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 5.250,00 € HTVA destinée à rétablir l'éclairage dans la nef et le chœur de l'église ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- Monsieur Louis FRANCK (n° d'entreprise : 0748.597.894), sis Rue de Tourinne, 31 à 4250 Geer (Lens-Saint-Servais), lequel a remis une offre d'un montant de 5.250,00 € HTVA ;
- la SRL Soulier Electricité (n° d'entreprise : 0894.977.626), sise Rue Ernest Montellier, 14/1 à 5380 Fernelmont, laquelle n'a pas répondu ;
- la SCRL Robsis Entreprise (n° d'entreprise : 0424.813.676), sise Rue Oscar Genot, 44 à 5020 Namur (Flawinne), laquelle n'a pas répondu ;
- la SRL Mameri (n° d'entreprise 0470.829.090), sise Rue Raymond Museu, 15 à 5002 Namur (Saint-Servais), laquelle n'a pas répondu ;
- la SRL Electricité générale Gilson et Fils (n° d'entreprise 0666.621.414), sise Rue des Aubépines, 63 à 5101 Namur (Erpent), laquelle s'est désistée suite à un surcroît de travail ;
- Monsieur Yves Delecluyse (n° d'entreprise : 0711.849.544), sis rue des Inhauts, 46 à 5021 Namur (Boninne), lequel n'a pas répondu ;

Attendu que la Fabrique a choisi l'offre de Monsieur Louis FRANCK car c'est le seul ayant répondu et que le devis semble modéré au regard du travail à effectuer ;

Attendu que l'offre de Monsieur Louis FRANCK est rédigée sous l'égide de l'article 20 de l'Arrêté royal n°1 du Code TVA en tant que travaux immobiliers sujets à "l'autoliquidation" mais qu'en l'espèce, le fournisseur devra facturer les travaux TVA comprise à la Fabrique car celle-ci n'est pas assujettie à la TVA ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'ajouter au devis présenté une somme de 1.102,50 € afin de régler la TVA due ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Octroie une subvention d'investissement de 6.352,50 € à la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph destinée à rétablir l'éclairage dans la nef et le chœur de l'église.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Saint-Joseph du 16 janvier 2023 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 6.113,36 € HTVA destinée à financer l'installation d'une porte vitrée à l'entrée de l'église afin de réduire le coût du chauffage, de sécuriser les lieux et de pouvoir ouvrir l'accès à un patrimoine classé aux Namurois et aux nombreux touristes ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- la SRL N.M.M. (n° d'entreprise 0860.961.211), sise Rue du Géron, 23-25 à 5300 Andenne, laquelle a remis une offre de 6.113,36 € HTVA
- la SRL Bernard Miroiterie Vitrierie (n° d'entreprise :0673.677.668), sise Boulevard de l'Europe, 135/1 à 1300 Wavre, laquelle n'a pas répondu ;
- la SA Miroiterie Jamboise Massinon Armand (n° d'entreprise 0401.408.368), sise Chaussée de Liège, 58/B à 5100 Namur (Jambes), laquelle n'a pas répondu ;

Attendu que la Fabrique a choisi l'offre de la SRL N.M.M. car c'est la seule société ayant répondu à ses demandes de devis ;

Attendu que l'offre de la société N.M.M. est rédigée HTVA et qu'il y a dès lors lieu d'y inclure 21% de TVA, soit une somme de 1.283,81 € à ajouter au devis ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Octroie une subvention d'investissement de 7.397,17 € à la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph destinée à financer l'installation d'une porte vitrée à l'entrée de l'église.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

19. **Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: octroi d'une subvention d'investissement**

**1**

**VILLE DE NAMUR  
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES  
C/DGF-FE/140223-19**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 ;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 octroyant une subvention de 6.500,00 € destinée à financer la première tranche des travaux et du dépoussiérage de l'orgue de l'église de Saint-Albert ;

Vu sa décision du 15 novembre 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Sainte-Julienne du 20 avril 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 19.444,70 € TVAC destinée à des travaux et au dépoussiérage de l'orgue de l'église Saint-Albert à répartir sur 3 ans, à savoir 6.500,00 € en 2022 et 2023 et 6.447,70 € en 2024 (proposition de la Fabrique d'église - solde correct à prévoir de 6.444,70 € en 2024) ;

Attendu que la Fabrique n'a consulté que la S.R.L. Orgues Delmotte qui s'occupe de l'entretien annuel de l'orgue et dispose d'une expertise unique sur ce type de matériel ;

Attendu que la S.R.L. Orgues Delmotte (n° d'entreprise 0449.126.034), sise Chaussée de Lille, 24-28 à 7500 Tournai, a remis une offre de 19.444,70 € TVAC ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne d'un montant de 6.500,00 € destinée à financer la deuxième tranche des travaux et du dépoussiérage de l'orgue de l'église de Saint-Albert.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Sainte-Julienne du 07 décembre 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 7.317,00 € TVAC destinée à des travaux d'entretien de bacs de corniches et gouttières, de solins manquants et d'ardoises manquantes aux églises Sainte-Julienne et Saint-Albert ;

Attendu que la Fabrique a sollicité les sociétés suivantes :

- la SRL Toiture Mauen (n° d'entreprise : 0467.564.249), sise Rue Georges Cosse n°12 à 5380 Fernelmont, laquelle n'a pas répondu ;
- Monsieur Michel Rolain (n° d'entreprise : 0692.159.336), sis Rue Elie Puissant n°3 à 5020 Namur (Vedrin), lequel n'a pas répondu ;
- la SRL CB Toiture (n° d'entreprise : 0696.914.712), sise Rue du Parc Industriel n°2 à 4540 Amay, laquelle n'a pas répondu favorablement ;
- Monsieur Patrick Moreau (n° d'entreprise : 0628.612.260), sis Rue du Tige n°3A à 4570 Marchin, lequel n'a pas répondu favorablement ;
- la SRL Libert Toitures (n° d'entreprise 0845.001.048), sise Rue Léopold Génicot n°6b à 5380 Fernelmont (Noville-les-Bois), laquelle a remis un devis de 2.490,00 € HTVA pour les travaux à l'église Sainte-Julienne et de 3.557,01 € HTVA pour l'église Saint-Albert ;

Attendu que la Fabrique a choisi la SRL Libert Toitures au motif que c'est la seule entreprise à avoir répondu de manière circonstanciée et complète ;

Attendu cependant que le taux de TVA à appliquer pour des travaux immobiliers dans les églises est de 21% et non de 6% comme indiqué erronément dans les devis transmis par la SRL Libert Toitures ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de porter ces devis à 3.012,90 € TVAC pour l'église Sainte-Julienne et à 4.303,98 € TVAC pour l'église Saint-Albert afin de respecter le taux de TVA de 21% ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne d'un montant de 7.316,88 € destinée à des travaux d'entretien de bacs de corniches et gouttières, de solins manquants et d'ardoises manquantes aux églises Sainte-Julienne et Saint-Albert.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

PROJET

21. **Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: octroi d'une subvention d'investissement**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**  
**C/DGF-FE/140223-21**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Saint-Nicolas du 12 janvier 2023 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 7.701,65 € TVAC destinée à la pose d'un garde-corps à la rampe PMR afin d'assurer la sécurité des usagers à mobilité réduite ;

Attendu que la Fabrique a sollicité les sociétés suivantes :

- la SRL MKD Ferronnerie (n° d'entreprise : 0787.376.813), sise Victor Baux n°15/001 à 6001 Charleroi (Marcinelle), laquelle a remis une offre de 14.800,00 € HTVA (17.908,00 € TVAC, 21%) pour une structure métallique en acier avec peinture en thermolaquage ;
- la SRL MKD Ferronnerie (n° d'entreprise : 0787.376.813), sise Victor Baux n°15/001 à 6001 Charleroi (Marcinelle), laquelle a remis une offre de 22.200,00 € HTVA (26.862,00 € TVAC, 21%) pour une structure en acier inoxydable ;
- la SRL QJ Metal (n° d'entreprise : 0568.825.321), sise Rue Léopold Génicot n°6A à 5380 Fernelmont, laquelle a remis une offre de 6.365,00 € HTVA (6.746,90 € TVAC, 6%) ;
- la société polonaise Gina Trans Bud (n° d'entreprise polonais 7772.084.644), sise Niepodleglosci n°7a à 62030 Lubon (Pologne), laquelle a remis une offre de 6.455,07 € HTVA (7.810,63 € TVAC, 21% intracommunautaire) ;

Attendu cependant que le taux de TVA à appliquer pour des travaux immobiliers dans les églises est de 21% et non de 6% comme indiqué erronément dans l'offre de la SRL QJ Metal, portant son devis à 7.701,65 € TVAC ;

Attendu que la Fabrique a choisi la SRL QJ Metal en raison de son devis qui est le plus compétitif et du fait que cette société est spécialisée pour ce type de travail, au contraire de la société polonaise qui est une société d'entreprise générale ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas d'un montant de 7.701,65 € destinée à la pose d'un garde-corps à la rampe PMR afin d'assurer la sécurité des usagers à mobilité réduite.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

PROJET



22. **Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: compte 2021 - approbation**

VILLE DE NAMUR

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

C/DGF-FE/140223-22

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 approuvant le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph qui avait été adopté par son Conseil de Fabrique du 01 juillet 2022;

Vu le courrier du 19 août 2022 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur informant qu'un recours a été introduit par le Président de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph contre les décisions prises par le Conseil de Fabrique du 01 juillet 2022 ;

Attendu qu'un nouveau Conseil de Fabrique a été nommé et que le compte 2021 a été adopté lors de cette séance du Conseil de Fabrique du 01 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2022 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur annulant la délibération du 01 juillet 2022 du Conseil de Fabrique de Namur Saint-Joseph au motif que les décisions prises après la clôture de la séance par le Président du Conseil de Fabrique (nomination d'un nouveau Conseil et approbation du compte 2021) violent la loi et doivent être annulées ;

Attendu, dès lors, que sa délibération du 06 septembre 2022 a été prise sur base d'un compte 2021 réputé non approuvé et qu'il doit être représenté ;

Attendu que le Conseil de Fabrique de Namur Saint-Joseph s'est réuni en date du 16 janvier 2023, a procédé à l'élection d'un nouveau Conseil de Fabrique et a approuvé le compte 2021 de la Fabrique de Namur Saint-Joseph ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 16 janvier 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 18 janvier 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 février 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 14 mars 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 03 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Décide :

- de demander à la Fabrique de tenir compte des remarques figurant dans le rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) relatives, notamment, à la bonne présentation des déclarations de créance et au respect de la législation sur le droit des volontaires ;
- de demander à la Fabrique de transmettre, au plus tard lors du dépôt de son budget 2023, une situation patrimoniale immobilière et mobilière complète ;
- d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 16 janvier 2023 dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	15.399,80 €
<i>dont dotation communale</i>	9.208,45 €
Total des recettes extraordinaires	24.859,74 €
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	24.859,74 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>40.259,54 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	4.740,08 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.494,94 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>16.235,02 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021</b>	<b>+ 24.024,52 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

23. **Eglise Protestante Unie de Belgique, paroisse de Namur: exercice 2022 - modification budgétaire ordinaire - prise de connaissance**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**  
**C/DGF-FE/140223-23**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu plus particulièrement les articles L3162-1 §3 et 3162-2 du CDLD fixant les délais de procédure afin que l'Autorité de tutelle puisse prendre position sur le budget ou les modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes relevant du financement de plusieurs communes ;

Vu le budget initial 2022 de la Paroisse de Namur de l'Église Protestante Unie de Belgique tel que réformé par le Conseil communal en sa séance du 07 décembre 2021 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Paroisse de Namur de l'Église Protestante Unie de Belgique adoptée par son Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2022 et transmise simultanément à la Ville de Namur, aux neuf autres communes finançant la Paroisse Protestante de Namur et au Synode en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant que le Synode n'a pas transmis, dans un délai de 20 jours, son approbation ou sa réformation du Chapitre I des dépenses ordinaires et qu'en l'absence de la décision du Synode, le Chapitre I est réputé approuvé par expiration du délai fixé au 08 décembre 2022 ;

Considérant que les neuf autres communes subsidiantes disposent ensuite d'un délai de 40 jours, fixé au 18 janvier 2023, afin de rendre un avis sur la modification budgétaire, qu'un seul avis a été reçu (avis favorable de la Commune d'Anhée reçu le 03 janvier 2023) et qu'en l'absence d'avis des huit autres communes, les avis sont réputés favorables ;

Considérant que la Ville de Namur est l'Autorité de tutelle et qu'elle dispose, à partir du 19 janvier 2023, d'un délai de 40 jours, éventuellement prorogeable de moitié, afin d'approuver ou de réformer la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Paroisse Protestante de Namur ;

Attendu que, selon le principe d'annalité budgétaire, l'approbation ou la réformation de la modification budgétaire susmentionnée aurait dû intervenir impérativement avant le 31 décembre 2022, ce qui était matériellement impossible à réaliser au vu des délais requis pour obtenir la décision du Synode et l'avis des neuf autres communes, et qu'une décision du Conseil communal prise en 2023 irait dès lors à l'encontre de ce principe;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Prend connaissance de la demande de modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) transmise dans un délai ne lui

permettant pas de prendre position et que, par conséquent, la Paroisse Protestante de Namur ne peut mettre en œuvre cette modification budgétaire.

Copie de la délibération du Conseil communal sera transmise à la Paroisse de Namur de l'Église Protestante Unie de Belgique, aux neuf autres communes subsidiantes et au Synode.

PROJET

24. **Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: budget 2023 - réformation**

**VILLE DE NAMUR**

**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**C/DGF-FE/140223-24**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu sa décision du 15 novembre 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph qui avait été adopté par son Conseil de Fabrique du 29 août 2022 ;

Vu le courrier du 19 août 2022 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur informant qu'un recours a été introduit par le Président de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph contre les décisions prises par le Conseil de Fabrique du 01 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2022 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur annulant la délibération du 01 juillet 2022 du Conseil de Fabrique de Namur Saint-Joseph au motif que les décisions prises après la clôture de la séance par le Président du Conseil de Fabrique violent la loi et doivent être annulées ;

Attendu que cette réunion a, entre autres, élu un nouveau Conseil de Fabrique et que celui-ci est dès lors réputé ne pas avoir été nommé ;

Attendu que toute décision prise par le Conseil de Fabrique élu en date du 01 juillet 2022 est à considérer comme nulle de plein droit ;

Considérant dès lors que les délibérations prises par le Conseil de Fabrique du 29 août 2022, dont le budget 2023, sont réputées ne pas avoir eu lieu ;

Attendu, dès lors, que la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2022 a été prise sur base d'un budget 2023 réputé non approuvé et qu'il doit être représenté ;

Attendu que le Conseil de Fabrique de Namur Saint-Joseph s'est réuni en date du 16 janvier 2023, a procédé à l'élection d'un nouveau Conseil de Fabrique et a approuvé le budget 2023 de la Fabrique de Namur Saint-Joseph ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 16 janvier 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 18 janvier 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des

dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 février 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 14 mars 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'au montant total général du Chapitre II des dépenses ordinaires, il y a lieu de rectifier le montant de 28.548,99 € par le montant corrigé de 28.549,00 € en raison d'une erreur matérielle d'addition des montants de ce Chapitre II ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire, qu'il y a lieu d'augmenter de 0,01 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 03 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Décide de réformer les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	24.120,76 €	24.120,77 €
Dépenses ordinaires		
Total général du Chapitre II des dépenses ordinaires	28.548,99 €	28.549,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	29.054,95 €	29.054,96 €
<i>dont supplément communal</i>	24.120,76 €	24.120,77 €
Total des recettes extraordinaires	18.304,04 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	8.804,04 €	Inchangé
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>47.358,99 €</b>	<b>47.359,00 €</b>

Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	9.310,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	28.548,99 €	28.549,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	9.500,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	47.358,99 €	47.359,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 24.120,77 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

**25. Diverses Fabriques d'église: exercice 2023 - modifications budgétaires - prorogation du délai de Tutelle**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**  
**C/DGF-FE/140223-25**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Considérant que la Ville est concernée par quarante-deux Fabriques d'église ;

Considérant les délais administratifs nécessaires pour la bonne présentation des dossiers au Conseil communal ;

Considérant, en conséquence, qu'il s'avère utile de proroger le délai de Tutelle en le portant à soixante jours, conformément à l'article L3162-2, §2 du CDLD, pour pouvoir présenter au Conseil communal les modifications budgétaires afin qu'il puisse statuer sur celles-ci dans les délais de Tutelle requis;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Décide de proroger le délai de Tutelle qui lui est imparti, portant celui-ci à soixante jours au lieu de quarante initialement, pour se prononcer sur les éventuelles modifications budgétaires de 2023 des Fabriques d'église d'Andoy, Beez, Belgrade, Boninne, Bouge Moulin-à-Vent, Bouge Sainte-Marguerite, Champion, Cognelée, Daussooux, Dave, Erpent, Flawinne, Fooz-Wépion, Gelbressée, Jambes Montagne, Jambes Velaine, Jambes Saint-Symphorien, Lives-sur-Meuse, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur Bomel, Namur La Plante, Namur Notre-Dame, Namur Sainte-Croix, Namur Saint Jean-Baptiste, Namur Saint-Joseph, Namur Sainte-Julienne, Namur Saint-Loup, Namur Saint-Nicolas, Namur Saint-Paul, Naninne, Saint-Marc, Saint-Servais Sacré-Coeur, Suarlée, Temploux, Vedrin Centre, Vedrin Comognes, Wartet, Wépion Vierly, Wierde et l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur).

Copie de la décision du Conseil communal sera transmise aux Fabriques d'église concernées, à l'Evêché et au Synode.



## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par le Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Considérant que la Ville est concernée par quarante-deux Fabriques d'église ;

Considérant que, dans les prochaines semaines, le Département de Gestion financière va être amené à instruire de nombreux comptes dans des délais restreints ;

Considérant, en conséquence, qu'il s'avère utile de proroger le délai de Tutelle en le portant à soixante jours conformément à l'article L3162-2, §2 du CDLD;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Décide de proroger le délai de Tutelle qui lui est imparti, portant celui-ci à soixante jours au lieu de quarante initialement, pour se prononcer sur les comptes 2022 des Fabriques d'église d'Andoy, Beez, Belgrade, Boninne, Bouge Moulin-à-Vent, Bouge Sainte-Marguerite, Champion, Cognelée, Daussoix, Dave, Erpent, Flawinne, Fooz-Wépion, Gelbressée, Jambes Montagne, Jambes Velaine, Jambes Saint-Symphorien, Lives-sur-Meuse, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur Bomel, Namur La Plante, Namur Notre-Dame, Namur Sainte-Croix, Namur Saint Jean-Baptiste, Namur Saint-Joseph, Namur Sainte-Julienne, Namur Saint-Loup, Namur Saint-Nicolas, Namur Saint-Paul, Naninne, Saint-Marc, Saint-Servais Sacré-Coeur, Suarlée, Temploux, Vedrin Centre, Vedrin Comognes, Wartet, Wépion Vierly, Wierde et l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur).

Copie de la décision du Conseil communal sera transmise aux Fabriques d'église concernées, à l'Evêché et au Synode.

## RECETTES ORDINAIRES

27. Règlement-taxe sur les exploitations de carrières: décision de tutelle d'approbation - prise de connaissance  
VILLE DE NAMUR  
RECETTES ORDINAIRES  
C/DGF-SCRO/140223-27

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Attendu que la délibération relative au règlement-taxe sur les exploitations de carrières adoptée par le Conseil communal le 15 novembre 2022 a été approuvée par l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal du 10 janvier 2023,

Prend connaissance dudit arrêté ministériel.

28. **Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés: abrogation et adoption**

VILLE DE NAMUR  
RECETTES ORDINAIRES  
C/DGF-SCRO/140223-28

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et notamment son article 32 prévoyant la suspension de l'abonnement en cas d'une incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public adopté en sa séance du 13 décembre 2022;

Vu le Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés adopté en sa séance du 18 février 2020;

Considérant qu'à la suite de la forte augmentation du prix de l'énergie, il y a lieu de revoir le montant fixé pour le raccordement électrique dans le règlement susvisé;

Attendu que lors de la réunion du 13 octobre 2022 du Comité de concertation des marchés de Jambes et Namur, il a été annoncé que le montant de la redevance pour le raccordement électrique serait revu suite à l'inflation du coût de l'énergie;

Considérant la volonté de la Ville de pérenniser l'existence des marchés et d'assurer une fidélisation des commerçants ambulants abonnés favorisant la continuité des emplacements attribués. Que dès lors, il y a lieu d'établir une tarification plus attractive pour les abonnements;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les redevables visés à l'article 4 du présent règlement au motif qu'ils ne poursuivent pas un objectif commercial ou lucratif;

Considérant que la gestion des suspensions prévues à l'article 4 point 4.2.1. point A engendre une charge de travail administrative importante et qu'il y a donc lieu de prévoir que la redevance de l'abonné sera réduite à concurrence du nombre de jours d'absence pour autant que l'incapacité d'exercer son activité porte sur une période prévisible d'au moins 1 mois;

Considérant que, pour sécuriser les agents placiers en charge de la perception des droits de place, il est demandé aux ambulants qui se présentent au jour le jour (occasionnels), ainsi qu'aux abonnés non soumis à facturation et aux saisonniers qui se présentent pendant la période de suspension de leur abonnement, de payer prioritairement par voie électronique;

Considérant que l'organisation des marchés nécessite un nettoyage de la voie publique et qu'il convient de couvrir ces coûts;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier du 30 janvier 2023;

Sur proposition du service Domaine Public et Sécurité;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés

#### Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois et sur le raccordement électrique lors desdits marchés.

#### Art.2

La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiant d'un emplacement permanent au moyen d'un abonnement trimestriel ou d'un emplacement attribué au jour le jour (ambulant occasionnel).

#### Art.3 : Tarification

1.La redevance d'emplacement est fixée par m<sup>2</sup> d'étalage comme suit :

Marchés	Abonnés		Occasionnels
	Tarif été Du 01/04 au 30/09	Tarif hiver Du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12	
Namur centre	1,20 €/m <sup>2</sup> /jour	0,90 €/m <sup>2</sup> /jour	2,00 €/m <sup>2</sup> /jour
Jambes	1,00 €/m <sup>2</sup> /jour	0,75 €/m <sup>2</sup> /jour	1,60 €/m <sup>2</sup> /jour
Belgrade, Boninne, Flawinne, La Plante, Namur-gare, Salzennes, autres	0,90 €/m <sup>2</sup> /jour	0,70 €/m <sup>2</sup> /jour	1,30 €/m <sup>2</sup> /jour
Ascension (à Jambes)			3,00 €/m <sup>2</sup> /jour

Concernant le marché de l'Ascension, les abonnés du marché de Jambes qui bénéficient d'un métrage complémentaire au-delà de leur emplacement soumis à abonnement s'acquitteront d'une redevance complémentaire au tarif "occasionnels", soit 3,00 €/m<sup>2</sup>/jour.

La redevance pour l'abonnement trimestriel est calculée au prorata du nombre de marchés organisés sur le trimestre en tenant compte des tarifs été et hiver.

Les emplacements ont une profondeur standard de 3m.

2. La redevance pour le raccordement électrique monophasé est fixée comme suit :

Tarif journalier
------------------

5,50 €

La redevance pour l'abonnement trimestriel est calculée au prorata du nombre de marchés organisés sur le trimestre.

En cas de raccordement triphasé, la redevance due sera égale à trois fois la redevance susvisée.

Pour les exercices 2024 et 2025, le montant de la redevance relative au raccordement électrique sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la redevance. Les taux étant arrondis à la décimale supérieure.

#### Art.4 : Exonérations

##### 4.1. Sont exonérés de la redevance d'emplacement :

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique;
- les personnes morales de droit public;
- les organismes non gouvernementaux;
- les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux;
- les associations philanthropiques dûment autorisées en vertu de la législation relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
- les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.

##### 4.2. L'abonnement peut faire l'objet d'une suspension suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public :

A. La redevance de l'abonné sera réduite à concurrence du nombre de jours d'absence pour autant que l'incapacité d'exercer son activité porte sur une période prévisible d'au moins 1 mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré sur présentation de pièces justificatives.

B. Lorsqu'un déplacement lié à des travaux ou des événements festifs, culturels, sportifs ou autre est programmé, l'abonnement peut être suspendu pendant la durée du déplacement à la demande expresse de l'abonné déplacé qui fait le choix de ne pas occuper l'emplacement de substitution.

##### 4.3. Événement imprévu – réduction de 50%

Lorsque qu'un événement imprévu implique un déplacement en urgence, soit moins de 7 jours avant la date du marché concerné, la redevance est réduite de moitié et ce, pour toute la durée du déplacement.

#### Art.5 : Remboursement

Dans le cas d'une renonciation sur demande écrite de l'abonné et suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public, celui-ci peut prétendre au remboursement de son abonnement au prorata du nombre de marchés restant sur le trimestre en cours.

#### Art.6 : Modalités de paiement

##### 6.1. Emplacements

###### A. Abonnés

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance pour :

- les abonnés non soumis à facturation au motif qu'ils fréquentent les petits marchés dont le nombre d'ambulants est inférieur ou égal à 15 et qui font le choix de payer au jour le jour soit quand ils se présentent;
- les saisonniers et les producteurs locaux qui se présentent pendant la période de suspension de leur abonnement.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### B. Occasionnels

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

### 6.2. Raccordement électrique

#### A. Abonnés

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance pour :

- les abonnés non soumis à facturation au motif qu'ils fréquentent les petits marchés dont le nombre d'ambulants est inférieur ou égal à 15 et qui font le choix de payer au jour le jour soit quand ils se présentent;
- les saisonniers et les producteurs locaux qui se présentent pendant la période de suspension de leur abonnement.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### B. Occasionnels

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

### Art.7 : Procédure de recouvrement

#### 7.1. Emplacements

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6.1, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du débiteur.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

## 7.2. Raccordement électrique

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6.2, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du débiteur.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

## Art.8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville de Namur.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant.

## Art. 9 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

## Art.10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be).

## Art.11

Ce règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## Art. 12

Ce règlement entrera en vigueur au 1er avril 2023, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés adopté par le Conseil le 18 février 2020;

PROJET



29. Acquisition d'une grue de levage équipée d'une nacelle fixe sur châssis aluminium:  
projet  
VILLE DE NAMUR  
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES  
C/DSA-MPFS/140223-29

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu le rapport établi en date du 13 janvier 2023 par le responsable du Service Maintenance - cellule Bâtiments justifiant l'acquisition d'une grue de levage équipée d'une nacelle fixe sur châssis aluminium destinée aux travaux de couverture de toiture et travaux d'entretien divers, au regard des éléments suivants:

- assurer les règles de sécurité pour le personnel concerné (ardoisiers, ouvriers en gros œuvres, électriciens,... ) sur les toitures ne disposant pas de ligne de vie (la majorité);
- l'optimisation du temps par ce type de machine, le déplacement manuel de charges usantes physiquement et des ressources humaines limitées : 5 ardoisiers pour gérer l'ensemble du patrimoine (maintenance + chantiers);
- la mise en œuvre d'éléments de gros-œuvre ou autres de 250 jusqu'à 22m ou de 500 kg à 14m et de 1000kg à 8m avec décharge du camion à la même distance sans devoir l'entrer dans le site. Egalement, la possibilité de déposer le long de la façade arrière en passant au-dessus de la toiture ces mêmes charges;
- le coût de location pour les prochains chantiers : 30.000 € par chantier sur base de l'expérience précédente (toiture de la Chapelle des Oblats), soit un retour sur investissement sur moins de 10 ans - jusqu'à présent les locations de ce type étaient imputées sur l'article du budget ordinaire de la Maintenance (137/125B-02 ou 137/125E-02) en fonction de la finalité;
- les difficultés de louer ce type de matériel : une seule offre reçue malgré les 5 sociétés consultées, et l'attributaire du marché ayant signifié ne plus être en train de participer à ce type de marché considérant les contraintes administratives;
- le coût de la mise en place d'une ligne de vie : 25.000 € par site sans que le résultat ne soit optimum (crédits mis à disposition du débat en 2021 et 2022 mais non repris en 2023);

- les difficultés d'accès de certains bâtiments ne favorisant pas la maintenance préventive et occasionnant un vieillissement prématuré des infrastructures (toutes les églises – nos nettoyages annuels de corniches - maison de la Laïcité - Ecole de Velaine - Maison des Mariages - Hall Indoor Malonne - Hall de Beez ...);
- des interventions ponctuelles en hauteur d'entretien, de sécurisation demandant une intervention rapide avec difficultés ou impossibilités de monter un échafaudage;
- grâce à une réinscription budgétaire au budget initial 2023 des crédits non-engagés en 2022, les crédits sont disponibles pour l'acquisition de la grue;
- le parc actuel de la Ville de Namur ne dispose pas de ce type de matériel;

Vu le cahier des charges N° E2668 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition d'une grue équipée d'une nacelle fixe sur châssis aluminium";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 166.375,00 € TVAC (137.500,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Vu l'avis du Conseiller en prévention du 04 octobre 2022;

Vu l'avis du responsable du Parc Automobile du 13 janvier 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 30 janvier 2023;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous l'intitulé «Achat de véhicules spéciaux»;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges N° E2668 "Acquisition d'une grue équipée d'une nacelle fixe sur châssis aluminium" et le montant estimé s'élevant à 166.375,00 € TVAC (137.500,00 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

La dépense estimée à un montant de 166.375,00 € TVAC (137.500,00 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 136/743-98/20230018 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

30. PIV: Malonne, centre sportif du Champ Ha - terrain de foot extérieur - remplacement des éclairages - projet  
VILLE DE NAMUR  
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS  
C/DBA-BEB/140223-30

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1° a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relatif au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la politique intégrée de la Ville de Namur;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 4.3 : rénovation énergétique de bâtiments et terrains sportifs;

Vu le cahier des charges n° BEB 844 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments portant sur le marché "Malonne, centre sportif du Champ Ha - terrain de foot extérieur - remplacement des éclairages" dont le montant est estimé à 123.002,55 € TVAC (101.655,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que ce choix repose sur le fait que:

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de consulter plusieurs opérateurs économiques;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : "PIV - Aménagement terrains de sports";

Vu l'avis de la Coordinatrice PIV du 16 janvier 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 23 janvier 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023;

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges N° BEB 844 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 123.002,55 € TVAC (101.655,00 € HTVA - TVA: 21%);
2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée de 123.002,55 € TVAC (101.655,00 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 764/725-60/20230100 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, et sera couverte par subsides et par emprunt pour la partie non subsidiée (80% de subsides PIV et 20% de part communale), aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI);

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'ensemble des châssis et de mettre en place un système de ventilation;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 852, établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "École de Loyers: remplacement des châssis" et estimé au montant de 80.081,94 € TVAC (75.549,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, ce choix repose sur le fait que :

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de consulter plusieurs opérateurs économiques, à savoir :

- Pierret Project, Zone Industrielles Le Cerisier, 10 à 6890 Transinne;
- Dinjart, Rue Du Village 44 à 5081 Meux;
- Fermalux sa, Chaussée de Marche 564 à 5101 Erpent;
- Fabribois S.A., Rue de Botrange 44 à 4950 Sourbrodt;
- Coene SPRL, Rue du Moulin de Tromcourt, 19 à 5660 Mariembourg;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé "Ecole de Loyers: châssis + ventilation";

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DG04 Département de l'énergie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à B-5100 Jambes;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 30 janvier 2023;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 852, établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "École de Loyers: remplacement des châssis" et estimé au montant de 80.081,94 € TVAC (75.549,00 € HTVA - TVA: 6%).
2. de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 80.081,94 € TVAC (75.549,00 € HTVA - TVA: 6%), sera imputée sur l'article 722/723-60/20230048 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera couverte par un subside de 41.874,95 € TVAC (39.504,66 € HTVA - TVA: 6%), et par emprunt pour la partie non subsidiée, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- au pouvoir subsidiant (UREBA - SPW - DG04 Département de l'énergie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande 1 à B-5100 Jambes);
- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

## GESTION IMMOBILIERE

### 32. Malonne, Hall indoor: bail emphytéotique avec l'Institut Saint-Berthuin - apport des droits résiduaux à l'asbl "Patrimoniaire Jean-Baptiste de La Salle"

VILLE DE NAMUR

GESTION IMMOBILIERE

C/DBA-GI/140223-32

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Protocole d'accord (lettre d'intention) signé le 8 août 2012 entre la Ville de Namur, la Haute école de Namur (HENAM), l'asbl institut Saint-Berthuin de Malonne (ISBM) et l'asbl Sambre et Meuse Athlétisme Club (SMAC) destiné à la création d'une salle indoor d'athlétisme à Malonne;

Vu le bail emphytéotique du 3 décembre 2012 entre la Ville de Namur et l'asbl "Institut Saint-Berthuin de Malonne", propriétaire, consenti pour une durée de 99 ans prenant cours le 5 novembre 2012 pour se terminer de plein droit le 4 novembre 2111 sur un terrain d'une contenance approximative de 7.500m<sup>2</sup> cadastré section B n°432R2/pie et 352S/pie situé à Malonne afin de permettre à la Ville de Namur de construire un hall d'athlétisme indoor;

Vu l'avenant du 3 décembre 2012 entre les mêmes parties convenant d'ajouter que "le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription du présent acte";

Vu le courriel de l'administrateur de l'asbl Institut Saint-Berthuin daté du 14 décembre 2022 adressé à Monsieur le Bourgmestre et indiquant que l'asbl a constitué avec 6 autres asbl propriétaires d'institutions fondées par les Frères (de Carlsbourg à Froyennes en passant par Tournai, Mons, Jemappes et Erquelines) une asbl faitière (Patrimoniaire Jean-Baptiste de La Salle) à laquelle seront cédées l'ensemble des propriétés, ce qui devrait changer la relation juridique avec les emphytéotes, dont la Ville de Namur, même si l'asbl Institut Saint-Berthuin gardera des droits sur ses propriétés;

Vu les Statuts de l'asbl Patrimoniaire Jean-Baptiste de La Salle (numéro d'entreprise 0769.734.986) dont le siège social se trouve Fond de Malonne 148 à 5020 Malonne déposés au greffe le 16 juin 2021;

Vu les Statuts de l'asbl Institut Saint-Berthuin en abrégé asbl ISBM (numéro d'entreprise 0408.716.032) dont le siège social se trouve Fond de Malonne 127 à 5020 Malonne déposés au greffe le 24 février 2021;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'asbl Patrimoniaire Jean-Baptiste de La Salle du 26 avril 2021 désignant les Président, Vice-président, secrétaire et Trésorier, prenant acte des représentants auprès de l'organe d'administration;

Vu le courrier du notaire daté du 6 janvier 2023 par lequel il précise la procédure qui comprend deux phases : premièrement, il y aura apport de l'asbl Institut Saint-Berthuin à l'asbl Patrimoniaire Jean-Baptiste de La Salle de ses droits résiduaux de propriétés aux termes d'un acte authentique à recevoir par le notaire Antoine Declairfayt, à Assesse, en date du 17 février 2023, et, deuxièmement, par le mécanisme de la subrogation, par le remplacement de propriétaire qui sera désormais l'asbl Patrimoniaire Jean-Baptiste de La Salle, celle-ci reprendra l'intégralité des engagements pris précédemment par l'asbl Institut Saint Berthuin en ce compris l'intégralité des baux emphytéotiques;

Considérant que le notaire précise également dans son courrier qu'afin de permettre une meilleure transition l'asbl patrimoniale Jean-Baptiste de La Salle va conférer une délégation

spéciale à l'asbl Institut Saint-Berthuin pour continuer la gestion de l'intégralité des baux emphytéotiques et, de ce fait, de rétrocéder à l'asbl Institut Saint-Berthuin, l'intégralité des canons que la Ville doit payer;

Considérant que le notaire conclut en précisant que cette solution a été préconisée afin d'éviter de nombreux frais complémentaires, s'il avait fallu établir de nouveaux actes;

Vu le projet d'ordre du jour communiqué par l'administrateur, par un courriel du 14 janvier 2023;

Considérant que le projet d'acte de cession de l'asbl Institut Saint Berthuin de ses droits résiduaux de propriétés à l'asbl Patrimoniaire Jean-Baptiste de La Salle a été également communiqué à la Ville;

Considérant que l'interlocuteur restera le même pour la Ville de Namur;

Considérant que ce changement implique que conformément au point 5 du bail emphytéotique visé ci-dessus, les ouvrages, constructions, et améliorations exécutés par l'emphytéote seront acquis sans indemnités à l'expiration du bail, non plus à l'asbl Institut Saint-Berthuin mais à l'asbl Patrimoniaire Jean-Baptiste de La Salle;

Considérant que cette opération n'entraîne aucun frais pour la Ville de Namur;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Marque son accord de principe d'accepter:

- l'apport des droits résiduaux par l'asbl "Institut Saint-Berthuin" en abrégé asbl ISBM (numéro d'entreprise 0408.716.032) à l'asbl "Patrimoniaire Jean-Baptiste de la Salle" (numéro d'entreprise 0769.734.986) ;
- la délégation spéciale par l'asbl "Patrimoniaire Jean-Baptiste de la Salle" dont le siège est situé, Fond de Malonne 148 à 5020 Malonne- numéro d'entreprise 0769.734.986, au profit de l'asbl "Institut Saint-Berthuin" pour gérer tout ou partie des baux emphytéotiques sis à Malonne;
- la rétrocession des canons existants par l'asbl "Patrimoniaire Jean-Baptiste de La Salle" au profit de l'Institut Saint-Berthuin dans le but d'accomplir sa mission;
- les pouvoirs à conférer au Notaire Declairfayt à Assesse pour l'exécution des résolutions prises.



33. **Beez, chemin de la Pompe: parcelle communale - transfert dans le domaine public**  
**VILLE DE NAMUR**  
**GESTION IMMOBILIERE**  
**C/DBA-GI/140223-33**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil;

Considérant qu'une partie de la parcelle communale cadastrée Beez, section A n°122x2, située au niveau du n°35 de l'Avenue Reine Astrid, est mise à disposition du club de pétanque de Beez (La Boule Beezoise devenue Cercle Royal L'Avenir) pour y aménager des terrains de pétanque, l'exécution et l'entretien de ceux-ci étant assuré par le club, comme cela est précisé dans le courrier que la Ville adressait au club le 7 juillet 1995 et qui figure en annexe;

Considérant que le club Cercle Royal l'Avenir est propriétaire du bien sis Avenue Reine Astrid n°35, bien qui abrite 6 pistes de pétanque ainsi qu'une buvette/caféteria;

Considérant que la parcelle communale précitée longe également le chemin de la Pompe, comme cela est figuré sur la matrice cadastrale annexée au dossier;

Vu le courriel de l'administrateur du Cercle Royal l'Avenir, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2022, précisant que l'asbl souhaiterait vendre son bâtiment et souhaiterait soit acquérir pour l'euro symbolique le morceau de terrain appartenant à la Ville, soit que la Ville signe avec le futur acquéreur une convention pour l'occupation et le passage sur cette parcelle pour accéder au bâtiment;

Considérant qu'il n'est pas utile pour le service Gestion immobilière de conserver cette parcelle dans son patrimoine;

Vu le courriel du chef de service du Bureau d'Etudes Voies Publiques et chef adjoint du Département des Voies Publiques, daté du 7 décembre 2022 qui précise que la bande le long de la voirie est intéressante à intégrer dans le domaine public; par contre il y a moins de cohérence de reprendre le petit parking triangulaire dans le domaine public et conclut que pour éviter de devoir diviser cette parcelle, il serait favorable à l'intégration de l'ensemble de cette parcelle dans le domaine public communal;

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023,

Marque son accord sur le transfert dans le domaine public, de la parcelle cadastrée Beez, section A n°122x2 faisant partie actuellement du domaine privé de la Ville de Namur.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2021 par laquelle il marque un accord de principe sur la demande de la SPRL "ABC Artifices", à savoir le stockage et l'entreposage de matériel lié à son activité d'artificier, étant entendu que cet accord permettra à la SPRL "ABC Artifices" d'introduire son dossier auprès du Ministère des Mines qui délivrera ou non l'autorisation finale, et précise également que ces deux petits bâtiments seront mis à disposition de M. Chapelle par le biais d'une convention ou d'un contrat de location dont les termes seront précisés ultérieurement, étant entendu que les lieux seront mis à disposition dans l'état bien connu du demandeur;

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2022 par laquelle il marque son accord pour déjà mettre à disposition de la SPRL "ABC Artifices" les deux petits bâtiments - blocs E et F - situés sur le site de Champion, étant entendu qu'ils sont mis à disposition dans leur état actuel et qu'il lui sera interdit d'y stocker du matériel inflammable de type pyrotechnique, tant qu'il ne recevra pas l'autorisation ad hoc;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération précitée et qu'il s'agit des blocs BMD (et non BMF) et BME ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2023 revoyant sa délibération du 08 février 2022 quant aux blocs mis à disposition et marque son accord, dans les mêmes conditions que celles énoncées précédemment, pour la mise à disposition des blocs BMD et BME;

Vu le projet de convention de mise à disposition précaire entre la Ville et la SPRL "ABC Artifices" (n° d'entreprise 0843939590) figurant au dossier dans laquelle il est notamment précisé:

- dans un premier temps, la mise à disposition est accordée à titre précaire pour permettre à la SPRL "ABC Artifices" de pouvoir effectuer les travaux utiles à la sécurisation des lieux et y entreposer du matériel non pyrotechnique,
- lorsque le permis d'environnement aura été délivré par le SPW, la durée de la convention coïncidera avec celle du permis et la SPRL "ABC Artifices" pourra alors entreposer du matériel pyrotechnique,
- la mise à disposition est accordée à titre onéreux moyennant un loyer mensuel de 140,00€ HTVA (21% TVA) indexé tous les ans;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Marque son accord sur le projet de convention de mise à disposition précaire de deux petits bâtiments situés sur l'ancien site militaire de Champion entre la Ville et la SPRL "ABC Artifices" (n° d'entreprise 0843939590).

## MAINTENANCE

35. **Ecole de Belgrade: mise en conformité électrique - projet**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MAINTENANCE**  
**C/DBA-MA/140223-35**

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Collège du 01 décembre 2020 (point n°68) relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade" à CoRePro sprl, n° TVA BE 0810.708.083, rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 (point n°44) portant (notamment) sur l'approbation du cahier spécial des charges n° BEB 814, relatif au marché de "Mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade" dont l'estimation s'élève au montant de 609.643,10 € TVAC (575.135,00 € HTVA - TVA : 6 %);

Vu la délibération du Collège du 03 mai 2022 (point n°77) portant sur la renonciation à l'attribution du marché, au motif qu'aucun soumissionnaire n'a remis les références adéquates demandées par le cahier spécial des charges n° BEB 814, et que, dès lors, tous les soumissionnaires n'ont pas été sélectionnés;

Considérant que le cahier spécial des charges n° BEB 814 a été modifié sur plusieurs points :

- les références, afin de prouver la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire, doivent se rapporter à des marchés réceptionnés provisoirement et non plus définitivement;
- l'ajout d'un critère d'attribution afin de s'assurer de la maîtrise des délais par les soumissionnaires;

Considérant que l'estimation du marché a été revue suite à l'ajout de postes pour le placement d'un réseau informatique afin de rationaliser les travaux dans l'école;

Vu sa délibération du 06 septembre 2022 (point n°42) portant (notamment) sur la relance du projet et l'approbation d'un nouveau cahier spécial des charges n° BEB 814 bis, relatif au marché de "Mise en conformité électrique et de chauffage de l'école de Belgrade" dont l'estimation s'élève au montant de 720.561,50 € TVAC (679.775,00 € HTVA - TVA: 6%);

Vu la délibération du Collège du 20 décembre 2022 (point n°82) portant (notamment) sur :

- l'attribution du Lot 1 (Travaux de chauffage) à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit

Etablissement Christian LOMBET S.A., enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises BE 0441-953-081, rue des Gerboises, 4 à 5100 NANINNE pour le montant d'offre contrôlé de 404.947,86 € TVAC (382.026,28 € HTVA - TVA: 6%);

- la renonciation à l'attribution du Lot 2 (Mise en conformité électrique) au motif qu'aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée;
- la relance du Lot 2 (Mise en conformité électrique) par un marché distinct à une date indéterminée;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 850, établi par les services Bureau d'Etudes Bâtiments et Maintenance, portant sur la "Mise en conformité électrique de l'école de Belgrade", et estimé au montant de 309.172,32 € TVAC (291.672,00 € HTVA - TVA: 6%);

Vu le cahier spécial des charges (clauses techniques) n° TS-201007-01 établi par l'auteur de projet CoRePro sprl;

Considérant que ce marché n'est pas divisé en lots pour les raisons suivantes :

- afin d'éviter une dilution de responsabilité et de garantir l'application de la garantie légale;
- la nature spécifique et homogène des travaux ne permet pas d'allotir de façon optimale le marché : un allotissement rendrait l'exécution de ce marché plus couteuse et complexe sur le plan technique par rapport à la coordination entre des adjudicataires supplémentaires, ce qui compromettrait gravement la bonne exécution dudit marché et entraînerait des retards d'exécution (les travaux ne peuvent être exécutés que pendant les congés scolaires et doivent impérativement se terminer pour la rentrée académique fixée au 26 août 2024), voir des risques pour la sécurité;
- du fait de son montant un allotissement affecterait grandement l'attractivité du marché lors de sa publication;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Travaux de mise en conformité »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 23 janvier 2023;

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 850, établi par les services Bureau d'Etudes Bâtiments et Maintenance, portant sur la "Mise en conformité électrique de l'école de Belgrade", et estimé au montant de 309.172,32 € TVAC (291.672,00 € HTVA - TVA: 6%).
2. d'approuver le cahier spécial des charges (clauses techniques) n° TS-201007-01 établi par l'auteur de projet CoRePro sprl.
3. de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense s'élevant au montant de 309.172,32 € TVAC (291.672,00 € HTVA - TVA: 6%), sera imputée sur l'article 137/724-60/20230022 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, et sera financée par emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et plus particulièrement l'article 29/1, § 1er, 3° (décision motivée - marchés dont la dépense à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas 140.000,00 €);

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 85 (non-attribution du marché);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 (point n°40), par laquelle il décide;

- d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 837, établi par le service Maintenance pour les parties techniques et par le Bureau d'Etudes Bâtiments pour les parties administratives, portant sur le marché "Centres socio-culturels de St-Marc et Flawinne - Mise en conformité électrique" et estimé au montant de 79.913,59 € TVAC (66.044,29 € HTVA - TVA: 21%);
- de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1: centre socio-culturel de St-Marc, estimé à 38.241,06 € TVAC (31.604,18 HTVA - 21 %);
- Lot 2: centre socio-culturel de Flawinne, estimé à 42.742,17 TVAC (35.324,11 HTVA - 21 %);

Attendu qu'une seule offre a été remise pour les deux lots,

Considérant que le soumissionnaire n'a pas pu remettre de références respectant les exigences minimales imposées dans les critères de sélection;

Considérant que le cahier spécial des charges n° BEB 837 a été modifié sur deux points :

- suppression du critère de sélection relatif aux exigences minimales;
- correction du métré récapitulatif;

Considérant qu'au vu des éléments précités, il est recommandé de renoncer à la procédure de passation en cours et de relancer le marché sur base d'un cahier spécial des charges bis adapté;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 837 bis, établi par le service Maintenance pour les parties techniques et par le Bureau d'Etudes Bâtiments pour les parties administratives,

portant sur le marché "Centres socio-culturels de St-Marc et Flawinne - Mise en conformité électrique" et estimé au montant de 80.983,23 € TVAC (66.928,29 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1: centre socio-culturel de St-Marc, estimé à 38.241,06 € TVAC (31.604,18 HTVA - 21 %);
- Lot 2: centre socio-culturel de Flawinne, estimé à 42.742,17 TVAC (35.324,11 HTVA - 21 %);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et qu'il y a dès lors lieu de consulter plusieurs opérateurs économiques;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14, sous le libellé "Travaux de mise en conformité";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 30 janvier 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 837 bis portant sur le marché "Centres socio-culturels de St-Marc et Flawinne - Mise en conformité électrique" et le montant estimé s'élevant à 80.983,23 € TVAC (66.928,29 € HTVA - TVA : 21 %).
- de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 80.983,23 € TVAC (66.928,29 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 137/724-60/20230022 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, et sera financée par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

37. Cité Germinal: box vélos - convention de mise à disposition  
VILLE DE NAMUR  
VOIRIE  
C/DVP-VO/140223-37

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu la demande du Bureau d'Études des Voies publiques du 2 septembre 2022 relatif à l'installation d'un box vélo sur le site "la Joie du Foyer" à la Cité Germinal;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition gratuite d'un emplacement représentant une emprise au sol de 5,15m<sup>2</sup> (n°217L au cadastre), entre la Joie du Foyer et la Ville, afin d'y installer un box vélos de 5 places se situant à la Cité Germinal, à 5000 Namur ;

Vu le projet de convention de mise à disposition établie entre la Joie du Foyer et la Ville de Namur;

Vu le mail du 19 janvier 2023 émanant de la Joie du Foyer marquant son accord sur ladite convention, moyennant la prise en charge du déplacement par la Ville du box, si celui-ci s'avère plus adéquat pour les citoyens après la rénovation de la Chapelle;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023;

Par ces motifs,

Approuve le projet de convention de mise à disposition établie entre la Joie du Foyer et la Ville.



**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1133-1;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 135, § 2;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu sa délibération du 7 septembre 2017 (point n° 63) portant notamment sur l'approbation du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), tel que proposé par la SPGE dans son courrier du 29 mai 2017;

Vu le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des plans d'assainissement par sous-bassin (PASH) figurant à l'annexe 2 du courrier de la SPGE du 29 mai 2017;

Vu l'avis d'enquête publique du 7 novembre 2022 portant notamment sur le projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique durant la période du 7 novembre 2022 au 21 décembre 2022 et publié dans les quotidiens (presse) « La Dernière Heure - Les Sports » et « Vers l'Avenir Namur et Brabant Wallon », du 4 novembre 2022 via la SCRL Inasep ainsi que sur le site internet de la Ville dans la rubrique « Enquête publiques » et aux valves électroniques;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 12 janvier 2023 duquel il ressort qu'aucune remarque, ni observation n'a été formulée auprès du Bureau d'Etudes Voies publiques;

Vu le certificat de publication émanant du Service Enquêtes publiques & Inspections du 13 janvier 2023 certifiant que l'avis d'enquête a bien été affiché au voeu de la loi, aux valves de l'Hôtel de Ville du 7 novembre au 21 décembre 2022 inclus;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023;

Par ces motifs,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 21 décembre 2022 inclus.

Le dossier sera transmis à la SPGE par envoi dans les 15 jours à dater de la décision ou de l'absence de décision du Conseil communal.

39. **Marche-les-Dames, rue Fonds des Maréchaux: suppression d'excédent de voirie - modification de voirie - résultats de l'enquête publique**

VILLE DE NAMUR

VOIRIE

C/DVP-VO/140223-39

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23 et L1133-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2022 (point n°96) portant sur sa décision:

- de marquer son accord sur la vente de l'excédent de voirie à hauteur du n°3 de la rue Fonds des Maréchaux à Marche-les-Dames - 20<sup>e</sup> division - section B et de valider la valeur de celui-ci à 1.500,00 €;
- conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, de soumettre cette modification à enquête publique, conformément à la section 5 de ce décret;

Vu l'avis d'enquête publique portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 20 décembre 2022 au 18 janvier 2023 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections attestant que l'avis a été placé le long de la voie publique en date du 20 décembre 2022;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections du 20 janvier 2023 certifiant que les avis d'enquête publique ont été affichés sur place, aux valves de l'Hôtel de Ville du 20 décembre 2022 au 18 janvier 2023;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 24 janvier 2023 duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été formulée;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2022 au 18 janvier 2023 inclus;
2. d'approuver le plan de délimitation dressé le 8 octobre 2021 par le géomètre-expert immobilier Benoît Compère;
3. de procéder à la modification de voirie de la rue Fonds des Maréchaux (chemin n°33) à Marche-les-Dames (Namur - 20<sup>e</sup> division - section B), conformément au plan de délimitation;

La recette de 1.500,00 € sera imputée sur l'article n° 421/761-58 du budget extraordinaire de l'exercice correspondant à la réception effective de l'argent.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

Le cas échéant, le projet d'acte authentique sera présenté ultérieurement au Conseil communal.

Ce dossier sera transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les éventuels frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) sont à charge des demandeurs.

PROJET

## DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

40. **Saint-Servais, parking piscine communale de Saint-Servais: création d'emplacements à durée limitée pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/140223-40

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il convient de prendre toutes mesures propres à faciliter le déplacement des personnes handicapées;

Vu la demande introduite par le service des Sports aux termes de laquelle il sollicite la création d'emplacements pour personnes handicapées sur le parking de la piscine communale de Saint-Servais;

Considérant qu'il y existe une zone de stationnement réservée à l'usage des cars à proximité immédiate de celui-ci, rue Adolphe Ortmans à Saint-Servais;

Attendu que cette zone pourrait être limitée aux lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, pour y permettre le stationnement d'un maximum de véhicules les week-ends, compte tenu de la forte pression de stationnement;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 septembre 2022 préconisant de créer quatre emplacements de stationnement pour personnes handicapées le samedi, de 9h30 à 12h, sur le parking sis face à l'entrée principale de la piscine communale de Saint-Servais et sollicitant la limitation de la réservation des emplacements de stationnement réservés à l'usage des cars uniquement du lundi au vendredi, de 7h à 18h rue Adolphe Ortman;

Considérant que des emplacements de stationnement pour personnes handicapées avaient été créés place André Ryckmans pour permettre aux personnes handicapées de pouvoir stationner plus aisément et de participer aux cours de natation organisés par la piscine communale de "Salzennes";

Considérant que lesdits emplacements sont devenus obsolètes suite à la fermeture définitive de la piscine communale de "Salzennes";

Attendu que trois emplacements de stationnement permanents pour personnes handicapées sont maintenus place André Ryckmans, libres d'occupation sans restriction dans le temps;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 2 août 2022 préconisant de supprimer les emplacements à durée limitée sis place André Ryckmans;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1. : Le règlement adopté par le Conseil communal en date du 23 avril 2012 et intitulé "place Ryckmans : création d'emplacements de stationnement PMR" est abrogé.

Art. 2. : Quatre emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées le samedi, de 9h30 à 12h, sur le parking sis face à l'entrée principale de la piscine communale de Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a complétés du sigle "handicapés" lui-même dûment complétés par un panneau additionnel "le samedi de 9h30 à 12h".

Art. 3. : Toute mesure relative au stationnement de cars rue Adolphe Ortman à Saint-Servais est abrogée.

Art. 4. : Une zone de stationnement est réservée du lundi au vendredi, de 7h à 18h, à l'usage des cars rue Adolphe Ortman à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété par un panneau additionnel "du lundi au vendredi de 7h à 18h".

Art. 5. : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

41. **Saint-Servais, rue du Beau Vallon: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**  
**C/DVP-DPS/140223-41**

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 par laquelle il décidait de créer un emplacement pour personnes handicapées rue du Beau Vallon n°168 à Saint-Servais;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une erreur de signalétique subsiste dans la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2022 par laquelle il décidait de créer un emplacement pour personnes handicapées rue du Beau Vallon n°168 à Saint-Servais;

Considérant que la mesure doit être matérialisée par un signal "E9a" et non pas "E9i";

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Modifie le règlement comme suit :

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue du Beau Vallon n°168 à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

42. **Jambes, avenue de la Dame: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/140223-42

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 21 septembre 2022;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 décembre 2022 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées avenue de la Dame n°106 à Jambes;

Sur proposition du Collège du 31 janvier 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées avenue de la Dame n°106 à Jambes.



La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

43. **Maison de l'habitat: partenariat Ville CPAS et occupation des locaux - ROI et conventions**  
**VILLE DE NAMUR**  
**LOGEMENT**  
**C/DCS-LO/140223-43**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le chapitre III du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif aux droits de la personne concernée qui stipule qu'il y a lieu de fournir aux personnes dont on traite les données des informations claires et transparentes sur le traitement de leurs données et les modalités d'exercice de leurs droits;

Vu l'article 26 du RGPD qui stipule que, lorsque deux responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont tenus de définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment:

- l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal,
- l'article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal,
- l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de convention;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 de la Ville de Namur approuvée en séance du Conseil communal du 20 décembre 2018, dont le logement est en enjeux majeur pour le Collège;

Vu la déclaration de politique du logement 2019-2024 de la Ville de Namur, approuvée en séance du Conseil communal du 12 novembre 2019, où l'ambition est de créer, à Namur, une maison de l'habitat, s'appuyant sur une synergie forte entre la Ville et le CPAS, qui permettra de regrouper les principaux organismes du territoire actifs dans le secteur du droit et de l'accès au logement. Cette Maison de l'habitat permettra aux diverses équipes travaillant sur place, de renforcer leur collaboration et de mutualiser leurs efforts en vue de proposer une offre en services efficace et globale. Les namurois et namuroises trouveront donc en un lieu unique, un service d'accueil, de permanence et d'information par rapport aux problématiques de logement. A termes, ce projet ambitionne également de pouvoir organiser des cycles de conférences ainsi que des visites de terrain afin d'améliorer les pratiques et de favoriser l'émergence d'actions innovantes;

Vu le PST 2019-2024, approuvé en séance du Conseil communal du 3 septembre 2019, dont l'objectif stratégique OS 08-Etre une ville préoccupée par la qualité des logements propose de renforcer les synergies entre les différents services d'accompagnement au logement en créant une « maison de l'habitat » regroupant l'ensemble des aides, médiations et conseils en faveur du logement;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 22 février 2022, par laquelle il marque son accord sur la mobilité interne d'une agente d'accueil pour le Service communal logement, Maison de l'habitat;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 19 avril 2022, par laquelle il marque son accord de principe sur le projet de la « Maison de l'habitat » et mandate le Service de gestion immobilière du DBA pour concrétiser la prise en location de locaux sis Avenue Albert 1er, n°95 à Namur;

Vu la décision du Bureau Permanent du Centre Public d'Action Sociale de Namur, en séance du 16 juin 2022, par laquelle il:

- marque son accord de principe sur le projet de la Maison de l'habitat, située Avenue Albert 1er, 95 à 5000 Namur ainsi que le déménagement d'Action logement à cette adresse,
- précise un budget de dépense en vue d'une participation aux frais de location du bâtiment;

Vu sa délibération du 28 juin 2022, par laquelle il:

- marque son accord sur le projet de bail de bureaux pour la prise en location d'une partie d'immeuble (2 caves, rez-de-chaussée, 1er étage et 1 garage),
- charge le Service communal du logement de lui présenter les projets de convention avec les partenaires;

Vu le contrat de bail de bureaux signé le 1er juillet 2022;

Considérant les avis remis:

- par le Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT) du CPAS et de la Ville, suite aux visites du 27 juin 2022 et du 7 octobre 2022,
- par la zone de secours NAGE suite à la visite du 16 août 2022;

Considérant qu'une démarche de concertation a été engagée par le Service communal du logement auprès du Département des services d'appui (DSA), des services de maintenance et de la gestion immobilière (DBA) ainsi que du service intendance (DRH) en vue de formaliser un projet de convention d'occupation entre la Ville et le CPAS;

Considérant qu'une réunion, tenue en date du 19 janvier 2023, a eu pour objet de valider ce projet de convention d'occupation entre les parties Ville et CPAS;

Considérant le projet de convention d'occupation figurant au dossier ;

Considérant les demandes adressées aux différents partenaires, le 14 décembre 2022 et le 11 janvier 2023, en vue de confirmer leur participation au projet partenarial;

Considérant les courriers et mails adressés à la Ville, et actant la participation des organismes suivants au projet:

- la Joie du foyer, en date du 22 décembre 2022,
- le Foyer jambois, en date du 30 décembre 2022,
- l'ASBL Les trois portes, en date du 11 janvier 2023,
- l'Agence immobilière sociale - Gestion logement Namur, en date du 18 janvier 2023,
- la Cellule énergie du CPAS, en date du 18 janvier 2023,
- le Relais social urbain namurois, en date du 19 janvier 2023,
- le Foyer namurois, en date du 23 janvier 2023;

Attendu qu'un comité d'accompagnement sera définitivement constitué au démarrage du projet;

Attendu que, selon les termes du règlement d'ordre intérieur, ce comité d'accompagnement sera présidé par la personne portant la compétence du logement au sein du Collège communal et qu'il aura pour missions principales de:

- accompagner le développement de la Maison de l'habitat,
- favoriser la coordination des actions existantes,
- favoriser le développement d'initiatives concertées,
- établir une vision claire de l'état de la situation en matière de logement,
- identifier les besoins en la matière,
- établir un plan d'action répondant aux besoins;

Considérant que des contacts ont été pris avec les services de la Ville et du CPAS, chargés du respect de la réglementation RGPD;

Attendu qu'une démarche de concertation a été engagée par le Service communal du logement, auprès des différents partenaires, afin de formaliser et valider:

- un projet de convention de responsabilité conjointe au regard du RGPD,
- un projet de règlement d'ordre intérieur, tenant lieu de convention de partenariat et de charte d'engagement à la Convention RGPD;

Considérant qu'une réunion, tenue en date du 19 janvier 2023, a eu pour objet de valider ce projet de règlement d'ordre intérieur entre les partenaires de la Maison de l'habitat;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur, de convention de responsabilité conjointe au regard du RGPD;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Approuve:

- le projet de convention d'occupation Ville/CPAS pour les locaux situés Avenue Albert 1er, n°95 à 5000 Namur,
- la convention, entre la Ville et le CPAS, encadrant le traitement conjoint des données à caractère personnel récoltées,
- le projet de règlement d'ordre intérieur tenant lieu, dans le cadre de la Maison de l'habitat, de convention de partenariat et de charte d'engagement à la convention RGPD.

## COMMUNICATION

44. **Remise du Prix Blondeau 2022**  
**VILLE DE NAMUR**  
**COMMUNICATION**  
**C/DCS-CO/140223-44**

### **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le CDLD et dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Considérant que le 117<sup>ème</sup> Prix Blondeau a été remis au Docteur Dominique Henrion et à travers lui le centre Gamena et tous les acteurs de la vaccination le 1er décembre 2021;

Attendu que ce Prix est destiné à récompenser les actes de courage, de dévouement et de grand civisme ou de probité exemplaire et consiste en la remise d'une médaille aux armes de la Ville, portant en exergue, d'un côté, "Ville de Namur - Prix Blondeau" et de l'autre, le millésime ainsi que le nom et prénom du récipiendaire;

Vu la liste des précédents récipiendaires et l'origine du Prix;

Considérant la proposition d'attribuer le 118<sup>ème</sup> Prix Blondeau (2022) à Madame Suzanne Boonen, ancienne Présidente du Tribunal de Première Instance de Namur, fondatrice de A Cœur Joie, Présidente du Festival musical de Namur, Magistrat assesseur du Conseil Régional francophone de l'ordre des médecins vétérinaires, membre de nombreuses associations musicales et associations venant en aide aux personnes les plus faibles souffrant d'handicap ou au ban de la société dans le courant du 1er trimestre 2023;

Sur proposition du Collège du 13 décembre 2022,

Décide d'attribuer le 118<sup>ème</sup> Prix Blondeau (2022) à Madame Suzanne Boonen, ancienne Présidente du Tribunal de Première instance le 28 mars prochain à 18 heures.

45. Fêtes de Wallonie: règlement d'occupation du domaine public - modifications  
VILLE DE NAMUR  
FETES  
C/DEL-FE/140223-45

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil en date du 28 février 2011 et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement Fêtes de Wallonie: occupation du domaine public adopté par le Conseil le 20 mars 2014 et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement-taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie adopté par le Conseil le 18 février 2020;

Considérant l'organisation des Fêtes de Wallonie entraînant notamment l'occupation du domaine public par les commerçants sédentaires, ambulants et occasionnels;

Considérant la nécessité de réglementer cette occupation et de prévoir des sanctions administratives communales en cas de non-respect des règles d'occupation du domaine public;

Considérant que les Fêtes de Wallonie sont organisées le week-end du troisième dimanche de septembre;

Sur proposition du Collège du 31 janvier 2023,

Adopte le règlement tel que modifié suivant:

Art. 1: Définitions

1. Boisson soft: eau, jus de fruits, soda... toute boisson ne contenant aucun alcool.
2. Boisson fermentée: boisson issue d'une fermentation : par ex. tout type de bière, vin, sangria, cidre, mousseux, ...).
3. Boisson alcoolisée ou spiritueuse ou liqueureuse: toute boisson issue de la distillation : (par ex : pékets, pastis, breezers, eaux de vie, liqueurs, ...). Il est obligatoirement noté sur le contenant : produit de distillerie ou alcool ou spiritueux ou liqueur.
4. Comptoir à alcool: toute structure destinée à la vente de boissons alcoolisées (table, tréteaux, étals, ...).
5. Restaurant : établissement proposant, tout au long de l'année, un service de restauration complet, comprenant au minimum 10 tables, à des clients qui commandent et sont servis à ces tables et qui règlent l'addition après avoir mangé (ces différents critères devant être tous remplis). Ne sont pas considérés comme restaurant les établissements du type snack, friterie ou fast food.

6. Commerçant ambulant: toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et de services, au consommateur, en dehors de son établissement, mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou ne disposant pas d'établissement de ce genre. Le commerçant ambulant et ses préposés doivent être titulaires d'une carte d'ambulant en ordre de validité (carte patronale et préposés A).
7. Commerçant déambulant : commerçant ambulant ayant reçu l'autorisation de déambuler dans le périmètre des Fêtes de Wallonie pour la vente de ses articles.
8. Occupant occasionnel : toute association sans but lucratif ayant publié ses statuts aux annexes du Moniteur belge.

#### Art. 2: Dispositions générales

1. Toute occupation du domaine public doit être autorisée par le collège communal. La demande d'occupation doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale.
2. L'autorisation est délivrée à titre personnel et précaire et est non cessible.
3. L'activité commerciale commence le vendredi à 12h. Pour les commerçants sédentaires situés dans les rues piétonnes ou au sein des zones rendues piétonnes pour les fêtes de Wallonie, l'activité peut, sous réserve d'autorisation, débuter le jeudi soir.
4. Toute couverture provisoire d'emplacement, soutenue par une structure métallique ou autres (dont le déplacement est impossible dans un bref délai) ou toute structure posée sur le sol et qui ne peut être déplacée rapidement, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale (service des Fêtes) pour le 15 mai au plus tard.
5. L'utilisation d'une sono, qu'elle soit placée à l'intérieur ou à l'extérieur, doit être autorisée par le collège communal. La demande d'autorisation doit être adressée par écrit à l'administration communale au plus tard le 15 mai. Elle ne peut être introduite que par le secteur Horeca, le Comité Central des Fêtes de Wallonie, le Collège des Comités de Quartiers et les Comités de Quartiers. Elle ne sera en aucun cas délivrée pour les commerçants des autres secteurs ainsi que pour les ambulants et les occupants occasionnels.
6. Toute diffusion sonore ne peut être de nature à perturber les événements autorisés sur le domaine public, tels que les concerts, cortèges, cérémonies, organisés par la Ville, l'opérateur des Fêtes de Wallonie, le Comité Central de Wallonie et les Comités de Quartiers et toute autre diffusion autorisée;
7. L'approvisionnement des stands et des étals ne peut se faire qu'exclusivement le samedi et dimanche de 6 heures à 9 heures (et le cas échéant le lundi). Toute circulation automobile est strictement interdite en dehors de ces heures. Tout véhicule est interdit de stationnement dans le périmètre des fêtes du vendredi (12h00) au dimanche (24h00).
8. Les installations doivent être conformes aux règles applicables en matière de sécurité.
9. Les boissons servies à la clientèle proviennent directement de leur contenant d'origine (bouteilles, tonneaux, ... ) mais en aucun cas de seaux ou de réservoirs quelconques.
10. Les périodes de montage et de démontage doivent être strictement respectées en fonction de ce qui est prévu par arrêté ou ordonnance.

#### Art. 3: Modalités spécifiques d'occupation du domaine public

##### A. Pour les commerçants sédentaires :

1. Chaque emplacement est délimité par la façade du commerce.

2. Les extensions de terrasses ou d'emplacements, lorsque l'occupation du terrain le permet, sont soumises à autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée, par écrit, à l'administration communale au plus tard le 15 mai.
3. Le non-respect des limites des emplacements ou des extensions de terrasses entraîne le démontage des installations.
4. L'autorisation de s'installer sur le domaine public pendant les fêtes de Wallonie ne sera accordée aux commerçants sédentaires que si leur commerce est ouvert au public et en ordre vis-à-vis de toutes les réglementations au plus tard 15 jours avant le début de ces fêtes.
5. Les activités commerciales sont strictement limitées à la vente d'articles et/ou produits habituellement débités dans le commerce.
6. Les commerçants sédentaires qui ne sont pas en ordre en matière de taxes et redevance pour une terrasse à l'année, ou toutes autres sommes dues à la Ville, ne sont pas autorisés à s'installer durant le week-end des Fêtes de Wallonie. Le cas échéant, il sera procédé au démontage des installations.
7. Sont seuls autorisés à vendre des boissons alcoolisées et fermentées sur la voie publique les cafés et les restaurants. Les autres commerces sédentaires, du même secteur, peuvent vendre uniquement des boissons fermentées.
8. Les comptoirs à alcool ne peuvent pas excéder 2m<sup>2</sup> dans les limites de la terrasse (maximum de 2 mètres de façade accessible au public).

**B. Pour les commerçants ambulants et occupants occasionnels:**

1. Les emplacements à attribuer aux commerçants ambulants et occupants occasionnels ainsi que les montants sont déterminés par le collège communal.
2. Chaque emplacement est délimité par un marquage discret au sol et est numéroté. Les limites doivent être strictement respectées.

**C. Pour le Comité Central de Wallonie, le Collège des comités de quartiers et les Comités de quartiers:**

1. Les comptoirs à alcool ne peuvent dépasser une surface de 2m<sup>2</sup> (max. de 2 mètres de façade accessible au public) dans la superficie octroyée.

**Art. 4: Périmètre**

Le périmètre sur lequel l'occupation du domaine public peut être autorisée, est déterminé par le collège communal.

**Art. 5: Sanctions administratives communales**

Sans préjudice de réglementations particulières, toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

**Art. 6:**

La taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie est fixée conformément au règlement - taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie adopté par le conseil communal.

**Art 7:**

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



## ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

46. Appel à candidatures: direction  
VILLE DE NAMUR  
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
C/DEL-ENFO/140223-46

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 arrêtant un profil de fonction type;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant le modèle type d'appel à candidats;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 06 décembre 2016 quant aux modalités de diffusion de l'appel à candidats;

Vu la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 portant vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du Collège du 08 février 2022 fixant la procédure et les modalités d'appel à candidats à la fonction de direction pour admission au stage;

Attendu qu'un emploi de direction est vacant à l'école communale de Namur 2 depuis le 09 janvier 2023;

Sous réserve de l'avis favorable de la Copaloc du 08 février 2023;

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023,

Lance l'appel à candidatures pour l'admission au stage à la fonction de direction de l'école communale de Namur 2 tel qu'il figure au dossier.

L'appel interne se fera par voie d'affichage, par les directions d'écoles, dans toutes les implantations communales du 15 février 2023 au 14 mars 2023.

L'appel externe sera publié sur le site internet et le compte Facebook du C.E.C.P. du 15 février 2023 au 14 mars 2023.

Le dépôt des candidatures se fera pour le 14 mars 2023 au plus tard selon les modalités fixées dans l'appel à candidats.

Les modalités pratiques de la passation de l'épreuve d'évaluation seront communiquées ultérieurement par le service Enseignement aux personnes dont la candidature est recevable.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, notamment son article 67;

Vu le décret du 04 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires;

Vu le décret du 13 septembre 2018 déployant un nouveau cadre de pilotage et contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 portant application de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 susvisé;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 déterminant la deuxième vague des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs;

Vu la circulaire n°7844 du 20 novembre 2020 déterminant l'adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en oeuvre des contrats d'objectif en raison des difficultés liées à la crise sanitaire;

Vu le Programme Stratégique Transversal présenté au Conseil communal le 3 septembre 2019 dans lequel les objectifs suivants sont repris : OS 14 : Être une ville qui favorise le vivre-ensemble et lutte contre les discriminations : soutenir les parents dans leur rôle éducatif ; OS16 : Être une ville exemplaire en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap : Apporter une attention systématique à l'accessibilité et aux besoins des personnes en situation de handicap et de mobilité réduite ; OS21 : Être une ville qui organise un enseignement donnant les mêmes chances à toutes et tous ; Renforcer l'identité commune des écoles ; Aider tous les enfants à réussir leur parcours scolaire, y compris ceux qui ont besoin des besoins spécifiques ; Susciter la participation des acteurs dans la vie de l'école ; Offrir un accueil extrascolaire et un encadrement adapté aux nouveaux besoins des familles ; OS22 : Être une ville qui accompagne les transitions écologique, numérique et culturelle dans ses crèches et ses écoles;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 approuvant les plans de pilotage des écoles de la 3ème vague: Belle-Vue et Les Collines;

Attendu que les plans de pilotage des écoles susmentionnées ont été analysés par les DCO (délégués au contrat d'objectif) qui ont transmis des demandes de modifications (recommandations);

Attendu que le délai de 40 jours a été accordé pour retravailler les plans de pilotage;

Sous réserve de l'avis favorable des Conseils de Participation et de la Copaloc,

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023,

- Approuve les plans de pilotage adaptés des écoles communales de Belle-Vue et des Collines tels qu'ils figurent au dossier;
- Autorise les directeurs à présenter leur plan au DCO via l'application informatique développée à cet effet par la Communauté française.

Les plans de pilotage seront de nouveau analysés par les DCO afin de vérifier leur adéquation aux objectifs d'amélioration ou particuliers fixés par le décret "Missions" du 24 juillet 1997 susvisé.

En cas d'approbation, ces plans de pilotage constitueront les contrats d'objectifs entre le Pouvoir Organisateur et la Communauté française à mettre en oeuvre dès leur validation par les DCO.

PROJET

## JEUNESSE

**48. Coordination Accueil Temps Libre: convention entre la Ville et l'ONE - modification**  
**VILLE DE NAMUR**  
**JEUNESSE**  
**C/DEL-JE/140223-48**

### **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 23 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 demandant, notamment, de préciser les missions des coordinateurs de l'accueil extrascolaire;

Considérant que l'article 5 dudit décret prévoit que la commune qui le souhaite, réunit une Commission communale de l'Accueil (CCA) et établit un ou plusieurs programmes CLE (listant notamment les différents opérateurs extrascolaires volontaires sur un territoire donné), conformément aux dispositions du décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif stratégique 23: Être une Ville qui s'ouvre aux acteurs namurois de l'éducation et qui soutient l'accueil extrascolaire sur son territoire;

Considérant que l'engagement de la commune dans le processus de coordination Accueil Temps Libre se traduit par la signature d'une convention avec l'ONE portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre; Que le Gouvernement arrête, après avis de l'ONE, un modèle-type de convention comprenant au minimum les droits et obligations de la commune et de l'ONE;

Vu sa délibération du 15 décembre 2016 décidant de conclure une convention à durée indéterminée et ayant pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur le territoire communal namurois et les modalités pratiques du partenariat entre l'ONE et la Commune;

Considérant notamment l'engagement de l'ONE à subventionner la Ville, par l'intermédiaire de son service Jeunesse, à concurrence de l'engagement de 2 équivalents temps plein ayant pour missions la coordination ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre);

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le rôle de ces coordinateurs ou coordinatrices ATL dans le processus lié au développement de l'accueil extrascolaire sur le territoire communal;

Considérant les différents mouvements de personnel au sein de la coordination ATL opérés au cours des dernières années;

Attendu qu'il est apparu nécessaire de revoir les missions de la cellule notamment en fonction des projets souhaités par le Collège dans sa note de politique générale (PST - fiche sur l'uniformisation de l'accueil extrascolaire) et des exigences de l'ONE;

Vu le projet de convention modifié;

Sur la proposition du Collège du 24 janvier 2023,

Approuve le nouveau projet de convention entre la Ville et l'ONE, sise chaussée de Charleroi, 95, à 1060 Bruxelles dans le cadre de la coordination Accueil Temps Libre.

## CULTURE

49. **Don d'œuvres: collection d'étains et de cuivres du 19ème siècle**  
**VILLE DE NAMUR**  
**CULTURE**  
**C/DEL-CU/140223-49**

### **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la Culture de la Ville de Namur;

Vu le courrier du 9 janvier 2023 de la donatrice, proposant de faire don à la Ville, pour être conservée au Musée des Arts décoratifs, d'une collection d'objets utilitaires en étain et en cuivre du 19ème siècle;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par le conservateur du Musée des Arts décoratifs, dont il ressort notamment que le don permettra judicieusement au musée d'illustrer la vie quotidienne dans un hôtel particulier des 18ème et 19ème siècles;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Accepte la donation à destination des collections communales.

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la Culture de la Ville de Namur;

Vu les courriels des donateurs, proposant de faire don à la Ville pour être conservée au Musée des Arts décoratifs, d'une collection de faïences de Jersey des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles en hommage à leurs grands-parents;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par le conservateur du Musée des Arts décoratifs, dont il ressort notamment que le don permettra judicieusement au musée d'illustrer les productions internationales d'art en lien avec l'artisanat d'art namurois des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles;

Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2023,

Accepte la donation à destination des collections communales.

## BIBLIOTHEQUES

51. **Réseau local namurois de lecture publique: reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles - renouvellement**  
**VILLE DE NAMUR**  
**BIBLIOTHEQUES**  
**C/DEL-BI/140223-51**

### **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST2) qui propose notamment dans son objectif stratégique 25 " *Être une Ville qui rend une place de choix à la lecture publique*";

Vu le livre blanc " Namur Confluent Culture", adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2013, qui définit les bibliothèques comme "Lieu de promotion de la lecture publique et des nouvelles formes de communication des savoirs" mais aussi "lieu de découvertes";

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 dans sa mise à jour de février 2022;

Vu sa délibération du 20 mars 2014 décidant de marquer son accord sur le dossier de demande de reconnaissance du Réseau namurois de lecture publique;

Attendu que le Plan de développement 2019-2023 du Réseau namurois de lecture publique arrive à son terme;

Considérant l'obligation faite par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'introduire un nouveau Plan de développement couvrant cinq années dans le cadre d'une demande de renouvellement de reconnaissance;

Considérant que ce nouveau Plan de développement doit être introduit auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles durant le mois de janvier de la dernière année d'exécution du Plan de développement initial, soit janvier 2023 pour le Plan de développement 2019-2023 du Réseau namurois de lecture publique;

Vu l'accord de la Province de Namur de poursuivre sa collaboration avec la Ville de Namur et plus particulièrement son Réseau namurois de lecture publique dans le cadre de la gestion d'une collection encyclopédique, telle que reprise dans l'axe 5 du Plan de développement 2024-2028;

Considérant l'intérêt de demander le renouvellement de la reconnaissance du Réseau namurois de lecture publique afin d'assurer la pérennité des services rendus à la population notamment par la poursuite de l'octroi par la Fédération Wallonie-Bruxelles de subventions forfaitaires de traitement et de fonctionnement;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023,

Marque son accord sur le nouveau Plan de développement 2024-2028 du Réseau namurois de lecture publique dans le cadre d'une demande de renouvellement de reconnaissance du Réseau auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

52. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur les implications voirie: Bouge, rue Saint-Luc et rue de la Potesse - réhabilitation du site de l'ancienne sablière

VILLE DE NAMUR

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

C/DAU-DTU/140223-52

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I<sup>er</sup> du code de l'Environnement;

Vu les articles D.IV.16 et D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif au logement accessible, au logement adaptable et au logement adapté;

Vu les guides communaux de bonnes pratiques d'aménagement urbain approuvés par le Collège communal relatifs au logement adaptable et adapté, à la création de nouvelles voiries et incorporation de voiries dans le domaine public, au stationnement hors voirie et à la création et gestion d'espaces verts;

Vu la note d'orientation en matière de charges d'urbanisme approuvée par le Collège communal;

Vu que la demande n'est pas concernée par un plan communal d'aménagement, un lotissement en vigueur, un règlement communal d'urbanisme, un périmètre ou un zonage particulier en matière d'urbanisme;

Présentation globale du dossier

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la s.a Construct Me, représentée par M. Doutrelugne Jean-Philippe, pour la réhabilitation du site de l'ancienne sablière de Bouge (ancien site des Etablissements Dubail) visant la création de logements, d'un commerce, d'une surface de bureau, d'une salle polyvalente (handisports et activités de détente), d'une zone de maraîchage, d'un espace vert public, de nouvelles voiries, cheminements et liaisons cyclo-piétons et d'espaces publics (places, placettes, parkings voitures et vélos) sur des biens situés à Bouge, rue Saint-Luc et rue de la Potesse et paraissant cadastrés 12<sup>ème</sup> division, section E n° 169B, 166B, 164A, 219C, 219A, 196H, 196R, 196P, 196N, 196M, 196L, 196K, 196A, 172A, 171A, 170A et 166A (BOU/456/2022);

Rétroactes

Attendu que le projet constitue la phase 1 du développement d'un nouveau quartier de logements prévu en 2 phases distinctes s'inscrivant dans le projet global de réhabilitation du site de l'ancienne sablière de Bouge; que ce projet global a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement en décembre 2020 portant sur le projet de remblaiement du site et le programme constructif complet visant conjointement ces 2 phases;

Attendu qu'un complément à cette étude d'incidences et les réponses aux recommandations ont été réalisés et apportés en octobre 2021;



Attendu qu'un permis unique relatif à des travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site a été délivré le 04 juin 2021 PUN-014 sous n°40752 auprès de la direction de Namur -Luxembourg du Département des Permis et Autorisations (DGATL: 4/PU3/2020/2135220);

Attendu qu'une première demande de permis d'urbanisme de constructions groupées a été introduite le 09 novembre 2021, complétée le 13 décembre 2021 et a fait l'objet d'un accusé de réception le 23 décembre 2021;

Attendu qu'une première enquête publique, sur ce dossier initial, s'est tenue du 17 janvier 2022 au 15 février 2022 et avait donné lieu à 26 réclamations;

Attendu qu'en son courrier du 13 mai 2022, le demandeur sollicite l'abandon de la procédure de cette première demande afin d'adapter le projet en réponse à certains points soulevés lors de l'enquête publique et dans les avis d'instances consultées;

### Délais

Attendu que la présente demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée en date du 04 juillet 2022, et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 25 juillet 2022, en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

### Zonage

Attendu que les biens sont repris en zone d'habitat et en zone agricole au plan de secteur, que les constructions s'implantent entièrement dans la zone d'habitat, et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que les biens se situent en classe B+ (20 à 30 logements/ha), en zone agricole et en zone de liaison fermée (structure écologique) au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet s'écarte de la zone concernée dans la mesure où il propose une densité de 33 unités par hectare;

Attendu que les biens se situent en zone inondable: axe de ruissellement d'aléa moyen;

Attendu que les biens se situent en zone pêche dans la Banque des Données de l'État des Sols (BDES);

### Éléments de composition du dossier

Vu les annexes 4, 6, 7 et 8 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, l'Etude d'Incidence sur l'Environnement (EIE)

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI: 140159) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

### Programme

Attendu que l'ensemble du site visé par le projet présente une superficie d'environ 71.545 m<sup>2</sup> dont environ 3.110 m<sup>2</sup> en zone agricole (faible franche au Nord du projet prévue zone maraîchère);

Attendu que la présente demande vise la réalisation de la phase 1 et porte essentiellement sur:

- la construction de 113 logements soit: 56 maisons unifamiliales inscrites dans 9 ilots et 57 appartements répartis sur 3 ensembles d'immeubles distincts;

- la construction d'une surface commerciale de proximité d'environ 200 m<sup>2</sup> bruts;
- la construction d'un espace bureau/service d'environ 180 m<sup>2</sup> bruts;
- la construction d'une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m<sup>2</sup> bruts et ses abords sur une parcelle d'environ 4.000 m<sup>2</sup>;
- l'aménagement d'un espace vert public d'environ 6.800 m<sup>2</sup> intégrant la préservation d'un groupe d'arbres de valeur (futaie-chênaie);
- l'aménagement d'une zone de maraîchage d'environ 3.110 m<sup>2</sup> avec accès carrossable;
- l'aménagement de 176 emplacements de stationnement privé automobile dont 75 organisés en sous-sol;
- l'aménagement de 194 emplacements de stationnement privé vélo dont 69 organisés en sous-sol;

Attendu que le projet prévoit des implications voirie par la réalisation d'un ensemble de nouvelles voiries, cheminements, liaisons cyclo-piétons et espaces publics (places/placettes/parkings voitures-vélos) constituant l'ensemble des infrastructures du projet global (phase 1 et phase 2);

Attendu que le projet assure, dès la première phase de construction, le maillage complet reliant la rue Saint-Luc à la rue de la Poteresse;

Attendu que le projet porte sur la création de voiries de typologie partagée (20 km/h), de 80 emplacements de parkings publics dont 10 emplacements réservés aux PMR, 7 emplacements pour voitures partagées, 21 emplacements pour la salle handisports et d'activités de détente et 16 emplacements de parkings vélos publics;

#### Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

- Paramètres généraux:
  - Intégration au cadre bâti:
    - Superficie de la parcelle: 71.545 m<sup>2</sup> dont environ 3.110,6 m<sup>2</sup> sont en zone agricole;
    - Superficie réellement bâtie après travaux:
      - Bloc ABC: 1.634 m<sup>2</sup>;
      - Bloc DEF: 1.525m<sup>2</sup>;
      - Bloc G: 152,72 m<sup>2</sup>;
      - Bloc H: 321,13 m<sup>2</sup>;
      - Salle: environ 870 m<sup>2</sup>;
      - Ilot 1: 260,78 m<sup>2</sup>;
      - Ilot 2: 501 m<sup>2</sup>;
      - Ilot 3: 325,75 m<sup>2</sup>;
      - Ilot 4: 458 m<sup>2</sup>;
      - Ilot 5: 471,24 m<sup>2</sup>;
      - Ilot 6: 363 m<sup>2</sup>;
      - Ilot 7: 345,59 m<sup>2</sup>;

- Ilot 8: 252,05 m<sup>2</sup>;
- Ilot 9: 598,56 m<sup>2</sup>;
- Opportunité:
  - Programme par rapport au contexte: contexte mixte;
- Bloc ABC:
  - Intégration au cadre bâti:
    - Mode d'implantation: isolé;
    - Coefficient d'occupation du sol: 3%;
    - Gabarit:
      - Bloc A: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
      - Bloc B: rez-de-chaussée + 2 étages + toiture;
      - Bloc C: rez-de-chaussée + 3 étages + toiture;
    - Toiture: plates pour les 3 immeubles;
    - Matériau de toiture: végétalisées et membrane étanche;
    - Matériau de parement: brique de ton rouge-jaune et bardage en fibre-ciment de ton clair à blanc;
  - Paramètres secondaires:
    - Présence d'un jardin: oui;
    - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;
    - Taille des logements:
      - Bloc A: 4 appartements 2 chambres;
      - Bloc B: 9 appartements dont 4 appartements 1 chambre, 4 appartements 2 chambres et 1 appartement 3 chambres;
      - Bloc C: 10 appartements dont 4 appartements 1 chambre, 5 appartements 2 chambres et 1 appartement 3 chambres;
      - Une surface de bureau d'environ 180 m<sup>2</sup>;
- Bloc DEF:
  - Intégration au cadre bâti:
    - Mode d'implantation: isolé;
    - Coefficient d'occupation du sol: 3%;
    - Gabarit:
      - Bloc D: rez-de-chaussée + 2 étages + toiture;
      - Bloc E: rez-de-chaussée + 2 étages + penthouse;
      - Bloc F: rez-de-chaussée + 2 étages + toiture;
    - Toiture: plate;
    - Matériau de toiture: végétation et membrane étanche;
    - Matériau de parement: brique de ton beige clair, bardage fibre-ciment de ton gris-brun;
  - Paramètres secondaires:

Présence d'un jardin: oui;

Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

Taille des logements: 1 studio, 3 appartements 1 chambre, 16 appartements 2 chambres et 2 appartements 3 chambres, une surface commerciale d'environ 200 m<sup>2</sup>;

▪ Bloc GH:

◦ Intégration au cadre bâti:

Mode d'implantation: isolé;

Coefficient d'occupation du sol: 1%;

Gabarit:

- Bloc G: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
- Bloc H: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;

Toiture: à versant pour le bloc G et plate pour le bloc H;

Matériau de toiture: tuile de ton gris moyen et membrane étanche;

Matériau de parement: brique de ton rouge-brun, bardage en métal déployé de ton galvanisé;

◦ Paramètres secondaires:

Présence d'un jardin: oui;

Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

Taille des logements:

- Bloc G: 4 appartements 2 chambres;
- Bloc H: 8 appartements 2 chambres;

▪ Salle handisports et activités de détente:

◦ Intégration au cadre bâti:

Mode d'implantation: isolé;

Coefficient d'occupation du sol: 2%;

Gabarit: rez-de-chaussée + toiture;

Toiture: plate;

Matériau de toiture: végétalisée;

Matériau de parement: bardage ajouré en tube alu de ton brun, panneau de béton, bardage en polycarbonate blanc translucide;

▪ Ilot 1 - 4 habitations:

◦ Intégration au cadre bâti:

Mode d'implantation: isolé;

Coefficient d'occupation du sol: 0,5%;

Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;

Toiture: plate;

Matériau de toiture: membrane étanche;

- Matériau de parement: brique de ton gris-beige et bardage en métal déployé de ton galvanisé;
- Paramètres secondaires:
    - Présence d'un jardin: oui;
    - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;
    - Taille des logements: 4 habitations 3 chambres;
  - Ilot 2 - 8 habitations:
    - Intégration au cadre bâti:
      - Mode d'implantation: isolé;
      - Coefficient d'occupation du sol: 0,7%;
      - Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
      - Toiture: à versants;
      - Matériau de toiture: tuile de ton noir;
      - Matériau de parement: brique de ton gris clair et bardage en métal déployé de ton galvanisé;
    - Paramètres secondaires:
      - Présence d'un jardin: oui;
      - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;
      - Taille des logements: 6 habitations 3 chambres et 2 habitations 2 chambres;
  - Ilot 3 - 6 habitations:
    - Intégration au cadre bâti:
      - Mode d'implantation: isolé;
      - Coefficient d'occupation du sol: 0,5%;
      - Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
      - Toiture: à versants et plate;
      - Matériau de toiture: tuile de ton noir et membrane étanche;
      - Matériau de parement: brique de ton gris clair;
    - Paramètres secondaires:
      - Présence d'un jardin: oui;
      - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;
      - Taille des logements: 1 habitation 4 chambres, 3 habitations 3 chambres et 2 habitations 2 chambres;
  - Ilot 4 - 7 habitations:
    - Intégration au cadre bâti:
      - Mode d'implantation: isolé;
      - Coefficient d'occupation du sol: 0,6%;
      - Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
      - Toiture: à versants;

Matériau de toiture: tuile de ton noir;

Matériau de parement: brique de ton gris clair bardage en métal déployé ton galvanisé;

- Paramètres secondaires:
  - Présence d'un jardin: oui;
  - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;
  - Taille des logements: 7 habitations 3 chambres;
- Ilot 5 - 7 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:
    - Mode d'implantation: isolé;
    - Coefficient d'occupation du sol: 0,7%;
    - Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
    - Toiture: à versants et plate;
    - Matériau de toiture: tuile de ton noir et membrane étanche;
    - Matériau de parement: brique de ton gris moyen;
  - Paramètres secondaires:
    - Présence d'un jardin: oui;
    - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;
    - Taille des logements: 7 habitations 3 chambres;
- Ilot 6 - 5 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:
    - Mode d'implantation: isolé;
    - Coefficient d'occupation du sol: 0,5%;
    - Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
    - Toiture: à versants et plate;
    - Matériau de toiture: tuile de ton gris moyen et membrane étanche;
    - Matériau de parement: brique de ton gris clair;
  - Paramètres secondaires:
    - Présence d'un jardin: oui;
    - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;
    - Taille des logements: 1 habitation 4 chambres et 4 habitations 3 chambres;
- Ilot 7 - 6 habitations:
  - Intégration au cadre bâti:
    - Mode d'implantation: isolé;
    - Coefficient d'occupation du sol: 0,5%;
    - Gabarit: rez-de-chaussée + 2 étages + toiture;
    - Toiture: plate;
    - Matériau de toiture: membrane étanche;

- Matériau de parement: brique de ton rouge-brun, bardage de ton gris clair;
- Paramètres secondaires:
    - Présence d'un jardin: oui;
    - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;
    - Taille des logements: 6 habitations 3 chambres;
  - Ilot 8 - 4 habitations:
    - Intégration au cadre bâti:
      - Mode d'implantation: isolé;
      - Coefficient d'occupation du sol: 0,35%;
      - Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
      - Toiture: à versants;
      - Matériau de toiture: tuile de ton gris moyen;
      - Matériau de parement: brique de ton gris clair et bardage en métal déployé de ton galvanisé;
    - Paramètres secondaires:
      - Présence d'un jardin: oui;
      - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;
      - Taille des logements: 1 habitation 2 chambres et 3 habitations 3 chambres;
  - Ilot 9 - 9 habitations:
    - Intégration au cadre bâti:
      - Mode d'implantation: isolé;
      - Coefficient d'occupation du sol: 0,8%;
      - Gabarit: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
      - Toiture: à versants;
      - Matériau de toiture: tuile de ton noir;
      - Matériau de parement: brique de ton gris-beige et bardage en métal déployé de ton galvanisé;
    - Paramètres secondaires:
      - Présence d'un jardin: oui;
      - Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;
      - Taille des logements: 9 habitations 3 chambres;

### Enquête publique

Attendu que l'enquête publique a été réalisée en vertu:

- des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale: création de voiries au niveau de la rue Saint-Luc et de la rue de la Poteresse, de chemin cyclco-piétons, de trottoirs et parkings;
- de l'article R.IV.40-2. §1er:
  - 2°: la construction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont

pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

3°: la construction d'un magasin dont la surface commerciale nette est inférieure à quatre cent mètres carrés;

- de l'article D.IV.5: le projet s'écarte du Schéma de Développement Communal qui préconise 20 à 30 logements/ha; or le projet prévoit environ 33 logements/ha;
- de l'article D.29-1 du Code de l'Environnement: il s'agit d'un projet de catégorie B au sens du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement (le projet est soumis à une étude d'incidences sur l'environnement);

Attendu que, pour ces raisons, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.29-7 et suivants du Code de l'environnement, pendant la période du 05 septembre 2022 au 04 octobre 2022 inclus;

Attendu que 13 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique;

#### Analyse des réclamations

Attendu qu'en son rapport du 22 décembre 2022, le Service Technique du Développement Territorial a réalisé une synthèse des réclamations et des réponses apportées, que cette analyse est libellée comme suit:

1. « *Mobilité - Modes doux - Report du trafic automobile/Fluidité/Saturation - Dangersité - Stationnement* »
  - *Réclamation: Souhait qu'une vision plus intégrée de l'occupation future des superficies sur le plateau de Bouge guide certains choix concernant le présent projet. Il est par exemple vraisemblable que des connexions de mobilité supplémentaires s'avèrent utiles pour desservir plusieurs projets;*
    - *Réponse: L'étude de mobilité prend en considération la situation existante, les projets en cours de réalisation et les projets à l'étude. Le service Mobilité a remis son avis sur base de cette étude et de sa connaissance du contexte local. Il apparaît que la création de connexions automobiles supplémentaires serait contreproductive et entrainerait à moyen terme une augmentation du trafic automobile dans le quartier freinant la politique de report modal mise en place par la Ville de Namur. Il n'est pas opportun de créer de nouvelles connexions automobiles;*
  - *Réclamation: Demande qu'une étude d'incidences soit réalisée sur base du nombre réel de nouveaux véhicules générés par le projet La Clé des Champs 1. Ces chiffres seront bien plus représentatifs de la future situation du projet de La Sablière, que toute autre forme d'hypothèse;*
    - Réponse: Le trafic généré par les projets en cours de développement a été étudié. En outre le développement de solutions de mobilité alternatives à l'automobile réduit le recours à l'automobile. Il n'est pas nécessaire de réaliser une nouvelle étude de mobilité;*
  - *Réclamation: Demande à la Ville de Namur de diligenter une étude prospective de la situation du trafic autour du site/sur le plateau de Bouge à la fin des développements actuels en cours, prévus et envisagés;*
    - Réponse: L'impact global en matière de mobilité des phases 1 et 2 du projet a été étudié dans le cadre de l'EIE datée de décembre 2020. Il a été par ailleurs tenu compte des différents projets situés à proximité du site dans le cadre de l'évaluation de l'impact du projet en matière de trafic routier. Le Service Mobilité de la Ville de Namur étudie la mobilité sur le plateau de Bouge au-delà du présent projet;*
  - *Réclamation: Regrette le phasage volontaire des demandes de permis d'urbanisme (phase 1 puis phase 2) qui relève d'une tentative de dissimulation de l'impact global*



d'un projet d'ampleur. Exige que l'impact du projet immobilier sur la mobilité locale soit analysé de manière globale;

Réponse:

- a. Conformément au livre 1er du Code de l'Environnement, le permis a fait l'objet d'une étude d'incidence sur l'environnement (EIE) portant sur un projet global de réhabilitation du site en vue de la construction de logements afin d'assurer une vision d'ensemble et de garantir la transparence des intentions. Cette étude et son complément évaluent de manière concrète les incidences de la première partie de constructions groupées de ce projet global, objet du présent avis, et permet également d'appréhender les incidences de l'avant-projet de constructions de logements envisagé dans son ensemble. Cette phase ultérieure de constructions de logements fera l'objet des compléments d'étude nécessaires permettant de prendre en compte les évolutions du projet et du contexte. Le service Mobilité a établi son avis en prenant en compte aussi bien la première phase du projet que le projet dans sa globalité;
- b. La répartition du projet sur plusieurs permis successifs, répond à un souhait du demandeur de permis de réaliser tout d'abord les travaux d'assainissement et de remblais dans les meilleurs délais. Son objectif est de pouvoir bénéficier d'une période suffisamment étalée pour en limiter les incidences d'une part, et d'autre part, d'offrir une certaine souplesse dans la conception et la réalisation du projet de construction de logements. Ceci permet de faire évoluer le projet en fonction des évolutions que nous pourrions connaître, que ce soit au niveau de la PEB, des techniques de construction, voir d'autres éléments plus structurels tels que les besoins en parkings voitures, vélos, la demande en espace pour profession libérale, etc. Par ailleurs, il est bien entendu que le service Mobilité prendra en considération les impacts engendrés par la première phase de travaux pour remettre son avis sur la future demande de permis;
- Réclamation: Le projet ne dispose que de 2 accès carrossables pour le transit des nouveaux véhicules. Il y a lieu de prévoir absolument d'autres accès supplémentaires au site;

Réponse: Sur base du contexte local et de l'EIE la création d'une connexion automobile supplémentaire n'apparaît pas nécessaire (Voir point 6,3,5, du complément d'EIE daté d'octobre 2021). La création d'une connexion automobile supplémentaire générerait un trafic supplémentaire et favoriserait le trafic de transit. Cette option serait contre-productive tant pour le trafic local que le trafic global;

- Réclamation: Demande que la Ville de Namur négocie avec la clinique Saint-Luc une servitude d'accès via son parking actuel afin de permettre une sortie du projet vers la rue Delimoy;

Réponse: Sur base de l'avis du Collège de Namur, les Fonctionnaires technique et délégué ont imposé la création d'une connexion pour la mobilité active au sein du parking de l'hôpital Saint-Luc dans le cadre de sa demande de renouvellement de permis d'environnement. Comme expliqué ci-dessus, la création d'un accès carrossable est rejetée par le service mobilité, car il entrainerait une augmentation du trafic de transit dans des voiries locales;

- Réclamation: Demande au promoteur d'alléger le programme constructif, ce qui allègera l'impact du projet sur le flux de circulation. Ce projet démesuré en nombre de logements va générer un trafic sur des infrastructures de déplacement existantes inadaptées et inadaptables en termes de gabarit si ce n'est par la démolition de maisons existantes;

*Réponse: L'impact du projet sur la circulation locale a été pris en compte. Il est considéré comme acceptable;*

- *Réclamation: Demande que le trafic supplémentaire généré par les futurs habitants du projet soit prioritairement dirigé vers la rue Hébar afin de protéger les usagers faibles de la rue de l'Institut;*

*Réponse: La sécurisation des usagers faibles sur la rue de l'Institut est garanti via les infrastructures adaptées sur cette voirie. Par ailleurs, le projet prévoit des itinéraires sécurisés et publics en son sein facilitant la circulation des modes actifs;*

- *Réclamation: Le promoteur reconnaît que 75% des nouveaux véhicules transiteront par la rue Saint-Luc déjà impacté par un trafic important;*

*Réponse: La majorité du trafic empruntera effectivement la rue Saint-Luc, ce qui est cohérent avec le PCM et le SDC de la ville. Extrait du PCM "L'expérience montre qu'il est donc vain de souhaiter une "fluidification" du trafic en Ville; les actions à mener sur la circulation automobile doivent avant tout viser à en limiter les nuisances (bruit, pollution, occupation de l'espace public, insécurité routière, etc.) et à fiabiliser les parcours sur les grands axes structurants, afin de limiter leur déversement sur des itinéraires alternatifs "sauvages", notamment en transit à travers des quartiers résidentiels ou des abords d'écoles, ... ». Selon la hiérarchie du réseau établie dans le cadre du SDC, la rue Saint-Luc est une voirie inter quartier. Elle draine déjà donc plus de véhicules que la rue de la Poteresse. D'autre part, le projet s'insère dans l'évolution favorable de l'utilisation des modes de déplacements doux relatifs à la voiture. Il intègre pour se faire tout un maillage "modes doux" au sein du quartier projeté. D'autre part, le projet s'insère dans l'évolution favorable de l'utilisation des modes de déplacement doux relatifs à la voiture. Il intègre pour ce faire tout un maillage « modes doux » au sein du quartier projeté;*

- *Réclamation: Matexi a déjà produit des centaines de logements dans cette zone, et il y a un effet de motorisation accru, des centaines d'automobilistes qui chaque jour utilisent la rue Saint-Luc, la rue de la Poteresse, la rue Delimoy etc. Il y a eu un bond dans l'utilisation des véhicules;*

*Réponse: La rue Saint-Luc a une vocation de liaison inter quartier. La Ville de Namur étudie la mobilité au sein du plateau de Bouge pour y dissuader le trafic de transit. Par ailleurs, la Ville de Namur favorise au sein du quartier un report modal de l'automobile vers d'autres modes de déplacement (notamment via le renforcement des liaisons en transport en commun et l'amélioration du maillage pour les modes doux, tel que prévu dans le présent projet);*

- *Réclamation: Accentuation du trafic automobile dans les rues du quartier (dont certaines sont reprises comme desserte locale) telles que l'Avenue Baudoin 1<sup>er</sup>, Tienne de Bouge, rue du Sanctuaire. Ces rues devenant des voies de transit et de by-pass à la Chaussée de Louvain pour les automobilistes se rendant à Namur ou au petit centre commercial où se trouve le magasin Action. Il conviendrait, à défaut de pouvoir en dissuader le passage, de faire en sorte que la vitesse y soit drastiquement limitée;*

*Réponse: La Ville de Namur étudie la mobilité au sein du plateau de Bouge notamment pour dissuader le trafic de transit dans les rues de desserte;*

- *Réclamation: Demande que la liaison cyclo-piétonne intérieure au projet soit connectée au maillage de voies douces environnantes, condition préalable à l'octroi du permis d'urbanisme;*

*Réponse: Les liaisons cyclo-piétonne s'intègrent au maillage existant et le renforce;*

- *Réclamation: Dans le rapport de synthèse daté du 30 juin 2016 des réclamations suscitées par la demande de permis d'urbanisme de MATEXI pour la Quartier de la Clé des Champs, le constat de l'obstruction de la rue Don Juan d'Autriche (barrière placée par un exploitant agricole) avait été formulé, alors qu'il s'agit d'une voirie communale. Ce chemin rural semble à présent libéré, bien que ne faisant l'objet d'aucun entretien. Par contre, le chemin n°18, parallèle à la rue Don Juan d'Autriche, est inaccessible;*

*Réponse: La problématique de l'entretien et du maintien des chemins et sentiers est étudié dans le cadre global de la mobilité au sein du plateau de Bouge. Elle n'est pas envisagée au sein du présent projet, si ce n'est pas le renforcement du maillage de mobilité douce par la création de liaisons cyclo-piétonne au sein du projet;*

- *Réclamation: La disparition de fait du chemin n°27, tel qu'il figure dans l'Atlas des voiries vicinales sur le Géoportail de la Région wallonne. Ce chemin, toujours existant entre la rue Don Juan d'Autriche et le rue de la Potesse, se prolongeait vers le carrefour entre la chaussée de Louvain et le rue Hébar, en croisant le chemin de Boninne. A cet aboutissement, on y trouve à présent le parking P+R et le futur magasin LIDL. Le chemin n°27 est bien repris sur le site <https://chemins.be/> où son tracé contourne la propriété sise au 61 rue de la Potesse avant de reprendre son tracé tel qu'il figure à l'Atlas précité. Il traverse le P+R et longe l'arrière du terrain qu'occupera LIDL pour rejoindre la chaussée de Louvain;*

*Réponse: Le projet n'impact pas le sentier n°27. Sa conservation et sa réhabilitation a été pris en compte dans les projets de P+R et de Parc d'activité économique. Le Collège communal a marqué sa volonté de rétablir ce sentier en concertation avec les propriétaires et riverains concernés;*

- *Réclamation: Avec le temps, plusieurs sentiers ont été supprimés sur le territoire de Bouge, notamment les chemins numéros 19, 26, 28, 31, 37. Des formules de remplacement ont été étudiées et intégrées dans les projets pour le chemin 28 qui traversait le Quartier de la Clé des Champs et le chemin 19 qui coupait le site Dubail;*

*Réponse: Seul le sentier n°19 concerne le présent projet. Les projets de voirie interne tant pour la mobilité automobile que pour la mobilité active améliore la situation actuelle;*

- *Réclamation: La dangerosité actuelle, pour les vélos et piétons, de la rue de la Potesse montre à l'évidence qu'une étude intégrée et cohérente de l'ensemble de la zone comprise entre la rue de Saint-Luc et la rue Hebar devrait être menée pour rencontrer les besoins et souhaits des usagers vulnérables. Les recommandations du plan communal de mobilité de novembre 2018 sont à cet égard précises et enthousiastes;*

*Réponse: Le projet de La Sablière n'est pas en mesure de répondre à des demandes ou difficultés exogènes au projet. Comme dans chaque projet immobilier et conformément au Guide des Bonnes Pratiques en la matière, le projet de La Sablière s'est vu imposés des charges d'urbanisme en conséquence de ses proportions;*

- *Réclamation: Demande que la rue de la Potesse soit élargie pour y intégrer pistes cyclables et trottoirs, à tout le moins restreindre son accès futur en ce qui concerne les poids lourds et de plus, que des dispositifs ralentisseurs y soient installés. La rue de la Potesse n'est pas adaptée à un trafic important et est déjà considérée comme dangereuse;*

*Réponse: La rue de la Potesse présente un gabarit suffisant pour le trafic attendu et son statut (voir EIE 6.2.1.). Un élargissement induirait une vitesse accrue des véhicules, ce qui n'est pas souhaitable. L'aménagement de trottoirs le long de cet axe est en partie réalisé par le projet de la Clé des Champs le long de son site;*

- *Réclamation: Demande de pérenniser le rond-point actuellement provisoire rue Saint-Luc - rue de la Poteresse qui fluidifie considérablement le trafic et est beaucoup plus sécurisant que la priorité de droite qui était auparavant d'application;*  
*Réponse: Le Collège communal a marqué sa volonté de pérenniser ce rond-point;*
  - *Réclamation: Au niveau des parkings, il y a déjà eu la construction du parking pour le personnel de la clinique Saint-Luc en plus de celui du TEC (P+R) en haut de la chaussée de Louvain;*  
*Réponse: Le dimensionnement des parkings du projet ont été établi en concertation avec le service mobilité afin de répondre aux besoins du projet, sans impacter le stationnement en voirie et sans encourager une augmentation de la circulation automobile;*
  - *Réclamation: Demande que le promoteur se conforme aux recommandations de la Cémathèque en ce qui concerne l'offre de stationnement pour les habitants;*  
*Réponse: Les recommandations de la Cémathèque, mais aussi du Guide de Bonnes pratiques en matière de stationnement hors voirie de la Ville de Namur ont été prises en compte pour dimensionner les infrastructures de stationnement;*
2. *Voirie - Egouttage - Imperméabilisation - Ruissellement - Inondation*
- *Réclamations:*
    - *En exécution du permis unique du 4 juin 2021 (n° 40752 - travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site), l'imperméabilisation du sol qui en résultera va avoir pour effet de réduire la quantité d'eaux de pluie absorbable naturellement par le sol et accroître les coulées d'eaux et de boues sur les terrains de la clinique Saint Luc situés en contrebas (parking voisin);*
    - *Bien que l'article du Code civil stipule que « sans préjudice de l'article 3.131, les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux naturelles, et autres matières charriées par celles-ci, en provenance des fonds supérieurs », son alinéa 3 précise que « le titulaire d'un fonds supérieur ne peut aggraver cet écoulement en quantité ou en qualité; cette obligation ne l'empêche pas d'utiliser normalement son fonds voisin d'après sa destination, si l'ampleur de l'aggravation est raisonnable. L'entretien de la servitude d'écoulement est aux frais du titulaire du fonds dominant ». Il en résulte que le bénéficiaire de la servitude de l'écoulement des eaux de pluie ne peut aggraver la charge des eaux;*
    - *La topologie des lieux projetés et, plus précisément, la déclivité du terrain font craindre des risques d'inondation lors de fortes pluies. Il est indispensable que le parking de l'hôpital ainsi que l'héliport et son accès demeurent libres de toutes formes d'entraves;*
    - *La topologie des lieux projetés et, plus précisément, la déclivité du terrain font craindre des risques d'inondation;*
    - *La SA Construct ME est consciente de tels risques puisqu'elle prévoit la création d'une zone de bassin d'orage à proximité du parking à l'arrière de la salle handi-escrime;*
    - *Exige qu'un fossé soit placé, sur le terrain de la demanderesse de permis, sur toute la longueur de la limite séparative afin de recueillir les eaux de pluie et coulées de boues;*
    - *Bouge s'urbanise de plus en plus et perd ses champs, ses terres agricoles, sa faune et sa flore pour toujours plus de béton. Quid du risque accru*

*d'inondations comme on l'a vu cet été 2021. Remplacer les terres et les arbres par du béton à outrance ne permet pas la rétention d'eau de pluie;*

- **Réponses:**

- *La Ville est très attentive à la problématique en rapport avec la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le projet a été étudié dans ce sens. Un bureau d'Etudes indépendant C2 Project a remis une note d'intention hydraulique. La Ville de Namur a remis son avis en conditionnant le respect des mentions faites dans ce rapport;*
- *Ainsi, il est prévu, pour la gestion des eaux en provenance des toitures des habitations que les eaux seront récoltées dans des systèmes de rétention individuels (gestion à la parcelle). Chaque maison sera ainsi équipée d'une citerne de 10.000 litres (5.000 litres en partie inférieure pour la récupération et réutilisation de l'eau pluviale + 5.000 litres en partie supérieure pour la temporisation). Le débit en sortie de l'ajutage sera infiltré à la parcelle (drains superficiels et/ou puit-perdant). Seul un trop-plein sera toléré vers le futur réseau public d'égouttage (réseau de reprise des eaux claires). Ainsi par rapport à une situation existante une grande partie des eaux sera récupérée et réutilisée. Pour le surplus, le projet respecte donc le Code de l'Eau et son article R277 vu que l'infiltration aura bien lieu;*
- *Les seules eaux pluviales qui arriveront dans un réseau séparatif seront les eaux en trop-plein des citernes à eau de pluie puis des dispositifs d'infiltrations et les eaux de ruissellement des voiries. Ce réseau de reprise des eaux claires se dirige vers des bassins spécialement étudiés pour une pluie de référence-type su le Namurois. Le projet prévoit ainsi un bassin Un bassin paysager de min. 422 m<sup>3</sup> pour la zone de rétention 1, un bassin paysager de min. 277 m<sup>3</sup> pour la zone de rétention 2 et un bassin d'orage enterré (DN1200 de 26m) sous la voirie pour la zone de rétention 3;*
- *Par sécurité, les bassins auront encore un trop-plein vers le réseau d'égouttage existant. Ainsi tous ces ouvrages ont été pensés pour pouvoir gérer les eaux pluviales de manière prioritaire par infiltration à l'endroit-même de la parcelle, comme le prévoit le Code de l'eau dans son article R277. Les ouvrages d'infiltration à mettre en place par les futurs acquéreurs des parcelles (qui achèteront en connaissance de cause) sont de réelles contraintes pour eux car une partie de leurs parcelles ne sera pas exploitable mais explicitement dédiées à ces ouvrages d'infiltration;*
- *Le projet dans sa globalité se veut donc très contraignants pour tous ces aspects liés à la gestion des eaux pluviales. Pour ce qui est des ruissellements, les ouvrages mis en place vont contribuer à pouvoir les gérer pour une pluie de 30 minutes et ayant un retour de 30 ans. Aucun ouvrage ne peut être dimensionné pour des pluies exceptionnelles allant au-delà de ces données. Cela signifie que chaque endroit en Belgique est susceptible de connaître les conséquences d'inondations, de remontées des cours d'eau. Ce n'est pas le projet qui est responsable, même non urbanisé, les conséquences seraient les mêmes. De même, un égouttage d'une voirie ne sert pas à reprendre des eaux pluviales des parcelles privées :la gestion doit se faire à la parcelle, comme le Code de l'eau l'exige, ce qui sera le cas pour ce projet;*
- *Chaque habitation sera d'ailleurs soumise à la certification CerTIBeau (Certification pour les Immeubles Bâties pour 'Eau). L'obtention d'un CerTIBeau conforme sera la preuve que le projet répond à la demande. Pour rappel également, le développement du site de La Sablière se déroule en plusieurs phases faisant l'objet de demandes de permis distinctes. La partie déboisement, assainissement et remblaiement a fait l'objet d'une première demande de permis unique référencée PUN-014. Le permis a été délivré le 04 juin 2021 par la Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et*

*Autorisations. Le chantier lié à ce permis a démarré le 15 septembre 2021 et devrait se dérouler sur une période d'environ 3 ans. Cette demande avait fait l'objet d'une évaluation des incidences, qui a évalué les impacts de l'imperméabilisation du sol et des incidences que cela pourrait avoir sur les terrains de la clinique située en contre-bas. Ce permis unique a été octroyé au demandeur après avoir analysé ces incidences;*

### 3. Cadre de vie - Espaces verts - Plantations

- *Réclamation: Même si la friche industrielle actuelle s'est tenue sur ce site, elle était bien entourée d'un poumon vert boisé doté d'un certain intérêt biologique qui sera pratiquement anéanti par le projet et ne pourra jamais être compensé par la faible teneur en biodiversité des jardins du lotissement projeté;*

*Réponse: Comme on peut le constater la zone boisée constituée essentiellement de feuillus et seul espace étendu ayant une valeur au point de vue biodiversité, est maintenue dans sa quasi-totalité et ne sera pas remaniée. De ce fait, les plantes ayant une importance écologique comme par exemple le *Daphne laureola*, seront conservées. A l'emplacement du futur hall handisports, la sapinière scolytée a dû être abattue pour des raisons de salubrité. Pour rappel, une sapinière a peu d'intérêt au point de vue écologique;*

- *Réclamation: Les arbustes pour la haie forestière prévue en bordure des jardins de la rue Saint-Luc n'atteindront leur pleine maturité et par là même leur pleine fonction d'écran visuelle que dans environ 15 ans ! Demande, dès lors, que des arbustes de plus grande taille (supérieur à 3 mètres) soient plantés, de telle sorte que la haie forestière soit à la hauteur nécessaire lors de l'emménagement des habitants de l'immeuble à appartements ABC;*

*Réponse: Plus les plants ont une force et/ou hauteur conséquente, plus ces derniers ont des difficultés à reprendre et à pousser, surtout depuis que nous subissons depuis quelques années les mutations climatiques. Pour optimiser la garantie de reprise de la haie et favoriser sa croissance rapide, planter des individus de 90 à 120cm de haut, leur assurera un bon développement et de ce fait un brise-vue efficace vis-à-vis de l'immeuble à appartement ABC du projet;*

### 4. Développement territorial - Aménagement du Territoire - Urbanisme

- *Réclamation: Plutôt que de construire toujours et toujours davantage, ne faudrait-il pas réhabiliter des logements décents dans le centre de Namur, qui se vide de ses commerces et qui voit son nombre de faillites augmenter?*

*Réponses:*

- *La Ville de Namur est parfaitement consciente de cette problématique et mène actuellement une politique de soutien et de redynamisation de son centre-ville. En conformité du plan de secteur de Namur et notamment par son schéma de développement communal, elle a également visé le renforcement de sa centralité territoriale et son agglomération en priorisant les zones d'urbanisation à privilégier à proximité des équipements et son réseau de mobilité et à freiner un étalement urbain périphérique;*
- *Plan de secteur de Namur. La zone concernée par le projet est principalement reprise en zone d'habitat au plan de secteur de Namur et pour une petite partie en zone agricole. Selon l'article D.II.24 du Code « La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics ». Le projet portant*

majoritairement sur l'aménagement d'un quartier résidentiel, un espace vert public et un équipement communautaire est conforme à la destination principale de la zone d'habitat et répond aux critères énoncés;

- Selon l'article D.II.36 du Code « La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles ... ». Le projet portant pour cette zone sur l'installation d'une zone de maraichage à reprendre par la Ville de Namur est conforme à la destination principale de la zone agricole.
- Schéma de Développement Communal. Le projet s'inscrit pleinement dans l'ambition du schéma de développement communal qui vise notamment la reconquête par un habitat permanent du centre-ville et des quartiers urbains périphériques ainsi que la reconversion d'anciens sites d'activités économiques. Le projet s'implante en zone de classe B+ (parties périphériques des quartiers urbains) du schéma de développement communal. Le projet rencontre l'option de mixité (type de logements) en respect du schéma de développement communal qui recommande de favoriser une diversité de logements dans les parties périphériques des quartiers urbains;
- En réponse à la volonté de la déclaration de Politique Communale visant à maintenir une attractivité pour les jeunes ménages, la Ville a veillé à ce que le projet présente une réelle diversité de logements tant au niveau du type, que des superficies des logements y compris dans le programme habitations unifamiliales : m<sup>2</sup>, nombre de chambres, appartements avec ou sans jardin, logements adaptables. Le programme veille également à proposer quelques habitations unifamiliales 2 chambres avec jardin. Le projet présente un ratio équilibré entre habitations unifamiliales avec jardin (56 habitations soit 49,6% du programme constructif) en rapport au nombre d'appartements proposés dont certains avec jardins/jardinets (57 appartements soit 50,4% du programme constructif);
- Réclamations:
  - S'oppose au projet car il ne respecte pas la densité préconisée au Schéma de Développement Communal tant pour la phase 1 que pour la phase 2 (entre 20 et 30 équivalents/logements/hectare);
  - S'oppose à ce dépassement de 10% du taux maximum de logements à l'hectare autorisé (33 au lieu de 30) contraire à la fourchette que la Ville a elle-même établie et vu l'absence de justification réelle du promoteur;
  - Demande de se conformer aux normes préconisées au schéma de développement communal sans opter automatiquement pour la valeur maximale, et donc supprimer à tout le moins les logements excédentaires, soit au-moins 3 équivalents/logements;
  - Exige que le promoteur se conforme au schéma de développement communal en réduisant le programme à 100 logements pour les 3,9 ha mis en œuvre en phase 1 et 170 logements pour l'ensemble du projet (phase 1 et 2);
  - Le seul argument avancé par le demandeur relatif à ce dépassement est son « opportunité »;
  - Estime cet argument inadéquat et insuffisamment étayé. Exige que l'on réduise la densité vers le centre de la fourchette préconisée ; soit 25 équivalents/logements/hectare;
  - Réponses:
    - Le projet s'implante au sein du périmètre d'agglomération en zone de classe B+ (parties périphériques des quartiers urbains) du schéma de développement communal. La recommandation du schéma de

développement communal stipule que dans les parties périphériques des quartiers urbains (classe B+) la densité de référence doit se situer entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare;

- Le projet s'inscrit pleinement dans l'ambition du schéma de développement communal qui vise notamment la reconquête par un habitat permanent du centre-ville et des quartiers urbains périphériques ainsi que la reconversion d'anciens sites d'activités économiques. Le projet rencontre pleinement ces 2 options. Le programme constructif « logement » proposé de 113 logements représente 113 logements et équivalents/logements;
- En matière de densité, outre les données chiffrées, il y a également lieu de faire référence aux recommandations littérales complémentaires du schéma de développement communal. La pertinence d'un projet dépend également de l'adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie résultant de l'organisation des espaces publics et privés. C'est ainsi que les densités indiquent un cadre de référence qui peut être adapté, le cas échéant, pour mieux tenir compte du contexte paysager ou de caractéristiques environnementales ou topographiques;
- Il est pertinent de prendre en compte certaines spécificités du site et du projet telles:
  1. l'assainissement d'un ancien site d'activité économique et son important remblaiement;
  2. le souhait du demandeur de proposer environ 200 m<sup>2</sup> de commerce représentant 2 équivalents/logements;
  3. le souhait du demandeur de proposer environ 180 m<sup>2</sup> de bureau/service représentant 1,8 équivalents/logements;
  4. le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation de l'ensemble des voiries et des espaces verts;
  5. le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation d'une zone de maraîchage avec accès carrossable à rétrocéder,
  6. le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation d'une infrastructure publique à rétrocéder, à savoir, une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m<sup>2</sup> représentant plus ou moins 8,7 équivalents/logements;
- L'ensemble du site présente une superficie d'environ 7,15 ha.;
- La superficie de la parcelle mise en œuvre en phase 1 présente une superficie d'environ 4,2 ha.;
- La superficie de la parcelle située en zone agricole au plan de secteur mise en œuvre en phase 1 (faible franche au Nord du projet - zone maraîchère) présente une superficie d'environ 0,3 ha.;
- La superficie de la parcelle située en zone d'habitat au plan de secteur mise en œuvre en phase 1 présente une superficie de plus ou moins 3,9 ha. Cette superficie constitue la référence dans le calcul de densité. En regard du programme constructif privé (logements + commerce + bureau), le projet envisage 116,8 logements et équivalents/logements soit une densité d'approximativement 29,9 logements et équivalents/logements à l'hectare. Cette densité s'inscrit dans la fourchette de densité de référence préconisée par le schéma



de développement communal, pour rappel, devant se situer entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare;

- *Le programme constructif complet incluant l'infrastructure publique à rétrocéder à la Ville (salle handisports et d'activités de détente) envisage 125,5 logements et équivalents/logements soit une densité d'approximativement 32,18 logements et équivalents/logements à l'hectare. Cette densité représente un dépassement de 7,3% de la densité de référence du schéma de développement communal (entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare);*
- *Ce léger écart au schéma de développement communal du programme constructif complet n'est induit que par l'adjonction de cet équipement d'intérêt communautaire souhaité par le Collège communal. Cette infrastructure publique à rétrocéder et souhaitée par le Collège communal constitue, en sus de la zone de maraîchage, une des deux charges d'urbanisme imposées au demandeur;*
- *Cette infrastructure communautaire est pleinement compatible avec la fonction résidentielle, justifiée au regard de besoins spécifiques manquants sur le territoire communal et jugée pertinente tant sa localisation au sein du projet que dans le cadre d'un périmètre plus large à celui-ci;*
- *Le projet applique et nuance raisonnablement les valeurs-guide de densité préconisées au schéma de développement communal afin de tenir compte de l'ensemble des caractéristiques spécifiques du projet et d'un souhait du Collège communal. Il est estimé que cette densité finale est acceptable et équilibrée. Le nombre de logements projetés est susceptible de conforter la structure spatiale projetée du schéma de développement communal dans le périmètre d'agglomération. Il est estimé que le projet propose une bonne adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie à travers l'organisation des espaces publics et privés de qualité. Il participe à limiter l'étalement urbain hors agglomération;*
- *La localisation de ce quartier à proximité immédiate du noyau de vie défini au schéma de développement communal (sur l'axe de la Chaussée de Louvain) et son implantation proche de nombreux services (médicaux, écoles, commerces) et transports en communs sont jugées également pertinentes;*
- *Au niveau urbanistique et en termes de hiérarchie, le projet propose l'implantation des densités les plus élevées (immeubles à appartements) en entrée de site et au centre du projet (place principale centrale), un abaissement des valeurs de densité et une morphologie bâtie adaptée et plus aérée en éloignement de ces points spécifiques et aux franchises du projet;*
- *Considérant également les éléments développés de l'Annexe 4 en son cadre 7 - Liste et motivation des dérogations et écarts et qu'il est estimé que cet écart est justifié et ne compromet pas les objectifs de développement territorial, de l'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma de développement communal;*
- *Réclamation: Au niveau des surfaces commerciales, Bouge est déjà très bien desservi (Action, Delhaize, Aldi, Brico, Carrefour Market ...) pourquoi encore en créer ? Il n'y a pas de demande de magasins supplémentaires;*

*Réponse: Le projet propose dans une position centrale, à front de la place principale et à proximité immédiate d'un nouvel espace vert public, l'opportunité d'implantation d'une petite superficie commerciale d'environ 200 m<sup>2</sup> au profit*

*d'un commerce local de proximité. L'apport d'une nouvelle population importante soit 113 logements en phase 1 qui verra son programme augmenté à plus de 200 logements après la réalisation de la phase 2, auxquels il faut additionner également le nombre important de nouveaux logements du quartier Matexi rue de Poteresse (Quartier de la Clé des Champs) justifie pleinement cette offre purement locale et d'une superficie raisonnable et limitée;*

5. *Gabarit du bloc C de l'immeuble à appartements ABC*

- *Réclamation: Gabarit du bloc C de l'immeuble à appartements ABC. Alors que la hauteur des bâtiments A et B a été réduite à la demande de la Ville, il est surprenant, dans cette nouvelle version, d'observer que la hauteur du bâtiment C est maintenue en rez-de-chaussée + 2 étages + penthouse alors que les habitations de la rue Saint-Luc sont du type rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;*

*Réponses:*

- *Les gabarits et hauteurs proposés tiennent globalement compte des gabarits des bâtiments existants voisins et de l'orientation du site. Au niveau urbanistique et en termes de hiérarchie, le projet propose l'implantation des gabarits les plus élevées (immeubles à appartements) aux endroits stratégiques (entrées de site et au niveau de la place principale centrale) et à une distance globalement suffisamment éloignée (en regard de leur gabarit) du bâti existant et/ou en transition avec celui-ci;*
- *Afin de limiter l'impact visuel de l'important développement linéaire de l'immeuble à appartements ABC, le parti architectural propose une césure/ouverture paysagère franche (accès vers la futaie chênée) induisant une dissociation pertinente des volumes hors sol et des dégagements latéraux significatifs (volume C isolé et volumes A et B articulés);*
- *L'immeuble à appartements ABC au plus proche des habitations de la rue Saint-Luc présente des profondeurs de construction d'environ 12,61 mètres, jugée raisonnable pour ce type de construction. Le projet rencontre pour les immeubles à appartements les plus élevés, la demande d'exprimer architecturalement le dernier étage en toiture par des retraits par rapport au plan des façades sous-jacentes afin d'en atténuer l'impact visuel. Cette option cumulée à une interruption/découpage de leurs volumes engendre une variation et animation volumétrique suffisante et l'aménagement de terrasses. De la sorte, la qualité perçue des immeubles s'en trouve améliorée et les espaces extérieurs privatifs sous forme de terrasse augmentés;*
- *A la demande de la Ville, le demandeur a réduit d'un niveau la hauteur totale des volumes A et B les plus proches des premières habitations de la rue Saint-Luc. Les gabarits ont été adaptés de la manière suivante:*
  - *Volume A: gabarit présenté en rez-de-chaussée + 2 étages réduit à rez-de-chaussée + 1 étage;*
  - *Volume B: gabarit présenté en rez-de-chaussée + 3 étages réduit à rez-de-chaussée + 2 étages;*
- *Cette seconde version adaptée prend mieux en considération la problématique des vis-à-vis arrière entre bâtis et notamment celle relative aux premières habitations de la rue Saint-Luc. Entre ces volumes A et B et ces premières habitations, le projet préserve un ensemble végétal à feuillage caduc et les plans font état également de la présence de végétaux en fond de propriétés de ces habitations. L'espace vert situé en tampon entre cet immeuble ABC et les fonds de jardins des habitations de la d'écran végétal;*

- *Au niveau urbanistique et plus particulièrement en termes de dégagement, d'ensoleillement et de vues/intimité, des distances d'éloignement entre façades arrière en vis-à-vis proportionnés aux gabarits du bâti sont habituellement préconisées. Des recommandations chiffrées préconisent notamment une distance de minimum 50 mètres entre façades arrière entre un immeuble collectif de 4 niveaux et des habitations unifamiliales en vis-à-vis. Les distances d'éloignement entre le volume C (de 4 niveaux) respecte cette recommandation de 50 mètres. Ce volume C est, en effet, implanté à plus de 60 mètres des habitations les plus proches de la rue Saint-Luc. Au niveau urbanistique et plus particulièrement en termes de dégagement, d'ensoleillement et de vues/intimité, les distances d'éloignement entre les façades arrière sont estimées suffisantes;*
- *Réclamations:*
  - *Non-respect et violation des conditions de délivrance (pages 57-58 et 62) du permis unique du 04 juin 2021 (n°40752 - travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site) relatives aux raccords avec les parcelles limitrophes cadastrées 174E, 175 et 195C sises rue Saint-Luc;*
  - *Non-respect des adaptations de pentes notamment l'obligation d'adaptation des courbes de niveau sur le site du demandeur afin de garantir une pente douce de maximum 10% depuis les mitoyennetés de ces parcelles sur une profondeur de 15 mètres;*
  - *Les courbes de niveau présentées ne respectent que partiellement cette condition. Cette condition n'est pas rencontrée sur environ 1/3 de la largeur de la mitoyenneté de la parcelle cadastrée 174E et sur toute la largeur de la parcelle 175 à hauteur d'un projet de parking esquissé mais présenté qu'à titre « indicatif » et ne faisant pas partie de la présente demande mais de la phase 2;*
  - *Exige l'adaptation du relief sur l'entièreté de la mitoyenneté en une pente continue légèrement inférieure à 10% sur une profondeur de minimum 15 mètres;*
  - *S'oppose aux courbes de niveau infractionnelles présentées à ce niveau qui semblent, dès à présent, vouloir entériner la réalisation de ce parking non visé par la présente demande;*
  - *S'oppose à la réalisation de ce parking esquissé sur la phase 2 et implanté à proximité immédiate des limites de propriété, disposé sur un promontoire à près de 3 mètres plus haut que les parcelles;*
  - *S'oppose, dès à présent, aux inconvénients à craindre de ce type dispositif collectif automobile proposé à proximité immédiate des limites (vues plongeantes, talus abrupt réceptacle de nombreux déchets etc...);*
  - *Souhaiterait également connaître les mesures précises envisagées quant à l'obligation de placement en limite des 3 parcelles d'un drainage au point bas du terrain afin de récupérer les écoulements des eaux de pluie ainsi que leur dispersion au sein du site via un drain dimensionné à cet égard. Aucune information n'apparaît dans le dossier quant au respect de cette obligation imposée dans le permis unique du 04 juin 2021;*
  - *Exige le strict respect de toutes les conditions du permis délivré le 04 juin 2021 (adaptation des courbes de niveau et placement/moyens d'évacuation et dispersion du drain);*
    - *Réponses :*
      - *Les aménagements de relief présentés ne relèvent pas de la présente demande (phase 1) mais de conditions de délivrance et d'exécution du permis unique délivré le 04 juin 2021 relatif à des travaux de*

déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement;

- Les aménagements proposés s'appuient sur des options urbanistiques non encore approuvées et présentées qu'à titre indicatif en phase 2;
- Les documents graphiques sur ces zones concernées (coupes des lots phase 2 (parking et lots n°230 à 236)) ne répondent pas intégralement et entièrement sur la toute la longueur des limites de propriété concernées aux conditions d'octroi émises au permis unique du 04 juin 2021;
- Le demandeur a été informé sur cette problématique spécifique et que la Ville n'entérine pas dans le cadre de l'analyse de la présente demande (phase 1) des options graphiques relevant d'une phase ultérieure (parcellaire, nombre de lots, positionnement et réalisation d'un parking jusqu'à proximité immédiate des parcelles 175 et 174E, superficies...). Le demandeur a été invité au strict respect des conditions de délivrance du permis unique délivré le 04 juin 2021;
- Réclamation: Quel que soit le niveau de confort des logements, les immeubles paraissent globalement uniformes, de conception répétitive, assez « spartiate ». Il ne semble guère y trouver des éléments d'un design novateur, traduisant une réelle recherche d'esthétique architecturale;

*Réponse: Ce point relève d'une thématique à connotation subjective. Le projet présente, en effet, une démarche d'ensembles bâtis s'appuyant sur la répétitivité de certaines trames architecturales. Toutefois, la gamme de matériaux proposée pour les façades et toitures assure une certaine harmonie et une cohérence architecturale et urbanistique à l'ensemble du projet tout en évitant/écartant une trop grande uniformisation ou monotonie visuelle. Si l'on peut raisonnablement admettre que ce projet n'est pas de nature « avant-gardiste » il relève, néanmoins, d'une démarche architecturale tout à fait admissible dans son contexte »;*

#### Avis des services consultés

Vu le courriel du 10 novembre 2022 émis par le Service Public de Wallonie, Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (SPW-DRIGM), renvoyant à son avis favorable conditionné émis en date du 25 janvier 2022, en son rapport n°SW17067;

Vu le courriel du 15 novembre 2022 émis par le Département des Bâtiments (DBA), renvoyant à son avis favorable conditionné émis en son courriel du 18 mars 2022;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 26 juillet 2022 par le service communal du Logement, en son rapport n°SCL7223003/NM/SD;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 28 juillet 2022 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°20220728\_06, complété le 15 décembre 2022 par courriel afin de répondre à l'avis de la CCATM;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 1<sup>er</sup> août 2022 par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP), en son rapport n°GRE-CRO-NAM-202207-000588 TER;

Vu l'avis favorable émis en date du 04 août 2022 par le Service Public de Wallonie-Direction du Développement Rural (SPW-DDR), en son rapport n° DDR/Wavre/2022/0355;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 04 août 2022 par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts (SPW-DNF), en son rapport n°34330;

Vu l'avis favorable émis en date du 10 août 2022 par le Service Public de Wallonie (SPW), Cellule Giser, en son rapport n°2022/3947;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 19 août 2022 par Fluxys, en son rapport n°TPW-OL-2022714785;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 19 août 2022 par la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°6839/GG/202210491, renvoyant vers les rapports émis le 10 janvier 2022 référencés 6839/GG/202110892;

Vu l'avis favorable conditionné émis par la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), réunie en séance du 30 août 2022:

*"Réunie en séance le 30 août 2022, le quorum requis étant réuni, après présentation du projet, la CCATM émet un avis favorable conditionné;*

#### Condition

*Etablir un dispositif tampon entre le projet et la plaine agricole attenante à l'est. Afin de générer une transition paysagère souple entre le projet et son environnement agricole à l'est, une plantation au fond des jardins projetés est requise. Une haie libre champêtre épaisse et continue telle que celle prévue dans la zone de parc pourrait assurer ce rôle. Elle sera plantée dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard lors de la réalisation des voiries du projet ou de la saison idoine suivante afin qu'elle opère dans les meilleurs délais;*

#### Appréciation générale du projet

*La Commission apprécie que deux des trois conditions de son avis de janvier dernier aient trouvé des réponses probantes. Elle sollicite un réexamen du choix de système de production de chaleur (alternative au gaz prévu) afin de répondre aux enjeux sociétaux actuels. Enfin, elle invite la Ville à prendre les dispositions de mobilité nécessaires, singulièrement en la rue de la Poteresse, afin de confortabiliser le trafic sur les voiries attenantes au projet";*

Vu la réponse apportée par le Service des Espaces en Verts en date du 15 décembre 2022 afin de répondre à l'avis de la CCATM:

*"Concernant le projet de réhabilitation du site de « L'ancienne sablière » à Bouge et afin de rencontrer les recommandations émises par la CCATM en sa séance du 30 août 2022, le Département du Cadre de Vie - Service des Espaces Verts (DCV-SNEV) ajoute une condition à son avis;*

*Pour établir un dispositif tampon entre le projet et la plaine agricole attenante à l'Est et créer une transition paysagère souple, le développeur plantera une haie libre champêtre épaisse et continue telle que prévue dans le parc pour délimiter la future zone maraîchère dans la continuité de celle qui sera plantée par le SNEV pour définir les abords du hall handisport;*

*Par contre, au droit des jardinets des maisons sises à l'Est du projet, le lotisseur plantera une haie taillée de hêtres ou de charmes au vu de la surface réduite de ces derniers";*

Attendu que l'avis du Conseil économique, social et environnement de Wallonie (CESE Wallonie), sollicité en date du 20 juillet 2022, est réputé favorable conformément à l'article D.IV.37 du Code; que cet avis réputé favorable par défaut est confirmé dans un courriel reçu du CESE Wallonie en date du 10 novembre 2022;

Vu le courriel du 10 novembre 2022, du Département Éducation Loisirs (DEL), par lequel il précise que son avis n'est pas requis puisque la salle ne sera pas gérée par le service des Sports;

Attendu que l'avis du Service public de Wallonie (SPW) Département du Sol et des Déchets, sollicité en date du 20 juillet 2022, est réputé favorable conformément à l'article D.IV.37 du Code; que cet avis réputé favorable par défaut est confirmé dans un courriel reçu du SPW-Département du Sol et des Déchets en date du 21 novembre 2022, précisant toutefois que le dossier avait bien été examiné et qu'aucun élément bloquant n'avait été relevé par rapport à la procédure décret sol;

Vu l'avis favorable conditionné du Département des Voies Publiques (DVP) en ses avis conditionnés datés du 31 août 2022 (Bureau d'études - référence: 11775PU), du 25 août 2022 (Service Mobilité - référence: 11775MOB) et du 23 août 2022 (Cellule Géomètres - référence: DVP/BEV/GEO/D6084/TB);

Vu l'avis favorable conditionné et partiellement défavorable daté du 25 janvier 2023 émit par le Département des Voies Publiques (référence: 11775-2) suite aux documents reçus en date du 24 janvier 2023 par courriel, à savoir:

1. courrier du 03 janvier 2023 de la Clinique Saint-Luc adressé à Equilis concernant la proposition sur la rétrocession de l'égouttage DN 500 longeant le parking de la clinique (annexe 1);
2. plan illustrant les travaux demandés dans le courrier du 03 janvier 2023 (annexe 2);
3. convention (document Word non signé) entre Construct Me – Sepali (Equilis) et l'asbl « Santé et Prévoyance » (annexe 3);

Considérant que cet avis complémentaire précise que:

- *"L'avis du DVP 11775PU du 31 août 2022 reste d'application et ces nouvelles pièces n'en changent pas la position, à l'exception du §2 « Au niveau de la gestion des eaux » pour le § concernant le tronçon en amont de EU43 (...);*
- *Voici le retour de nos services sur le courrier du 03 janvier 2023 (annexe 1):*
  - *Pour la rétrocession:*
    - *L'égout, sera rétrocédé à la Ville de Namur, dans un état correspondant aux critères du Service Technique de la Voirie (STV): opérationnel et sans défaut. Toute intervention nécessaire pour se mettre en conformité, révélée par une endoscopie et/ou autre visite de terrain, sera à prendre en charge par le demandeur du permis;*
  - *Concernant le fossé:*
    - *La création d'un tel ouvrage, qu'il porte le nom de fossé, noue et/ou dépression, ne reçoit pas notre aval;*
    - *En effet, un tel aménagement modifie le ruissellement naturel de l'eau. A ce titre, il est donc contraire au Code Civil, lequel mentionne ce qui suit:*
    - *Article 640 du Code civil: « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*
    - *Pour ce projet, les eaux en provenance des nouvelles surfaces imperméables sont gérées (des dispositifs sont mis en place, et c'est justement pourquoi il est nécessaire d'avoir un exutoire de sécurité via la canalisation, objet de la convention);*
    - *Pour le reste, les eaux doivent continuer à ruisseler comme elles le font actuellement;*
    - *Le projet n'amplifie donc pas une situation existante;*
    - *Si un nouveau fossé est mis en place, cet aménagement doit avoir l'approbation du SPW-Cellule Giser qui se prononcera sur une modification du ruissellement mais aussi faire l'objet d'une étude via le bureau d'étude (le même qui a fait l'étude du site);*
    - *Il s'agira de savoir si on parle d'un ouvrage d'infiltration, de temporisation, de voir son profil et la manière dont seront gérées les pluies en débordement de ce fossé;*

- *Un tel ouvrage peut parfois avoir un effet plus dévastateur (en déviant les eaux en un autre endroit localisé) = faire pire que mieux;*
- *Nous n'avons donc pas la certitude (sans étude complémentaire) qu'un fossé est à mettre en place, peut être mis en place;*
- *Nous ne pouvons donc remettre un avis favorable pour ce fossé;*
- *La rétrocession d'un égouttage non nécessaire pour le fonctionnement du projet en question n'est pas à régler dans une convention qui parle de la rétrocession de l'égouttage DN 500 longeant le parking. Si le statut de cet égout doit être régularisé, la Ville de Namur peut bien entendu entendre la demande et analyser la situation. Elle se tient disponible pour une réunion, comme proposé dans le courrier du 03 janvier 2023. Nous remettons donc un avis défavorable pour ce point dans le cadre de ce dossier;*
- *Voici le retour de nos services sur le projet de convention (annexe 3):*
  - *Ce document ne concerne pas la Ville de Namur. Nos services techniques ont remis leurs avis ci-avant: défavorable pour le fossé et la reprise d'une canalisation sur un autre terrain privé dans le cadre de ce dossier de permis.";*

### Avis du Service Technique du Développement Territorial

Attendu que le projet répond aux exigences de l'article D.III.11 du Code: règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR);

Attendu qu'en son rapport du 22 décembre 2022, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable (phase 1, objet de la demande) et défavorable (phase 2) sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

*« Considérant les éléments développés sur les thématiques visées ci-dessous dans l'étude d'incidences sur l'environnement, son complément et les réponses aux recommandations;*

*Considérant les éléments développés de l'annexe 4 notamment au cadre 2 - Objet de la demande, au cadre 5 – Situation juridique du bien, au cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet et au cadre 7 - Liste et motivation des dérogations et écarts;*

- *Plan de secteur*

*Considérant que le projet est principalement repris en zone d'habitat au plan de secteur de Namur et pour une petite partie en zone agricole;*

*Considérant que selon l'article D.II.24 du Code « La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics »;*

*Considérant que le projet portant majoritairement sur l'aménagement d'un quartier résidentiel, un espace vert public et un équipement communautaire est conforme à la destination principale de la zone d'habitat et répond aux critères énoncés;*

*Considérant que selon l'article D.II.36 du Code « La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles ... »;*

*Considérant que le projet portant pour cette zone sur l'installation d'une zone de maraichage à reprendre par la Ville de Namur est conforme à la destination principale de la zone agricole;*

- *Schéma de Développement Communal*

*Considérant que le projet s'implante au sein du périmètre d'agglomération en zone de classe B+ (parties périphériques des quartiers urbains) du schéma de développement communal;*

*Considérant que le projet (faible franche au Nord - zone maraîchère) s'implante également en zone agricole au schéma de développement communal;*

*Considérant que la recommandation du schéma de développement communal stipule que dans les parties périphériques des quartiers urbains (classe B+) la densité de référence doit se situer entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare;*

*Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'ambition du schéma de développement communal qui vise notamment la reconquête par un habitat permanent du centre-ville et des quartiers urbains périphériques ainsi que la reconversion d'anciens sites d'activités économiques;*

*Considérant que le projet rencontre pleinement ces 2 options;*

*Considérant le programme constructif « logement » proposé:*

- *56 maisons unifamiliales soit: 49,6% du programme total;*
- *57 appartements soit: 50,4% du programme total;*
- *Total: 113 logements représentant 113 logements et équivalents/logements;*

*Considérant, qu'en matière de densité, outre les données chiffrées, il y a également lieu de faire référence aux recommandations littérales complémentaires du schéma de développement communal; que la pertinence d'un projet dépend également de l'adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie résultant de l'organisation des espaces publics et privés; que c'est ainsi que les densités indiquent un cadre de référence qui peut être adapté, le cas échéant, pour mieux tenir compte du contexte paysager ou de caractéristiques environnementales ou topographiques;*

*Considérant qu'il est pertinent de prendre en compte certaines spécificités du site et du projet telles:*

- *l'assainissement d'un ancien site d'activité économique et son important remblaiement;*
- *le souhait du demandeur de proposer environ 200 m<sup>2</sup> de commerce représentant 2 équivalents/logements;*
- *le souhait du demandeur de proposer environ 180 m<sup>2</sup> de bureau/service représentant 1,8 équivalents/logements;*
- *le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation de l'ensemble des voiries et des espaces verts;*
- *le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation d'une zone de maraichage avec accès carrossable à rétrocéder,*
- *le souhait du Collège communal de voir, dans le cadre de la phase 1 du projet global, la réalisation d'une infrastructure publique à rétrocéder, à savoir, une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m<sup>2</sup> représentant plus ou moins 8,7 équivalents/logements;*

*Considérant que l'ensemble du site présente une superficie d'environ 7,15 ha;*

*Considérant que la superficie de la parcelle mise en œuvre en phase 1 présente une superficie de plus ou moins 4,2 ha;*

*Considérant que la superficie de la parcelle située en zone agricole au plan de secteur mise en œuvre en phase 1 (faible franche au Nord du projet - zone maraîchère) présente une superficie d'environ 0,3 ha;*



Considérant que la superficie de la parcelle située en zone d'habitat au plan de secteur mise en œuvre en phase 1 présente une superficie d'environ 3,9 ha. Que cette superficie constitue la référence dans le calcul de densité;

Considérant qu'en regard du programme constructif privé (logements + commerce + bureau), le projet envisage 116,8 logements et équivalents/logements soit une densité d'approximativement 29,9 logements et équivalents/logements à l'hectare. Que cette densité s'inscrit dans la fourchette de densité de référence préconisée par le schéma de développement communal, pour rappel, devant se situer entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare;

Considérant que le programme constructif complet incluant l'infrastructure publique à rétrocéder à la Ville (salle handisports et d'activités de détente) envisage 125,5 logements et équivalents/logements soit une densité d'approximativement 32,18 logements et équivalents/logements à l'hectare;

Considérant que cette densité représente un dépassement de 7,3% de la densité de référence du schéma de développement communal (entre 20 et 30 logements et équivalents/logements à l'hectare);

Considérant, que ce léger écart au schéma de développement communal du programme constructif complet n'est induit que par l'adjonction de cet équipement d'intérêt communautaire souhaité par le Collège communal;

Considérant que cette infrastructure publique à rétrocéder et souhaitée par le Collège communal constitue, en sus de la zone de maraîchage, une des deux charges d'urbanisme imposées au demandeur;

Considérant cette infrastructure communautaire pleinement compatible avec la fonction résidentielle, justifiée au regard de besoins spécifiques manquants sur le territoire communal et pertinente tant sa localisation au sein du projet que dans le cadre d'un périmètre plus large à celui-ci;

Considérant les éléments développés pertinents de l'annexe 4 en son cadre 7 - Liste et motivation des dérogations et écarts;

Considérant que le projet applique et nuance raisonnablement les valeurs-guide de densité préconisées au schéma de développement communal afin de tenir compte de l'ensemble des caractéristiques spécifiques du projet et d'un souhait du Collège communal ; qu'il est estimé que cette densité finale est acceptable et équilibrée;

Considérant que le nombre de logements projetés est susceptible de conforter la structure spatiale projetée du schéma de développement communal dans le périmètre d'agglomération; qu'il est estimé que le projet propose une bonne adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie à travers l'organisation des espaces publics et privés de qualité. Qu'il participe à limiter l'étalement urbain hors agglomération;

Considérant la localisation de ce quartier à proximité immédiate du noyau de vie défini au schéma de développement communal (sur l'axe de la Chaussée de Louvain) et son implantation proche de nombreux services (médicaux, écoles, commerces) et transports en communs;

Considérant qu'au niveau urbanistique et en termes de hiérarchie, le projet propose l'implantation des densités les plus élevées (immeubles à appartements) en entrée de site et au centre du projet (place principale centrale), un abaissement des valeurs de densité et une morphologie bâtie adaptée et plus aérée en éloignement de ces points spécifiques et aux franches du projet;

- Mixité du programme constructif (logement)

Considérant le programme constructif total : 113 logements;

Considérant sa répartition:

- 56 habitations unifamiliales

- *Habitation 2 chambres: 5 unités;*
- *Habitation 3 chambres: 49 unités;*
- *Habitation 4 chambres: 2 unités;*
- *57 appartements*
  - *Studio: 1 unité;*
  - *Appartement 1 chambre: 11 unités;*
  - *Appartement 2 chambres: 41 unités;*
  - *Appartement 3 chambres: 4 unités;*

*Considérant que les appartements sont répartis comme suit:*

- *Bloc A-B-C (23 unités):*
  - appartement 1 chambre: 8 unités;*
  - appartement 2 chambres: 13 unités;*
  - appartement 3 chambres: 2 unités;*
- *Bloc D-E-F (22 unités):*
  - studio: 1 unité;*
  - appartement 1 chambre: 3 unités;*
  - appartement 2 chambres: 16 unités;*
  - appartement 3 chambres: 2 unités;*
- *Bloc G-H (12 unités)*
  - appartement 2 chambres: 12 unités;*

*Considérant que le projet rencontre l'option de mixité (type de logements) en respect du schéma de développement communal qui recommande de favoriser une diversité de logements dans les parties périphériques des quartiers urbains;*

*Considérant qu'en réponse à la volonté de la déclaration de Politique Communale visant à maintenir une attractivité pour les jeunes ménages, le projet veille à favoriser une réelle diversité de logements tant au niveau du type que des superficies des logements y compris dans le programme habitations unifamiliales: m<sup>2</sup>, nombre de chambres, appartements avec ou sans jardin, logements adaptables. Que le programme veille également à proposer quelques habitations unifamiliales 2 chambres avec jardin;*

*Considérant que le projet présente un ratio équilibré entre habitations unifamiliales avec jardin (56 habitations soit 49,6% du programme constructif) en rapport au nombre d'appartements proposés dont certains avec jardins/jardinets (57 appartements soit 50,4% du programme constructif);*

*Considérant que le projet prévoit 2 types de maisons unifamiliales (2 ou 3 façades) avec jardin;*

*Considérant la note, la conclusion et l'avis favorable du 30 septembre 2021 du bureau Atingo suite à son analyse relative aux logements pour personnes à mobilité réduite: 12 appartements sur 57 appartements (21%) et 12 maisons sur 56 maisons (21,4%) avec versions adaptées, soit plus d'un logement sur 5;*

- *Aspects urbanistiques*

*Considérant que les morphologies bâties s'inscrivent correctement au site et s'intègrent aux zones bâties périphériques existantes. Que le projet respecte la recommandation du schéma de développement communal qui préconise dans les parties périphériques des quartiers urbains d'envisager une morphologie bâtie de référence s'appuyant sur un bâti mitoyen et organisé en ordre continu ou discontinu;*

Considérant que le projet prévoit pour les immeubles à appartements et habitations unifamiliales des développements urbanistiques majoritairement en ordre groupé et jumelé;

Considérant que les implantations préservent globalement des distances d'éloignement et d'intimité suffisantes, des ouvertures paysagères et des dégagements latéraux suffisants entre bâtis.

Considérant que des ouvertures sont présentées notamment au niveau des groupes d'habitations aux orientations moins favorable. Que les groupes d'habitations au développement en ordre continu bénéficient de façades arrière et jardins tournés vers les orientations et les ensoleillements les plus favorables;

Considérant que le projet prévoit les gabarits suivants:

- maisons unifamiliales en rez-de-chaussée + 2 niveaux (toiture à versants ou plate);
- immeuble à appartements en rez-de-chaussée + 1 étage + toiture ou rez-de-chaussée + 1 étage et toiture plate;
- immeuble à appartements en rez-de-chaussée + 2 ou 3 étages avec dernier étage partiellement en retrait des façades sous-jacentes;
- un salle handisports et d'activités de détente en haut rez-de-chaussée;

Considérant que si le projet rencontre l'option de mixité (type de logements) en respect du schéma de développement communal qui recommande de favoriser une diversité de logements dans les parties périphériques des quartiers urbains, sa recommandation préconise également d'envisager une hauteur d'immeuble en accord avec les immeubles existants proches;

Considérant que les gabarits et hauteurs proposées tiennent globalement compte des gabarits des bâtiments existants voisins et de l'orientation du site;

Considérant qu'au niveau urbanistique et en termes de hiérarchie, le projet propose l'implantation des gabarits les plus élevées (immeubles à appartements) aux endroits stratégiques (entrées de site et au niveau de la place principale centrale) et à une distance globalement suffisamment éloignée (en regard de leur gabarit) du bâti existant et/ou en transition avec celui-ci;

Considérant qu'afin de limiter l'impact visuel de l'important développement linéaire de l'immeuble à appartements ABC, le parti architectural propose une césure/ouverture paysagère franche (accès vers la futaie chainée) induisant une dissociation pertinente des volumes hors sol et des dégagements latéraux significatifs (volume C isolé et volumes A et B articulés);

Considérant que l'immeuble à appartements ABC au plus proche des habitations de la rue Saint-Luc présente des profondeurs de construction d'environ 12,61 mètres, jugée raisonnable pour ce type de construction;

Considérant que le projet rencontre pour les immeubles à appartements les plus élevés, la demande d'exprimer architecturalement le dernier étage en toiture par des retraits par rapport au plan des façades sous-jacentes afin d'en atténuer l'impact visuel ; que cette option cumulée à une interruption/découpage de leurs volumes engendre une variation et animation volumétrique suffisante et l'aménagement de terrasses; que de la sorte, la qualité perçue des immeubles s'en trouve améliorée et les espaces extérieurs privatifs sous forme de terrasse augmentés;

Considérant qu'à la demande de la Ville, le demandeur a réduit d'un niveau la hauteur totale des volumes A et B les plus proches des premières habitations de la rue Saint-Luc; que les gabarits ont été adaptés de la manière suivante:

- Volume A: gabarit présenté en rez-de-chaussée + 2 étages réduit à rez-de-chaussée + 1 étage;

- *Volume B: gabarit présenté en rez-de-chaussée + 3 étages réduit à rez-de-chaussée + 2 étages;*

*Considérant que cette seconde version adaptée prend mieux en considération la problématique des vis-à-vis arrière entre bâtis et notamment celle relative aux premières habitations de la rue Saint-Luc;*

*Considérant qu'entre ces volumes A et B et ces premières habitations, le projet préserve un ensemble végétal à feuillage caduc et que les plans font état également de la présence de végétaux en fond de propriétés de ces habitations;*

*Considérant que l'espace vert situé en tampon entre cet immeuble ABC et les fonds de jardins des habitations de la rue Saint-Luc intègre, depuis l'entrée Ouest du site, la plantation d'une large haie forestière servant d'écran végétal;*

*Considérant ce dispositif d'écran envisagé: la plantation d'une haie libre champêtre établie sur 2 rangs soit 3 mètres de large, composée d'espèces (érable champêtre, noisetier, sureau noir...) susceptibles d'atteindre à terme une hauteur de 10 mètres de haut, espèces à croissance rapide de plus de 50 cm par an dans de bonnes conditions et la plantation d'individus de minimum 1,5 mètre de haut;*

*Considérant qu'au niveau urbanistique et plus particulièrement en termes de dégagement, d'ensoleillement et de vues/intimité, les distances d'éloignement entre les façades arrière sont estimées suffisantes;*

*Considérant les caractéristiques urbanistiques/constructives, les impacts et les arguments présentés par le demandeur dans l'étude d'incidences sur l'environnement et son complément;*

*Considérant que la gamme de matériaux proposée pour les façades et toitures assure une certaine harmonie et une cohérence architecturale et urbanistique à l'ensemble du projet tout en évitant/écartant une trop grande uniformisation ou monotonie visuelle;*

- *Aspects paysagers et végétation*

*Considérant les éléments développés de l'annexe 7 notamment au cadre 2 - Objet de la demande, au cadre 5 – Situation juridique du bien et au cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet;*

*Considérant que le projet prévoit un assainissement et une requalification paysagère indéniable du site;*

*Considérant que le projet prévoit la création d'un grand espace vert public se développant sur une superficie d'environ 68 ares intégrant et préservant un groupe d'arbres de valeur (futaie-chênaie);*

*Considérant que la futaie protégée se prolonge vers l'Est en une zone de parc plus ouvert bordant les fonds de jardins des habitations implantées plus au centre du projet;*

*Considérant que cet espace vert intègre, depuis l'entrée Ouest du site, la plantation d'une large haie forestière servant d'une part d'écran végétal pertinent entre les premiers immeubles à appartements en entrée de site (ilot AB) et les fonds de jardins des habitations de la rue Saint-Luc et d'autre part, d'espace de biodiversité renforçant d'autant la qualité naturelle du site;*

*Considérant qu'outre sa participation au maillage écologique, sa localisation centrale pertinente à l'articulation des phases 1 et 2 du projet global avec la conception d'un accès direct vers et depuis la rue Saint-Luc. Que cet espace vert public jouera également indéniablement un rôle social tant au profit des futurs habitants qu'au profit des habitants des quartiers périphériques existants (lieu de détente, de rencontre et de convivialité);*

*Considérant que le projet prévoit, au Nord du site, une zone de maraîchage (et verger éventuel) avec accès carrossable d'une superficie d'environ 3.110 m<sup>2</sup> à rétrocéder à la Ville;*

*Considérant que le projet prévoit tant pour les habitations unifamiliales et certains appartements la création de jardins/jardinets privés;*

Considérant qu'en ce qui concerne les zones de recul situées en avant des habitations implantées en recul de l'alignement, le projet veille à limiter l'impact visuel automobile notamment des stationnements; qu'il y préserve un pourcentage en pleine terre et l'aménagement planté sous forme de jardinet;

Considérant que le projet s'appuie également sur la réalisation de poches de parkings, participant à un certain allègement de l'impact automobile sur les voiries linéaires et le domaine public;

- Modification du relief du sol et intégration aux lignes de force du paysage

Considérant les éléments développés de l'annexe 6 notamment au cadre 2 Objet de la demande et au cadre 5 – Situation juridique du bien portant notamment sur la modification sensible du relief du sol et sur les actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction;

Considérant que cette problématique, pour ce site, est appréhendée et présentée par les auteurs de projet par le biais des informations littérales et graphiques suivantes: courbes de niveau, points de niveau altimétrique, coupes et profils;

Considérant que ces informations précisent et visent notamment un terrain « existant » et un terrain « projeté »;

Considérant que le terrain dit « existant » correspond dans les faits au niveau de remblaiement autorisé selon le PUN-014 délivré le 04 juin 2021 sous n°40752 auprès de la direction de Namur – Luxembourg du Département des Permis et Autorisations (DGATL: 4/PU3/2020/2135220);

Considérant que dans le cadre du permis précité, il est prévu que le profilage final du terrain se situe, en moyenne, 60 cm sous les niveaux finis projetés de l'urbanisation de la présente demande. Que cette hauteur de 60 cm correspond globalement à l'épaisseur nécessaire des fondations des habitations unifamiliales et du coffre des voiries à construire et qu'elle est complétée dans la présente demande par un remblai provenant des terres de déblais in situ. Que le profilage du terrain, in fine, vise une mise en œuvre limitant au maximum les mouvements de terre exogènes au site;

Considérant les données chiffrées présentées notamment:

- Terrassement en remblais de terre provenant des travaux d'égouttage, d'impétrants et la mise à niveau du fond de coffre des jardins: environ 3.050 m<sup>3</sup>;
- Evacuation de terre: 0 m<sup>3</sup>;
- Apport de terre pour la mise à niveau des fonds de coffre des jardins: environ 3.100 m<sup>3</sup>;
- Apport de terres arables pour la réalisation de la couche de finition des jardins: environ 6.150 m<sup>3</sup>;

Considérant que dans le cadre des modifications du relief du sol, la futaie existante côté rue Saint-Luc sera préservée et mise en valeur avec des espaces verts périphériques complémentaires;

Considérant que si l'objectif de vouloir limiter au maximum l'évacuation de remblais hors site est louable, il n'en demeure pas moins que des objectifs d'intégration urbanistiques et paysagers des aménagements extérieurs et des abords sont également à prendre en considération;

Considérant que ces apports de finition et raccords doivent s'inscrire altimétriquement parfaitement aux lignes de force du paysage ainsi qu'aux profils et aux niveaux des parcelles voisines existantes en limite de périmètre du projet;

Considérant que ces inquiétudes avaient déjà été soulevées par une série de propriétaires riverains directs au projet dans le cadre de l'enquête publique et l'instruction du PUN délivré du 04 juin 2021;

Considérant que lors de l'analyse des esquisses préalables, ce point d'attention particulier avait été transmis au demandeur et ses auteurs de projet. Que dans un souci de clarté pour l'enquête publique à réaliser, le dossier devait contenir les informations graphiques et chiffrées précises quant aux raccords avec les propriétés voisines au périmètre du projet et surtout au souci de ne pas créer en limite de propriété des ruptures de relief ou talus artificiels;

Considérant que l'apport de « bonne terre » de finition en surcouche jusqu'en limite de propriété n'est admissible que si cet apport ne place pas les parcelles concernées par la présente demande, en surplomb des parcelles jointives périphériques et que cet apport n'est pas susceptible de modifier les régimes d'écoulement des eaux naturelles;

Considérant que des documents graphiques (11 coupes en long et coupes des lots 100 à 167) précisent la manière dont les raccords altimétriques sont prévus au niveau des limites de propriété du projet avec les propriétés riveraines;

Considérant que ces raccords altimétriques en limite de propriété ont bien veillés à inscrire les aménagements des abords et jardins de la phase 1 adéquatement aux profils naturels existants des parcelles limitrophes ainsi qu'aux lignes de force du paysage;

Considérant que dans le cadre de la préservation des immeubles à certains risques d'inondation, des mesures spécifiques et concertées ont été introduites: rehausse du niveau de la salle handisports et d'activités de détente, propositions d'allèges sous baies de certains immeubles etc;

- Raccords avec les parcelles cadastrées 174E, 175 et 195C sises rue Saint-Luc - Permis du 04 juin 2021 - Coupes des lots phase 2 (parking et lots n°230 à 236)

Considérant que dans le cadre du présent projet, le demandeur présente à hauteur des parcelles cadastrées 174E, 175 et 195C sises rue Saint-Luc les informations graphiques suivante : coupes des lots phase 2 (parking et lots n° 230 à 236);

Considérant que ces informations portent et visualisent des éléments et options urbanistiques (parcellaire, nombre de lots, positionnement d'un parking à proximité d'une limite de propriété, superficies...) hors propos ne faisant pas l'objet de la présente demande (phase1) mais d'une phase ultérieure (phase 2);

Considérant que le demandeur précise bien cet état de fait: informations littérales présentées à ce niveau sur le plan de la situation projetée « Parcellaire et bâtiments en phase 2 à titre indicatif, ne faisant pas l'objet de la présente demande »;

Considérant, que le permis délivré le 04 juin 2021 relatif à des travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site imposait une série de conditions notamment, relatives aux raccords avec ces parcelles limitrophes cadastrées 174E, 175 et 195C sises rue Saint-Luc et que des adaptations de pentes et de courbes de niveau y étaient imposées;

Considérant, en résumé, que ces conditions visaient l'adaptation des courbes de niveau sur le site du demandeur afin de garantir une pente douce de maximum 10% depuis les mitoyennetés de ces 3 parcelles sur une profondeur de 15 mètres;

Considérant que bien que ces parcelles ne seront impliquées, dans les faits, que dans le cadre de la phase 2 du projet global, elles sont toutefois visées, dès aujourd'hui, dans l'exécution et dans la mise en œuvre du permis délivré le 04 juin 2021 en respect de toutes ses conditions émises;

Considérant que dans le cadre du présent dossier, il est observé que le demandeur présente aux plans sur ces localisations, de nouvelles informations graphiques (courbes de niveau, coupes des lots phase 2 (parking et lots n° 230 à 236));

Considérant que le demandeur, par cette démarche, vise à répondre à des préoccupations et points d'attention soulevés par certains des propriétaires des parcelles limitrophes cadastrées 174E, 175 et 195C;

Considérant que s'il était opportun que ces informations illustrent graphiquement fidèlement les conditions imposées au permis du 04 juin 2021; il semble néanmoins qu'elles ne

*correspondent pas totalement à ces conditions d'exécution décrites et imposées dans ce permis;*

*Considérant que les documents graphiques présentés ne respectent pas entièrement sur la toute la longueur des limites de propriété, les conditions imposées et d'octroi du permis délivré le 4 juin 2021. Qu'il est relevé des discordances notamment à hauteur d'une aire de parking esquissée en phase 2 (pour rappel présenté qu'à titre indicatif aux plans) et proche des limites et fonds de propriété des parcelles cadastrées 175 et 175E (côté Nord);*

*Considérant que ces informations graphiques induisent et risque d'entériner des options non encore approuvées relevant d'une phase ultérieure (phase 2) et qui, très probablement, nécessiteront des modifications et adaptations: parcellaire, nombre de lots, positionnement et réalisation d'un parking jusqu'à proximité immédiate des parcelles 175 et 174E, superficies;*

*Le Service Technique du Développement Territorial émet:*

- *un avis favorable pour la phase 1 - objet de la présente demande;*
- *un avis défavorable concernant la phase 2 (esquissée à titre indicatif dans la présente demande) quant aux informations graphiques présentées dans le cadre de la présente demande portant sur certaines options non encore approuvées de la phase 2 et relevant de conditions de délivrance et d'exécution imposées au permis unique délivré le 04 juin 2021 relatif à des travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site;*

*Le demandeur est invité au strict respect des conditions de délivrance et d'exécution de ce permis du 04 juin 2021 notamment celles relatives aux raccords (pentes, courbes de niveau) avec les parcelles cadastrées 174E, 175 et 195C sises rue Saint-Luc sur toute la longueur de leur limite de propriété (à hauteur d'un parking esquissé à titre indicatif)»;*

#### Charges d'urbanisme

Considérant que la possibilité pour la Ville de Namur d'imposer une charge d'urbanisme est encadrée par les dispositions du Code du Développement territorial; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que l'imposition de charges d'urbanisme constitue une exigence complémentaire demandée au bénéficiaire d'un permis en vue de lui faire supporter une partie des coûts que l'exécution de son projet est susceptible de causer à la collectivité; que l'imposition faite à la Ville de créer des logements publics en corrélation avec l'augmentation du parc de logements privés génère des coûts collectifs importants;

Considérant que la charge d'urbanisme a pour objet une imposition à caractère de service d'utilité publique;

Considérant que conformément à la note d'orientation approuvée par le Collège Communal relative aux charges d'urbanisme le projet prévoit la réalisation de charges d'urbanisme en regard du programme constructif;

Considérant que les charges d'urbanisme envisagées s'inscrivent dans une cohérence géographique dans la mesure où elles se situent au sein ou à proximité immédiate du projet et permettent de compenser directement le « poids supplémentaire » que le projet impliquera pour la collectivité;

Considérant que la création d'une zone de maraichage concoure à rencontrer un objectif de la déclaration politique communale affirmant que la consommation durable prendra une nouvelle dimension pour favoriser à l'avenir les circuits-courts, l'économie circulaire, la production locale et nos maraîchers;

Considérant que la construction d'une salle polyvalente publique concoure à rencontrer un objectif de la déclaration politique communale visant à renforcer les équipements et services à la population;

Considérant que la Ville de Namur est particulièrement attentive au respect du principe d'égalité et de proportionnalité lors de l'imposition de ces charges d'urbanisme;

Considérant les échanges et les réunions préparatoires et de finalisation entre le demandeur et la Ville de Namur relatifs à ces charges d'urbanisme;

Les charges d'urbanisme portent sur:

- La construction, la rétrocession et la mise à disposition à titre gratuit d'une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m<sup>2</sup> bruts sur une parcelle de plus ou moins 4.000 m<sup>2</sup> telle que présentée aux plans comprenant la réalisation des aménagements intérieurs ainsi que des abords y compris clôtures, plantations et parkings;
- La rétrocession et la mise à disposition à titre gratuit d'une zone de maraichage avec accès carrossable d'une superficie d'environ 3.110 m<sup>2</sup> telle que présentée aux plans;

### Décret voirie

Vu l'article D.IV.41 du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

*« Dans le cadre d'un projet de construction groupées, qui sera réalisé en 2 phases, de la société CONSTRUCT ME (société du groupe Equilis), sur le territoire de la ville de Namur (Bouge), il est prévu de créer de nouvelles infrastructures et équipements viaires dans une zone comprise entre les rues Saint-Luc et de la Poteresse;*

### Intégration

*Le projet se situe sur une ancienne friche industrielle qui a fait l'objet d'une demande de permis unique n° PUN014 en vue de sa réhabilitation, octroyé en date du 04 juin 2021;*

*Situé dans une partie périphérique des quartiers urbains (classe B+) suivant le Schéma de Développement Communal, le projet s'intègre avec l'environnement urbain déjà existant (logement avec mixité fonctionnelle et social) par l'intégration au sein même du projet d'habitation unifamiliale, d'immeuble à appartement, d'une zone commerciale et d'un centre sporti;.*

*Le quartier est desservi par les différents transports en commun: Gare SNCB (±2000 m), service TEC parcourant la rue Saint-Luc bordant le site dans sa partie Sud-Ouest;*

*Le projet proposant en lui-même des zones de commerces, il permet de valoriser la marche et le vélo comme réels moyens de déplacement alternatifs à la voiture personnelle. Ceci est également le cas pour les déplacements vers le noyau central de la ville;*

*En ce qui concerne le stationnement automobile, le projet propose un total de 80 emplacements en domaine public situés de part et d'autre des voiries;*



## Projet de création de voiries communales

Le projet de création de voiries concerne ici l'ensemble des 2 phases, même s'il s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées relatif aux constructions de la 1<sup>ère</sup> phase;

Il a pour vocation de permettre l'accès aux futures constructions tant lors du chantier de mise en œuvre et en finalité, par les futurs propriétaires, mais également par les utilisateurs des infrastructures et les services publics d'entretien et de sécurité;

En vue de desservir les différentes habitations, immeubles et infrastructures, les voiries à l'intérieur du site seront de quatre gabarits différents, correspondant tous néanmoins à une typologie de voirie partagée;

La priorité étant donnée aux modes doux, toutes les voiries du projet seront des voiries partagées, zones résidentielles; la vitesse à l'intérieur du site sera donc limitée à 20 km/h.;

Quatre typologies de voiries cohabiteront au sein du site:

### Type 1:

La voirie principale traversant le site et reliant la rue Saint-Luc et la rue de la Potesse sera une voirie partagée de 6 mètres de large. Elle constitue l'artère principale du lotissement et se trouve ponctuée par l'espace de place publique au centre du projet ainsi qu'un élargissement marquant l'entrée du site depuis la rue de la Potesse et marquant le passage en voirie partagée;

La voirie principale comprend quelques emplacements de parkings longitudinaux placés en quinconce de manière à limiter le caractère rectiligne de la voirie et à réduire la vitesse locale;

Juste avant l'entrée de l'espace placette, 14 emplacements de parkings placés perpendiculairement à la voirie viennent renforcer l'offre locale d'emplacements et participer ainsi à la dynamique de l'espace de placette telle qu'elle est présentée plus bas;

Un trottoir traversant sera réalisé au droit de chaque accès à cette zone d'espace partagé, tant depuis la rue de la Potesse que depuis la rue Saint-Luc;

### Type 2:

Le second gabarit de voirie est également de type voirie « résidentielle partagée ». Il concerne les boucles de circulation intérieure du site tant en phase 1 qu'en phase 2 et présente une largeur de 5,7 mètres. Son tracé est ponctué de zones de parkings longitudinales qui réduisent localement la zone de circulation et induisent une vitesse plus limitée.

La boucle de circulation de type 2 de la phase 2 est proposée à sens unique eu égard à son tracé plus largement réduit par les places de parkings et les entrées des habitations.

### Type 3:

Le 3<sup>ème</sup> et avant-dernier type de « voirie » est constitué d'un maillage de liaisons cyclo-piétonnes de 2,50 mètres de large, reliant entre elles les différentes voiries du projet tant à l'intérieur de celui-ci qu'avec les voiries avoisinantes;

### Type 4:

Le projet comprend également en son centre un espace minéral de qualité de type placette en lien avec la zone de parc public décrite ci-après. L'espace placette s'inscrit sur le tracé de la voirie principale (Type 1) qu'elle élargit au droit d'immeubles à appartements. Cette placette se veut le centre névralgique du projet, croisant l'axe cyclo-piéton traversant le site du Nord au Sud et la voirie principale, et retrouvant l'espace commercial, le tout participant à créer une dynamique de quartier;

## Espaces verts

Enfin, le projet intègre un large espace public de qualité se développant sur près de 68 ares depuis l'entrée Ouest du site (rue Saint-Luc) jusqu'à la voirie principale qu'il rejoint en son centre;

Prenant son origine depuis la partie conservée de la futaie présente sur le site, cet espace vert public intègre la plantation d'une large haie forestière la reliant à l'entrée Ouest du site et servant d'une part d'écran végétal entre les immeubles à appartements et les fonds de jardin des maisons de la rue Saint-Luc, et d'autre part d'espace de biodiversité, renforçant d'autant la qualité naturelle du site;

Cette futaie se prolonge par ailleurs vers l'Est en une zone de parc ouvert bordant les fonds de jardins des maisons situées au centre du projet. Pour plus de précisions sur l'aménagement des espaces verts, nous renvoyons vers la note d'aménagement des espaces verts accompagnant la demande de permis;

- **Commodité du passage – Maillage des voiries – Modes doux**

Tout d'abord, de par sa connexion d'une part à la rue Saint-Luc, et d'autre part, en 2 points à la rue de la Poteresse, la création de ces nouvelles voiries communales contribue inexorablement au maillage des voiries;

Le maillage est également organisé afin de faciliter la circulation des habitants du futur quartier, que ce soit à pied, à vélo ou en voiture. En termes de mobilité douce, les revêtements choisis sont également adaptés à ce type d'usagers;

En outre, les typologies essentiellement partagées ou cyclo-piétonnes de ces nouveaux axes de circulation et la création de cheminement destinés uniquement aux modes doux, permettent de renforcer la mobilité douce au sein du site et plus largement au sein du quartier, offrant aux modes doux une alternative plus agréable à la rue Saint-Luc;

Les voiries présentent également des revêtements adéquats et des largeurs suffisantes (5, 6 à 7 mètres) permettant un passage aisé des services d'entretien et de secours;

- **Aspects sécurité et sûreté – Tranquillité publique**

Afin de proposer aux habitants du futur quartier une sécurité aux abords des habitations, les voiries proposées seront de type partagé, d'une largeur adéquate (entre 5,7 et 6 mètres), permettant une répartition de l'espace entre les différents usagers et privilégiant les modes doux. L'intégralité des voiries sera donc limitée à une vitesse de 20km/h, permettant plus de sécurité pour la circulation des modes doux;

Aucune distinction n'est faite entre les parties carrossables et piétonnes dans le type de revêtement envisagé;

Notons que, afin de marquer la physionomie spécifique de l'espace placette, une différenciation de revêtement est proposée sur l'ensemble de cette zone centrale pour renforcer son caractère urbain et distinguer son identité plus urbaine;

Les voiries sont équipées de dispositifs ralentisseurs (bacs de plantations, « chicanes » créées au moyen de zones de stationnement en quinconce) placés à des endroits judicieux, et permettant d'induire une vitesse appropriée. Au droit de la placette centrale, des potelets délimitent la zone de convivialité et la zone de circulation et assurent ainsi la sécurité de la placette;

Enfin, au droit du carrefour de la nouvelle voirie avec la rue Saint-Luc, des potelets seront placés devant l'entrée du monument religieux marquant l'angle pour renforcer sa visibilité et sa sécurité;

Le principe de voirie partagée et les aménagements qui y sont associés, assureront également plus de tranquillité publique, par la limitation de la vitesse des véhicules, mais également l'envie d'utilisation des voiries comme voiries de transit;

*Cet aménagement en voirie partagée et l'équipement comprenant notamment un éclairage public, ainsi que le maillage organisé au sein des habitations permettront d'assurer une certaine sûreté des usagers et un plus grand sentiment de sécurité;*

- *Propreté et salubrité*

*Le projet s'inscrit dans un processus moderne de mise en œuvre de par ses matériaux et ses techniques spéciales;*

*Les revêtements utilisés pour les voiries et trottoirs situés sur les voiries principales et périphériques sont des pavés béton dans des nuances de gris. La placette centrale sera quant-à-elle revêtue de briques en terre cuite de teinte gris foncé;*

*Des zones de plantations compléteront le tout offrant aux usagers un déplacement dans un cadre verdoyant et apaisant;*

*Les voiries seront équipées de filet d'eau et d'avaloirs afin de récolter les eaux pluviales de ruissellement qui seront dirigées vers le réseau d'égouttage eaux pluviales, qui lui-même est déversé dans les 3 zones de rétentions dont les volumes de retenue sont respectivement de 422 m<sup>3</sup> (n°1); 270 m<sup>3</sup> (n°2) et 27 m<sup>3</sup> (n°3). Elles seront équipées d'un réseau d'égouttage séparatif et les eaux usées seront connectées aux réseaux d'eaux usées déjà existants sur la rue Saint-Luc et au droit du parking de l'hôpital;*

*Nous vous renvoyons également à la note hydraulique qui décrit, illustre et justifie les choix concernant la gestion des eaux (usées et de pluies) du proje;*

*Pour limiter le rejet d'eaux de pluie, chaque construction sera munie d'une citerne d'eau de pluie (volume = 5.000 litres) et d'un dispositif de temporisation (volume = 5.000 litres). Cette gestion de l'eau à la parcelle sera renforcée encore par un dispositif d'infiltration du trop-plein, avant que le surplus final ne soit rejeté vers le futur aqueduc public;*

*Bien que la gestion des déchets soit organisée dans un premier temps à la parcelle (poubelles individuelles) conformément aux prescriptions du Service Propreté publique du DCV de la Ville, le projet reprend d'ores et déjà trois aires réservées à la future mise en place potentielle de conteneurs « poubelles collectives » enterrés destinés à une gestion collective du tri des déchets, chaque aire permettant l'intégration à terme de 4 conteneurs, deux destinés aux ordures ménagères, un pour les PMC et un pour les cartons. Comme précisé ci-dessus, les voiries sont adaptées au passage des services d'entretien;*

- *Cadre de vie du projet et convivialité*

*Le projet se veut attrayant pour les futurs habitants et les riverains du quartier, offrant à tous la possibilité de se déplacer en toute sécurité et de se rencontrer dans les différents endroits conviviaux créés à cet effet;*

*Une grande zone de détente est intégrée au centre du quartier, le long de la voirie principale d'accès au projet;*

*Cette zone de détente sera aménagée de manière qualitative avec de nombreuses plantations demandant peu d'entretien mais également du mobilier urbain de qualité permettant aux habitants du quartier de profiter pleinement de l'endroit et aux enfants de jouer sur quelques modules de jeux prévus à leur attention;*

*Cette zone de parc répond à la zone de convivialité « placette » rendue en grande majorité « piétonne » et particulièrement bien située au sein d'un habitat plus dense et jouxtant quelques commerces;*

*Cet ensemble « parc-placette » représente clairement le cœur du projet autour duquel s'articulent les quartiers « hauts » et « bas » du reste du site;*

*Il convient enfin de noter qu'une importante partie du cadre vert est assuré par le maintien de la futaie existante qui jouxtera le parc aménagé et qui sera dès lors rendue publique.*

*De nombreux cheminements mode doux sont également intégrés dans le projet et permettent de se déplacer à l'intérieur du projet de manière conviviale et sécuritaire et de connecter le projet aux rues Saint-Luc et Poteresse par le biais de modes de déplacement doux;*

*Les ruptures dans les teintes de matériaux utilisés pour les voiries donneront un rythme et un caractère particulier à l'ensemble du projet;*

*Le projet s'inscrit donc dans une volonté affichée de proposer aux usagers un espace adapté à leurs besoins de convivialité, sécuritaire et où le déplacement doux y est favorisé, où il fait bon y vivre et respectueux du cadre préexistant;*

*Cela se traduira également par les essences choisies pour les plantations dans l'espace public, (voir également la plaquette de présentation des plantations), ce qui confèrera à l'ensemble un aspect naturel respectant et s'intégrant parfaitement avec le paysage environnant. »;*

Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi qu'à améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer des objectifs en proposant un ensemble résidentiel et une salle communautaire qui permet de répondre aux besoins des habitants des quartiers proches;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du schéma de développement communal et du plan communal de mobilité;

#### Appréciation

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les argumentations exposées par le Service Technique du Développement Territorial et par les services consultés;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 31 janvier 2023:

- émet un avis favorable sur le projet de la présente demande, moyennant le respect des conditions émises par:
  - l'INASEP dans son avis daté du 1<sup>er</sup> août 2022;
  - le Service public de Wallonie (SPW) Département de la Nature et des Forêts dans son avis daté du 04 août 2022;
  - le Service public de Wallonie (SPW) Direction des Risques industriels, géologiques et miniers dans son avis daté du 25 janvier 2022;
  - Fluxys dans son avis daté du 19 août 2022;
  - la Zone de Secours NAGE dans son avis daté du 19 août 2022 et renvoyant également à son avis daté du 10 janvier 2022;
  - le Département du Cadre de Vie (DCV) dans son avis daté du 28 juillet 2022;

- le Département des Voies Publiques (DVP) en ses avis conditionnés datés du 31 août 2022 (Bureau d'études), du 25 août 2022 (Service Mobilité) et du 23 août 2022 (Cellule Géomètres) ainsi que son avis complémentaire du 25 janvier 2023 figurant au dossier;
- le service communal du Logement dans son avis daté du 26 juillet 2022;
- le Département des Bâtiments (DBA) dans son avis conditionné daté du 18 mars 2022;
- la CCATM dans son avis du 30 août 2022, complété par le DCV en date du 16 décembre 2022;
- émet un avis défavorable quant aux informations graphiques présentées dans le cadre de la présente demande portant sur certaines options non encore approuvées de la phase 2 et relevant de conditions de délivrance et d'exécution imposées au permis unique délivré le 04 juin 2021 relatif à des travaux de déboisement, de démolition de bâtiments, de remblaiement et d'assainissement du site;
- propose au titre de charge d'urbanisme:
  - La construction, la rétrocession et la mise à disposition à titre gratuit d'une salle handisports et d'activités de détente d'environ 870 m<sup>2</sup> bruts sur une parcelle de plus ou moins 4.000 m<sup>2</sup> telle que présentée aux plans comprenant la réalisation des aménagements intérieurs ainsi que des abords y compris clôtures, plantations et parkings;
  - La rétrocession et la mise à disposition à titre gratuit d'une zone de maraîchage avec accès carrossable d'une superficie d'environ 3.110 m<sup>2</sup> telle que présentée aux plans;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités,

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet sur base du plan de délimitation (annexe 06), dressé par le Géomètre-Expert M. Mickaël Dony, intitulé "Procès verbal de mesurage et Plan de délimitation", daté du 07 décembre 2021.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué, aux propriétaires riverains et aux personnes ayant émis des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023 de la Régie foncière, voté en séance du Conseil communal du 15 novembre 2022;

Vu l'article 4 de l'Arrêté ministériel indiquant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur Financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale,

Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2023,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023 de la Régie foncière, voté en séance du Conseil communal du 15 novembre 2022.

Conformément à l'article 2 de cet Arrêté ministériel, mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Namur en marge de l'acte concerné.

54. **Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking - Musée africain - convention d'occupation**  
VILLE DE NAMUR  
REGIE FONCIERE  
C/DAU-RF/140223-54

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2018 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Coeur de Ville, n° TVA BE 0461.504.125, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, aux conditions fixées par le cahier des charges n°2016/6-1-01-025/2083 et dans son offre du 23 novembre 2017 pour un montant de 6.169.037,58 € HTVA soit 7.464.535,47 € TVAC 21% réparti comme suit:

- sur le budget de la Régie foncière:
  - dépollution: 1.504.085,56 € HTVA soit 1.819.943,53 € TVAC 21%. Cette dépense sera imputée sur l'article 922/72142/52 du budget ordinaire de la Régie foncière et sera financée par un remboursement par la Régie des Bâtiments au fur et à mesure des états d'avancement;
- sur le budget de la Ville: 5.644.591,95 € TVAC 21%:
  - bibliothèque: 4.896.813,92 € TVAC 21%;
  - Musée africain: 747.778,03 € TVAC 21%;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 :

- Marquant son accord sur le prix d'acquisition du corps de garde sis Rue du Premier Lanciers n°1 au montant de 503.440,00 € augmenté de 3% de frais de remploi, soit 15.103,20 €.
- Prenant acte de l'Arrêté ministériel du 05 novembre 2018 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles situés dans le périmètre de remembrement urbain dit "Casernes Léopold" de la Ville de Namur.
- Chargeant la Régie foncière de notifier l'Arrêté ministériel ainsi que la décision d'acceptation par la Ville de Namur du prix d'acquisition du Corps de garde à la Régie des Bâtiments dont l'accord officiel doit parvenir a posteriori.
- Prenant acte de la rédaction de l'acte authentique par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2019 approuvant l'avenant 1 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 232.245,43 € HTVA soit 281.016,97 € TVAC 21%, dont 68.676,38 € pour la rénovation du musée africain;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juillet 2020 approuvant l'avenant 2 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 97.938,13 € HTVA soit 118.505,14 € TVAC 21% concernant l'extension des bureaux de la bibliothèque, pour lequel un délai de 10 jours ouvrables est accordé ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2021 approuvant l'avenant 3 portant sur les modifications suivantes:

- les frais de chantier liés aux avenants 1 et 2 pour un montant de 147.681,37 € HTVA soit 178.694,46 € TVAC 21% dont 79.004,99 € pour le musée africain et le solde pour les modifications de la bibliothèque;
- un délai complémentaire de 45 jours concernant les avenants 1 et 2;
- un délai complémentaire de 53 jours en raison des fouilles archéologiques;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2022 prenant notamment la décision de principe de la prise en charge par la Régie foncière des finitions pour un montant maximum de 900.000,00 € TVAC 21% hors révision ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2022 décidant de proposer à l'asbl Musée africain de Namur, un bail de droit commun d'une durée de 20 ans pour un loyer annuel de 50.000,00 € hors charges locatives;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2022 approuvant l'avenant 4 au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking portant sur les parachèvements et modifications du gros-œuvre du Musée africain pour un montant total de 696.420,79 € HTVA soit 842.669,16 € TVAC 21% et accordant un délai complémentaire de 60 jours ouvrables pour la réalisation de cet avenant;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2023 approuvant l'avenant 5 du marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble de logements et bureaux/commerces, d'un parc et d'une bibliothèque et concession de parking sur le site des Casernes " portant sur des modifications de la future Bibliothèque pour le montant total en plus de 129.216,22 € HTVA soit 156.351,63 € TVAC 21% et accordant un délai complémentaire de 75 jours ouvrables pour la réalisation de cet avenant ;

Vu le projet de convention d'occupation et ses annexes de l'immeuble cadastré Namur, 1<sup>ère</sup> division, section C, n°327P2 (pie) sis rue du Premier Lanciers, 1 par l'asbl Musée Africain de Namur, en vue d'y installer un musée africain dans les missions définies au contrat-programme en vigueur et au Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française pour une durée de 20 ans moyennant un loyer annuel indexé de 50.000,00 € hors charges locatives;

Vu le courrier du Bourgmestre du 29 avril 2022 adressé au Président du Conseil d'administration du Musée Africain et stipulant que le Collège s'est accordé sur le principe de subventionnement à hauteur de 50.000,00 € par an pour couvrir le loyer;

Attendu que la cellule comptabilité du service de la Régie foncière a donné son accord sur l'imputation budgétaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 30 janvier 2023 ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Approuve le projet de convention d'occupation, et ses annexes, de l'immeuble cadastré Namur, 1<sup>ère</sup> division, section C, n°327P2 (pie) sis rue du Premier Lanciers, 1 par l'asbl Musée Africain de Namur, en vue d'y installer un musée africain dans les missions définies au contrat-programme en vigueur et au Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française pour une durée de 20 ans moyennant un loyer annuel indexé de 50.000,00 € hors charges locatives.



## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de Convention;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1231-1 et suivants relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 01 septembre 2020 décidant d'attribuer le contrat-cadre aux deux soumissionnaires ayant obtenu le plus de points au regard des critères d'attribution, soit aux conditions fixées par le cahier des charges N°RF2020/8-25/3189, soit:

- Contrat 1 : Maître Frédéric Magnus, N° TVA BE 0731.896.078, rue Mazy 64 à 5100 Jambes.
- Contrat 2 : Maîtres Jadoul et de Paul de Barchifontaine, N° TVA BE 0808.323.467, Chaussée de Louvain, 383 à 5004 Bouge (Namur).

Vu sa délibération du 10/09/2012 marquant son accord sur le projet de vente au Collège Notre-Dame de la Paix d'Erpent, de la parcelle située à Erpent, avenue Bois Williame, cadastrée Namur, 26e div, section B n° 50W3, d'une superficie d'environ 20 ares, au prix principal de 110,00 €/m<sup>2</sup>, auquel s'ajouteront les frais d'achat, de mesurage et de bornage;

Vu le rapport d'expertise du 02/11/22 de Bureau Agenam estimant la parcelle situées Avenue Bois Williame à Erpent et cadastrées 26e Div, section B n° 50z3 pie, d'une contenance estimée de +/- 25 ares 93 ca en zone rouge au plan de secteur (zone à bâtir), au prix de vente de 540.000,00 € et au prix minimum fixé suivant le rapport;

Vu le rapport d'expertise du 23/11/22 de Bureau Agenam estimant la même parcelle mais en zone bleue au plan de secteur (zone équipement communautaire), au prix de vente de 160.000,00 € et au prix minimum fixé suivant le rapport;

Vu le courriel de l'administrateur du Pouvoir Organisateur du Collège Notre Dame de la Paix à Erpent du 17/10/2022 informant la Régie foncière de l'intérêt du Collège Notre Dame de la Paix d'acquérir la parcelle en vue d'agrandir son espace récréatif;

Attendu que le prix de vente souhaité par le service de la Régie foncière est fixé en tenant compte de la moyenne des deux expertises du bureau Agenam, soit au prix médian de 350.000,00 €, hors frais;

Attendu que l'intérêt général du présent projet justifie l'absence de publication préalable à la vente;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 30 et 40 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 23 janvier 2023,

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023,

Marque son accord de principe sur la vente, sans conditions particulières, de la parcelle situées avenue Bois Williame à Erpent et cadastrées 26e Div, section B n° 50z3 pie, d'une contenance estimée à +/- 25 ares 93 ca, au prix de vente de 350.000,00 € auquel s'ajouteront les frais d'achat, de mesurage et de bornage.

PROJET

56. **PIV: rue de Bomel, 43, entrepôt Honet - réaménagement du site SAR - approbation de l'avant-projet**  
**VILLE DE NAMUR**  
**REGIE FONCIERE**  
**C/DAU-RF/140223-56**

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 (point n°19) décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 60.000 € HTVA;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2022 décidant:

- de passer le marché par la procédure ouverte;
- d'approuver le cahier des charges n°RF2022/Sites-7/PIV/Honetbis et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation d'un immeuble", établis par le Service de la Régie foncière. Le montant estimé s'élève à 363.000,00 € TVAC 21% (300.000,00 € HTVA);
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen;

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2022 décidant :

- d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre régulière sur base du meilleur rapport qualité-prix, à savoir Capsules - Ellyps, Rue de Montigny, 4 bte 21 à 6000 Charleroi, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat et aux conditions fixées par le cahier des charges N°2022/Sites-7/PIV/Honetbis;
- que l'exécution de chaque tranche conditionnelle dépend d'une décision qui sera communiquée après la conclusion du marché;

Vu le plan de bornage du site;

Vu le plan d'avant-projet établi par l'auteur de projet reprenant une esquisse des travaux envisagés (plans de situation et d'implantation, ...);

Vu le rapport établi par l'auteur de projet sur la pertinence de conserver et rénover le bâtiment ou de le démolir ;

Vu les rapports établis par l'auteur de projet décrivant les matériaux et la végétations prévus;

Vu l'estimation établie par l'auteur de projet;

Vu l'avis de la coordinatrice PIV de la cellule Stratégie organisationnelle et Contrôle interne en date du 30 janvier 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Approuve l'avant-projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°156 "Huilerie Honet".

La présente décision sera transmise à la DGO 5 dans le cadre du SAR/PIV.

PROJET

**57. Salzennes, rue des Bosquets: acquisition d'une parcelle d'agriculture urbaine - Arrêté royal autorisant la vente**  
**VILLE DE NAMUR**  
**AIR, CLIMAT ET ENERGIE**  
**C/DAU-SACE/140223-57**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux conventions ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics et plus précisément son article 28, §1er,4, c) excluant du champ d'application de la loi, les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires ;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018 ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques ;

Vu la motion visant à accélérer la transition écologique adoptée en sa séance du 23 juin 2020 et plus particulièrement son point 18 visant à " *augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire* " ;

Vu le plan de relance de la Ville adopté en sa séance du 13 octobre 2020, et en particulier les crédits de 50.000 € initialement prévus pour le projet de relais agricole à hauteur de 550.000€ dont 50.000€ pour l'acquisition de terres agricoles ;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 :

- marquant son accord de principe sur l'acquisition auprès du Diocèse de Namur, de la parcelle, sise rue des Bosquets à 5000 Namur (Salzennes), paraissant cadastrée section G n°19W3 pour cause d'utilité publique avec la condition perpétuelle de conserver la destination de potager, pour un montant de 40.000 € ;
- chargeant le service Air-Climat-Energie de communiquer l'offre de la Ville au Diocèse de Namur et de poursuivre la procédure d'acquisition ;
- désignant Maître Valentine Demblon, Notaire à Saint-Servais, qui a estimé la valeur du terrain, pour la préparation et la passation de l'acte authentique ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 approuvant le projet d'acte authentique rédigé par Maître Demblon concernant la vente par le Diocèse de Namur, de la parcelle susmentionnée, au montant de 40.000,00 €, et précisant que l'Arrêté Royal d'autorisation de vente lui sera présenté dès sa délivrance ;

Vu l'Arrêté Royal du 13 décembre 2022 autorisant le Séminaire Diocésain de Namur de vendre de gré à gré à la Ville de Namur la parcelle susmentionnée ;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Prend connaissance de l'Arrêté royal d'autorisation de vente et marque son accord sur la poursuite de la procédure d'acquisition de la parcelle située rue des Bosquets, paraissant cadastrée section G numéro 19 W 3 P0000r, auprès du Diocèse de Namur, au montant de 40.000,00 €.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Vu la déclaration de politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018 ambitionnant de faire de la capitale wallonne, la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant une sensibilité forte de la majorité communale à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 dont il a pris acte en sa séance du 03 septembre 2019, et plus particulièrement son objectif stratégique 05 "*Être une Ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique*";

Vu la motion visant à amplifier la transition écologique de Namur Capitale adoptée en sa séance du 23 juin 2020, par laquelle il déclare la Ville de Namur en état d'urgence climatique et environnementale et reconnaît l'enjeu du climat comme étant transcendant dans les politiques de la Ville;

Vu l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires en date du 12 décembre 2013;

Vu le Plan Climat Énergie 2020 adopté en sa séance du 12 novembre 2015;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ; que la Ville de Namur a décidé d'atteindre ces mêmes objectifs en juin 2020 ;

Vu l'appel POLLEC 2022 ;

Vu l'annexe 2 de l'appel POLLEC 2022 présentant les missions du coordinateur POLLEC communal (CPC) ;

Vu l'annexe 6 de l'appel POLLEC 2022 présentant le guide des dépenses éligibles ;

Attendu que la date limite pour le dépôt de candidature est fixée au 30 janvier 2023 ;

Considérant que la Ville de Namur est éligible pour un subside de 124.800 € pour l'engagement d'un CPC, ce qui représente approximativement 19 mois pour un barème universitaire avec 5 ans d'ancienneté subsidié à 100% ;

Attendu que ce subside consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel ;

Attendu que le CPC doit prester l'équivalent d'un temps plein et qu'aucun cumul de subside n'est autorisé ;

Attendu que, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, la Ville de Namur s'engage, à travers sa participation à l'appel POLLEC 2022 à :

- mandater Mme la Première Échevine en charge de la Transition écologique, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
- mandater le CPC recruté grâce à l'appel POLLEC 2022 à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
- utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
- réaliser les missions décrites pour le CPC et notamment à :
  - mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
  - renouveler les engagements de la Ville auprès de la Convention des Maires ;
  - mettre en place une politique énergie climat et notamment :
    - une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
    - une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
    - une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
    - une phase de monitoring annuel ;
- transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'annexe 2 de l'appel POLLEC ;
- communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...;

Attendu, si ces engagements ne sont pas respectés, qu'un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Vu le programme de travail comprenant 6 fiches de projets à mettre en œuvre durant la durée du subside ;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023,

Prend connaissance des modalités de soumission des candidatures au volet "ressources humaines" de l'appel POLLEC 2022.

Prend connaissance des engagements liés à la participation et à la sélection de la Ville au volet "ressources humaines" de l'appel POLLEC 2022.

Marque son accord sur la participation de la Ville au volet "ressources humaines" de l'appel POLLEC 2022.

S'engage à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature et à rechercher activement d'autres subsides permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail, pour autant que le dossier de candidature POLLEC 2022 de la Ville soit sélectionné.

Décide de poursuivre la collaboration avec le BEP, structure supracommunale assurant le rôle de coordinateur territorial de la Convention des Maires.

Le dossier de candidature et ses annexes a été introduit auprès du SPW pour le 30 janvier 2023 et, comme l'autorise l'appel à candidature, la présente décision sera transmise au SPW pour le 28 février 2023 via le Guichet des pouvoirs locaux.

PROJET



POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

59. Néant

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

C/PIC/140223-59

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 14 février 2023

PROJET